



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 32 – 18 NOVEMBRE 2016**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Direction du Cabinet

Arrêté 2016322-0001 du 17/11/16 - Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection au magasin SEPHORA à QUIMPER (Rue Kéréon).....	1
Arrêté 2016323-0001 du 18/11/16 - Arrêté portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire Trafic Conventionnel Port de ROSCOFF-BLOSCON.....	2
L'arrêté 2016294-0004 du 20 octobre 2016 relatif au comité local de sûreté portuaire du port de ROSCOFF comporte l'erreur suivante : le chef du service départemental du renseignement intérieur, il convient de lire le chef du service départemental du renseignement territorial.....	4

### 02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2016313-0002 du 08/11/16 - Arrêté portant création de la Maison de l'État à MORLAIX.....	7
Arrêté 2016322-0004 du 17/11/16 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne.....	9

### 03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2016301-0001 du 27/10/16 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....	11
Arrêté 2016302-0002 du 28/10/16 - Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300048 « Marais de Moustierlin » (zone spéciale de conservation).....	13
Arrêté 2016302-0003 du 28/10/16 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de PLEUVEN.....	15
Arrêté 2016309-0001 du 04/11/16 - Arrêté 44-16 EI du 4 novembre 2016 portant enregistrement et aménagement et complément de prescriptions générales au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « Vallon du Pont » à SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER – Société CRENN TRAVAUX PUBLICS.....	18
Arrêté 2016312-0002 du 07/11/16 - Arrêté portant autorisation unique – Titre 1er de l'ordonnance numéro 2014-355 du 20 mars 2014 – Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – Société Énergie Plouyé SAS.....	27
Arrêté 2016319-0001 du 14/11/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par le GAEC DES TROIS VILLAGES au lieu-dit Cosquéric sur la commune de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER.....	38
Arrêté 2016319-0002 du 14/11/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension de l'atelier de vaches laitières exploité par le GAEC DES TROIS VILLAGES au lieu-dit Limbehu sur la commune de SAINT-THEGONNEC LOC EGUINEC.....	43
Arrêté 2016319-0003 du 14/11/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage avicole exploité par le GAEC DES TROIS VILLAGES au lieu-dit Roz ar Big sur la commune de PLOUNEOUR MENEZ.....	48
Arrêté 2016320-0004 du 15/11/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin par la société CHOICE GENETICS au lieu-dit Ty Ar Gall sur la commune de LOCMARIA-BERRIEN.....	53

Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité numéro 2311 - Energie Plouyé SAS – Parc Eolien « Energie Plouye » - Lieu-dit Ker Yann – 29690 PLOUYE.....	57
Avis numéro 029-2016025 de la commission départementale d'aménagement commercial du 14 novembre 2016.....	59
Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 15 décembre 2016.....	62

#### **04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux**

Arrêté 2016300-0001 du 26/10/16 - Arrêté portant création de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté .....	63
Arrêté 2016300-0002 du 26/10/16 - Arrêté portant création de la communauté de communes Haut-Léon Communauté.....	67
Arrêté 2016300-0003 du 26/10/16 - Arrêté portant création de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime.....	71
Arrêté 2016302-0001 du 28/10/16 - Arrêté portant création de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.....	75
Arrêté 2016321-0001 du 16/11/16 - Arrêté portant fusion du syndicat intercommunal à vocation multiple des cantons de Huelgot et de Pleyben à la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté .....	80
Arrêté 2016322-0003 du 17/11/16 - Arrêté portant création de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale .....	82

#### **05 Direction des Libertés Publiques**

Arrêté 2016307-0004 du 02/11/16 - Arrêté accordant la dénomination de commune touristique à la commune de PENMARC'H.....	87
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

#### **09 Sous-Préfecture de Châteaulin**

Arrêté 2016320-0005 du 15/11/16 - Arrêté rapportant l'arrêté 2016284-0009 du 10 octobre 2016 portant convocation des électeurs de la commune de BOLAZEC en vue de procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux les dimanches 20 et 27 novembre 2016 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de cette élection et portant convocation des électeurs de la commune de BOLAZEC en vue de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux les dimanches 8 et 15 janvier 2017 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de cette élection.....	88
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

#### **10 Sous-Préfecture de Morlaix**

Arrêté 2016307-0001 du 02/11/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres MARIEL exploitées par Monsieur Sébastien MARIEL - CONCARNEAU .....	90
Arrêté 2016307-0002 du 02/11/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres MARIEL exploitées par Monsieur Sébastien MARIEL – TREGUNC.....	92
Arrêté 2016312-0001 du 07/11/16 - Arrêté portant l'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « soins funéraires de l'Iroise » exploitée par Monsieur David BODENES – PLOUGASTEL-DAOULAS .....	94
Arrêté 2016320-0001 du 15/11/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « pompes funèbres YVONNOU » exploitées par Monsieur Didier YVONNOU – CONCARNEAU.....	96
Arrêté 2016320-0002 du 15/11/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire - « pompes funèbres GALLIOU » exploitées par Madame Pascale PRIGENT – LANNILIS .....	98
Arrêté 2016320-0003 du 15/11/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « pompes funèbres GALLIOU » exploitées par Mme Pascale PRIGENT – PLOUGUERNEAU .....	100

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté 2016301-0002 du 27/10/16 - Arrêté prorogeant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes pour le département du Finistère jusqu'au 31.12.2016 .....102

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **03 Service Alimentation**

Arrêté 2016309-0002 du 04/11/16 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint Jacques provenant du gisement « Réserve de l'Auberlac'h » de la zone marine Rade de Brest (numéro 039).....106

### **05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux**

Arrêté 2016322-0002 du 17/11/16 - Arrêté fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent des missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités massives aigües portant sur la filière apicole.....110

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **03 Délégation Mer et Littoral**

Arrêté 2016314-0002 du 09/11/16 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n 2001/2013 du 20 décembre 2001 autorisant l'Association des pêcheurs-plaisanciers de LOGONNA-DAOULAS à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Moulin-Mer » sur le territoire de la commune de LOGONNA-DAOULAS .....112

Arrêté 2016315-0001 du 10/11/16 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 10 novembre 2016 établie entre l'État et la commune de PLOGOFF sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une digue, deux petits ouvrages d'accostage et une cale de hissage au lieu-dit « Pors Loubous » sur le littoral de la commune de PLOGOFF .....115

Délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en matière de résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs .....124

### **04 Service Eau et Biodiversité**

Arrêté 2016308-0001 du 03/11/16 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le marais de Moustierlin, commune de FOUESNANT.....125

Arrêté 2016308-0002 du 03/11/16 - Arrêté portant autorisation unique en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014, pour la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques et les dérogations à la protection de la faune et de la flore et de leurs habitats, en vue de la mise à 2 x 2 voies de la RN 164 au niveau de CHATEAUNEUF-DU-FAOU.....128

Arrêté 2016314-0001 du 09/11/16 - Arrêté portant agrément de la société à responsabilité limitée SARL « TANGUY ENVIRONNEMENT » pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif .....142

Arrêté 2016321-0002 du 16/11/16 - Arrêté portant application du régime forestier à des terrains appartenant au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres .....145

### **10 Service Risques et Sécurité**

Arrêté 2016277-0005 du 03/10/16 - Arrêté renouvelant la nomination d'un intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière ».....148

Arrêté 2016323-0002 du 18/11/16 - Arrêté autorisant la mise en exploitation commerciale du téléphérique de l'agglomération brestoise .....149

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP804024875 – Organisme GUEZINGAR Stéphane exploité par Monsieur Stéphane GUEZINGAR - 29500 ERGUE-GABERIC.....	154
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP520065145 – Organisme PERREAU Rachel exploité par Madame Rachel PERREAU – 29870 LANNILIS .....	156
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP334912623 – Entreprise SATO RELAIS exploitée par Monsieur Laurent PORHEL – 29200 BREST .....	158
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP390023323 – Organisme RAIL exploité par Madame Elisabeth VINÇOT – 29830 PLOUDALMEZEAU .....	160
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP811440510 – Entreprise BOUCHER Bruno exploitée par Monsieur Bruno BOUCHER – 29800 SAINT-THONAN.....	162
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP801173170 – Entreprise ADELY exploitée par Madame Sophie ANDRIEU– 29950 BENODET .....	164
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP823422324 – Entreprise VAUTHERIN Grégory exploitée par Monsieur Grégory VAUTHERIN– 29780 PLOUHINEC.....	166
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP823077839 – Entreprise BERRY Patrice exploitée par Monsieur Patrice BERRY– 29460 DIRINON.....	168

## **2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé**

### **04 Santé Environnementale**

Arrêté 2016307-0003 du 02/11/16 - Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral 2009-1732 du 13 novembre 2009 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de Poulloc'h situé sur la commune de SAINT-PABU.....	170
Arrêté 2016313-0001 du 08/11/16 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral 2010-0890 du 30 juin 2010 relatif aux captages de Coat Mocun et de Saint-Guinec situés sur la commune de HUELGOAT .....	172
Arrêté 2016288-0003 du 14/10/16 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Groupement de coopération complexe de KERLAOUEN » .....	174

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

### **02 Service des impôts des particuliers**

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de CHATEAULIN.....	176
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### **Service des impôts des entreprises de Châteaulin**

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN.....	180
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté 2016299-0004 du 25/10/16 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Finistère .....	183
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle transverse et cadastre .....	185
------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de DAOULAS et EMR.....	189
<b>2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale</b>	
<b>01 Secrétariat Général</b>	
Arrêté de délégation de signature numéro SG 16-185 de Madame la directrice académique des Services de l'Éducation Nationale.....	191
<b>29170 Autres services</b>	
<b>Centre Hospitalier de Cornouaille</b>	
Décision portant délégation de signature – direction déléguée aux personnes âgées – Madame Sylvia THOMAS .....	194
<b>Centre Hospitalier de Douarnenez</b>	
Décision 2016-17 portant délégation de signature – Madame Claire DOUZILLE .....	196
Décision n 2016-27 portant délégation de signature – Monsieur Vincent GUERET .....	197
<b>Centre Hospitalier de Quimperlé</b>	
Délégation de signature – Direction des ressources humaines – SIG/DRH/2016-53 – Date d'application le 1er octobre 2016.....	198
<b>Centre hospitalier des pays de Morlaix</b>	
Décision portant délégation de signature à Monsieur Jacques LOUARN, directeur-adjoint en charge de la direction des affaires financières, du contrôle de gestion et des systèmes d'information .....	202
Décision portant délégation de signature en l'absence du directeur de la direction des ressources humaines.....	208
Décision portant délégation de signature à Monsieur Olivier BELLEC, directeur-adjoint en charge de la direction des achats, de la logistique et des travaux .....	211
<b>Centre hospitalier régional universitaire de Brest</b>	
Décision 2016-151 de Monsieur le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Brest des Centres hospitaliers de LANDERNEAU, LESNEVEN, et SAINT-RENAN portant délégation de signature .....	214
<b>Direction régionale des douanes et droits indirects de Bretagne</b>	
Décision de fermeture définitive du débit de tabac numéro 2900657R sis à LOPEREC à compter du 14 octobre 2016 – Madame Raymonde BOUCHER .....	234
<b>Etablissement Public de Santé Mentale ETIENNE GOURMELEN</b>	
Décision numéro 81-2016 portant désignation d'ordonnateurs suppléants .....	235
Décision numéro 82-2016 portant délégation en faveur de Madame Véronique COMBEMOREL, directrice adjointe en charge de la direction des finances, du patrimoine, des moyens logistiques et du contentieux .....	237
Décision numéro 83-2016 portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, directrice adjointe en charge du service des relations avec les usagers .....	239
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié – Spécialité : logistique - service intérieur – portage.....	241
<b>Région Bretagne</b>	
<b>ARS</b>	
Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LBM GLASGOW » - BREST .....	242

Arrêté fixant le montant global des frais de siège social 2016 à l'association « Les Papillons Blancs du Finistère » et des quotes-parts attribuées à chaque établissement géré par l'association – FINESS : 290 007 434 .....	245
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**Préfet de zone de défense et de sécurité ouest**

Arrêté 16-183 confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de région des Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00 .....	248
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté 16-184 confiant à Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest le mercredi 2 novembre 2016 de 08h00 à 20h00 .....	249
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté 16-187 du 8 novembre 2016 portant nomination de conseillers techniques, de référents et de commandant des systèmes d'information et de communication de zone.....	250
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant abrogation d'un système de vidéoprotection au  
magasin SEPHORA à QUIMPER (rue Kéréon)

AP n° 2016 322-0001

du **17 NOV. 2016**

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015166-0073 du 15 juin 2015 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le magasin SEPHORA situé 36 rue de Kéréon à QUIMPER ;
- VU la demande présentée le 12 septembre 2016 par Monsieur LAPERNE-SERRAPANE de l'entreprise DATAGUARD Solutions & Conseils enregistrée sous le numéro 2016/0479 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2015166-0073 du 15 juin 2015 n'a pas été installé au 36 rue Kéréon à Quimper

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015166-0073 du 15 juin 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**RAPPEL** : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L.421-8 et L.432-1 du code du travail.





PRÉFET DU FINISTÈRE

Cabinet  
SIDPC

AP 2016323-0001

**Arrêté Préfectoral du** 18 novembre 2016  
Portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire  
Trafic Conventionnel  
Port de Roscoff-Bloscon

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des transports notamment son article R 5332-28;

**VU** le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;

**VU** le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

**VU** le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires;

**VU** la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1257 du 9 septembre 2011 modifiant le périmètre et la désignation de l'installation portuaire Trafic Conventionnel du port de Roscoff Bloscon et approuvant le recours aux mesures de sûreté équivalentes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1404 du 14 octobre 2011 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire Trafic conventionnel;

**VU** l'avis favorable des membres du groupe d'experts réuni le 20 septembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable de l'autorité portuaire, le conseil départemental du Finistère, en date du 11 octobre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire Trafic Conventionnel du port de Roscoff-Bloscon, prévue à l'article R 5 332-28 du code des transports, annexée au présent arrêté, est approuvée pour une durée de six mois.

En raison de son caractère confidentiel, l'évaluation de sûreté de ces installations portuaires ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 2**

Le sous-préfet de Morlaix, le président du Conseil Départemental du Finistère, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le préfet maritime de l'Atlantique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le chef de la division des Douanes Bretagne-Ouest, le commandant du port de Roscoff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 18 NOV. 2016

Le Préfet,



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Quimper, le 18 novembre 2016

Cabinet

SIDPC

*Bureau des risques bâtimentaires  
et des actions de sécurité civiles*

## ERRATUM

Dans le recueil des actes administratifs n° 31 du 25 octobre 2016, page 55, l'arrêté préfectoral n° 2016294-0004 du 20 octobre 2016 relatif au comité local de sûreté portuaire du port de Roscoff comporte l'erreur suivante :

*le chef du service départemental du renseignement intérieur, il convient de lire le chef du service départemental du renseignement territorial,*

L'arrêté rectifié est joint à cet erratum.

Le chef de service interministériel  
de défense et de protection civiles



Michèle BOULIC



PRÉFET DU FINISTÈRE

Cabinet  
SIDPC

AP 2016294-0004

**Arrêté Préfectoral du** 20 octobre 2016  
relatif au comité local de sûreté portuaire du port de Roscoff

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports notamment les articles R 5 332-4, R 5332-5 et R 5332-5-1;  
**VU** le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;  
**VU** l'arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-0333 du 9 mars 2010 relatif au comité local de sûreté portuaire du port de Roscoff ;  
**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de Morlaix ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il est institué un comité local de sûreté portuaire dans le port de Roscoff chargé notamment d'émettre un avis sur :

- Les projets d'évaluation de la sûreté portuaire et les projets de plan de sûreté portuaire ;
- La cohérence des documents mentionnés au 1° et des mesures prises pour leur application avec les documents et mesures prévues pour assurer la sûreté des installations portuaires ;
- Les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
- Sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L.5331-1;
- Le suivi des échéanciers de travaux documentaires, des plans d'actions pris pour remédier aux non-conformités constatées et la programmation des exercices.

Le comité local de sûreté portuaire est informé des évaluations de sûreté des installations portuaires.

Lorsqu'il est consulté par le représentant de l'État dans le département, le comité local de sûreté portuaire émet un avis ou formule des propositions :

- Sur les problématiques de sûreté propres à une installation portuaire, en particulier sur l'opportunité d'y créer une zone d'accès restreint ;
- Sur toutes les questions relatives à la sûreté dans les limites portuaires de sûreté définies à l'article R. 5332-19;
- Sur toute mesure propre à renforcer la vigilance, telle que des actions d'information, de sensibilisation ou de formation, ainsi que les exercices et entraînements ;

- Sur toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés, s'il y a lieu ;
- Sur les actions correctives proposées par les autorités portuaires ou les exploitants à la suite d'une inspection ou d'un audit.

Le comité local de sûreté portuaire du port de Roscoff se réunit au moins une fois par an.

Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

## Article 2

Le comité local de sûreté portuaire du port de Roscoff est présidé par le préfet ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer.

Il comprend :

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère ou son représentant
- le chef du service départemental du renseignement territorial ou son représentant
- le directeur régional des douanes ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense ou de protection civiles ou son représentant
- le représentant du préfet maritime
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique
- le représentant dans le port du commandant de la région maritime Atlantique
- le président du conseil départemental autorité portuaire, ou son représentant
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix, gestionnaire du port ou son représentant
- l'agent de sûreté portuaire ou son suppléant.

Lorsque les sujets abordés en comité local de sûreté portuaire concernent l'installation portuaire Transmanche, les compagnies maritimes Brittany Ferries et Irish Ferries seront représentées par l'agent de sûreté de la compagnie (CSO Compagny Sécurité Officer ) ou toute autre personne désignée par la direction.

En fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité pourra s'étendre aux représentants des professions maritimes et portuaires, à tout expert approprié, au maire de Roscoff ou à son représentant.

## Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2010-0333 du 9 mars 2010 relatif au comité local de sûreté portuaire du port de Roscoff est abrogé.

## Article 4 :

- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des Ressources Humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation

**Arrêté préfectoral  
portant création de la Maison de l'État à Morlaix**

AP n° 2016313-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le Comité Interministériel pour la Modernisation de l'Action Publique du 17 juillet 2013, et notamment sa décision n° 38 ;
- VU la décision de validation du projet par l'instance nationale d'examen des projets immobiliers de l'État, lors de sa réunion du 24 septembre 2014 ;
- VU la circulaire du Premier Ministre n° 5745/SG du 15 octobre 2014 relative à la création de Maisons de l'État ;
- VU le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture du Finistère du 23 juin 2016 ;
- VU le comité technique de la préfecture du Finistère du 13 octobre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Une Maison de l'État est créée à Morlaix.

Son siège est : 9, Avenue de la République à Morlaix.

Elle occupe un bâtiment construit par l'Etat en 1998 à l'intérieur de l'enceinte de la sous-préfecture, dont le terrain d'assise appartient au Conseil départemental.

## Article 2

La Maison de l'État a vocation à accueillir, outre les services du Ministère de l'Intérieur, d'autres services de l'Etat, opérateurs nationaux ou établissements publics d'Etat.

## Article 3

Une convention de mise à disposition est établie entre le Préfet du Finistère et le responsable de chaque service hébergé dans la Maison de l'État.

En cas de nécessité, le Préfet ou le service hébergé peuvent y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

## Article 4

Cette convention fixe également les modalités financières de répartition des charges d'occupation des locaux, qui sont révisables sur la base du résultat de l'exercice constaté l'année précédente.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Fait à Quimper, le - 8 NOV. 2016

Le préfet,

Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL  
directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

----

AP n° 2016322-0004

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 17 octobre 2016 nommant M. Michel ROUSSEL en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,



## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, à l'effet de signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant de la compétence de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne dans le département du Finistère, à l'exception :

- des correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
- des correspondances échangées avec les parlementaires, la présidente du conseil départemental, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI ;
- de tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- des courriers adressés aux ministères ou agences nationales, hormis les échanges de données factuelles ou statistiques ;
- des courriers faisant part de la position de l'État sur une question d'intérêt général dans le cadre d'un dossier finistérien et, notamment, dans le cadre des dossiers de conservation et de valorisation du patrimoine ;
- des actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- de toute convention ou contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale ;
- des courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;
- des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet.

### Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Michel ROUSSEL peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016263-0032 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Loup LECOQ, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne est abrogé.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **17 NOV. 2016**



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

-----

AP n° 2016301-0001

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R123-34, D123-35 et suivants issus du décret 2011-1236 du 4 octobre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013322-0005 du 18 novembre 2013 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié par arrêté n° 2015264-0002 du 21 septembre 2015 ;
- VU les désignations faites par l'association départementale des maires et le conseil départemental ;
- VU la lettre de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 10 octobre 2016 donnant son accord aux propositions de renouvellement des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement ;
- VU la proposition de la compagnie des commissaires enquêteurs de Bretagne de désigner un commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude d'un département voisin ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRÊTE

### Article 1

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit en ce qui concerne le Finistère :

#### 1) Président :

- M. Éric THIBAUT, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes.

#### 2) Représentants de l'Administration :

- deux représentants du Préfet :
  - la directrice de l'animation des politiques publiques ou le chef du bureau des installations classées,
  - le chef du bureau de l'animation et du dialogue public ou son adjoint,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;

#### 3) Membres désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Daniel MOYSAN, maire de Crozon, titulaire ;
- M. Christian CORROLLER, maire de Plonéis, suppléant

#### 4) Membres désignés par le Conseil Départemental du Finistère :

- M. Franck RESPRIGET, représentant le conseil départemental ;

#### 5) Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Raymond LÉOST, représentant l'association Eaux et Rivières de Bretagne, titulaire  
*M. Jean-Paul GUYOMARC'H, suppléant*
- M. Xavier GREMILLET, représentant le Groupe Mammalogique Breton, titulaire  
*M. Franck SIMONNET, suppléant.*

#### 6) Une personne inscrite sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs ayant voix consultative

- Mme Martine VIART, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département des Côtes-d'Armor.

### Article 2 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la préfecture du Finistère, direction de l'animation des politiques publiques, bureau de l'animation et du dialogue public.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Quimper, le 27 OCT. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de l'animation des politiques publiques  
Bureau de la coordination générale

**Arrêté portant désignation du comité de pilotage  
pour la mise en œuvre du document d'objectifs  
du site Natura 2000 FR5300048 "Marais de Moustierlin" (zone spéciale de conservation)**

AP n° 2016302-0002

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « marais de Moustierlin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0763 du 25 mai 2009 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais de Moustierlin » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300048 "Marais de Moustierlin" est composé comme suit :

**Collectivités territoriales et leurs groupements concernés**

Un représentant de :

- Conseil régional de Bretagne ;
- Conseil départemental du Finistère ;
- Commune de Fouesnant ;
- Commune de Bénodet ;
- Communauté de communes du Pays fouesnantais ;

**Représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques**

- M. le président de la Chambre d'agriculture du Finistère ;
- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
- M. le président de l'Association de chasse sur le domaine public maritime du Finistère ;
- M. le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. le président du Comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère ;
- M. le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- M. le président du Comité départemental des pêches maritimes ;
- M. le président du Comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre ;
- M. le président du Comité départemental du tourisme équestre ;
- M. le président du Comité départemental de la fédération française de cyclotourisme ;
- M. le président de l'Association pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Quimper ;
- M. le directeur du centre UCPA "Le Letty" ;
- M. le directeur du CEMPAMA de Fouesnant ;
- M. le président de l'Association pour la sauvegarde du pays fouesnantais ;

M. le président de l'Association "Equi Bro Foen" ;  
M. le président de la société de chasse "La Fouesnantaise" ;  
M. le président de l'association "Sport nature et aventure" ;  
M. le président de l'office du tourisme de Fouesnant ;  
Les exploitants agricoles des terrains du Conservatoire du littoral ;  
M. le président du Syndicat départemental de la fédération nationale des hôtelleries de plein air ;  
M. le directeur du Village Vacances du Renouveau ;  
M. le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ;  
M. le président de l'association Bretagne-Vivante-SEPNB ;  
M. le président de l'association "groupe mammalogique breton" ;  
M. le président de l'association "groupe de recherches et d'études des invertébrés du massif armoricain" ;  
M. le directeur de l'IFREMER ;  
Ou leur représentant

**Représentants de l'Etat et des établissements publics :**

M. le préfet du Finistère ;  
M. le préfet maritime de l'Atlantique ;  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;  
M. le délégué à la mer et au littoral ;  
M. le délégué inter régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;  
M. le délégué inter régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;  
M. le directeur de l'Agence des aires marines protégées ;  
M. le délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;  
M. le directeur régional de l'Office national des forêts ;  
Ou leur représentant

**Article 2 :** Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2008-1576 du 2 septembre 2008 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR530048 « Marais de Moustierlin » est abrogé

**Article 4 :** En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 20 11 2016

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre  
sur la commune de Pleuven

AP n° 2016302-0003

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0001 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU la demande en date du 24 octobre 2016 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Pleuven en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires au remaniement partiel du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les agents chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au remaniement partiel du cadastre sur la commune de Pleuven.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé *supra* et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de Pleuven.

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Pleuven et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

### Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

### Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

### Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

#### Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

#### Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

#### Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 9

Le maire de la commune de Pleuven devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

#### Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la directrice départementale des Finances publiques, M. le maire de Pleuven, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **28 OCT. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

AP 2016309-0001

04 NOV. 2016

**ARRETE n° 44-16 EI du**  
**portant enregistrement et aménagement et complément de prescriptions générales**  
**au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,**  
**d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)**  
**au lieudit « Vallon du Pont » à Saint-Thégonnec-Loc -Eguiner**  
**Société CRENN TRAVAUX PUBLICS**

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la rubrique n° 2760-3 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune (ancienne) de SAINT THEGONNEC ;
- VU le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de MORLAIX COMMUNAUTE, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de LOIRE-BRETAGNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de LEON TREGOR en cours d'élaboration, le Plan National de Prévention de la Pro de Déchets (PNPPD), le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus des chantiers du Bâtiment et des Travaux Publies (PDPGDBTP) du FINISTERE, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE actualisé en Plan Départemental des Déchets Non Dangereux (PDDND) du FINISTERE, le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de BRETAGNE, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de BRETAGNE ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du Code de l'Environnement) du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 (installation de collecte de déchets inertes) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la demande en date du 6 juin 2016 présentée le 8 juin 2016 par la société CRENN TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé 29, rue Marcelin Berthelot – Zone Industrielle de « Keriven » – 29600 – SAINT MARTIN DES CHAMPS, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes répertoriée sous la rubrique n° 2960-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et exploitée au lieu-dit « Vallon du Pont » sur le territoire de la commune (nouvelle) de SAINT THEGONNEC LOC EGUINER ;

Préfecture du Finistère - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER Cedex  
téléphone : 02-98-76-29-29 - télécopie : 02-98-52-09-47 - courriel : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - site internet : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

- VU le dossier technique annexé à cette demande notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, prescriptions dont l'aménagement est sollicité par l'exploitant s'agissant du contrôle préalable des déchets admis dans l'installation fixé par les articles 19 et 28 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU la publication de l'avis correspondant au public dans deux journaux locaux selon leurs éditions du 17 juin 2016 ;
- VU les observations du public recueillies du mardi 5 juillet 2016 au lundi 1<sup>er</sup> août 2016 inclus ;
- VU les avis des conseils municipaux consultés, en date du 13 août 2016 pour la commune (nouvelle) de SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER et en date du 7 juillet 2016 pour la commune de PLEYBER CHRIST ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du FINISTERE en date du 13 juillet 2016 complété – à partir d'un mémoire en réponse de la société CRENN TRAVAUX PUBLICS du 20 juillet 2016 – le 20 juillet 2016 au regard du Plan Local d'Urbanisme de la commune (ancienne) de SAINT THEGONNEC et des conditions de rejets des eaux pluviales et de ruissellements de l'installation dans le milieu naturel ;
- VU l'avis du Conseil Départemental du FINISTERE en date du 11 juillet 2016 complété – à partir d'un mémoire en réponse de la société CRENN TRAVAUX PUBLICS du 26 juillet 2016 – le 26 juillet 2016 concernant notamment la desserte de l'installation à partir de la route départementale n° 712 ;
- VU le rapport du 12 septembre 2016 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées », de la DREAL-BRETAGNE ;
- VU l'avis, compte tenu de l'aménagement des prescriptions générales sollicité par la société CRENN TRAVAUX PUBLICS du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 20 octobre 2016 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU l'absence d'observation de la société CRENN TRAVAUX PUBLICS, signifiée par courrier du 26 octobre 2016, sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par lettre recommandée le 24 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement présentée par la société CRENN TRAVAUX PUBLICS justifie le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité, à l'exception de celles des articles 19 et 28 s'agissant du contrôle préalable des déchets admis dans l'installation ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement des prescriptions générales sollicité par la société CRENN TRAVAUX PUBLICS au travers de sa demande d'enregistrement vise à ce que ce contrôle – au lieu d'être effectué sur le site de l'installation de stockage – soit réalisé dans le cadre de l'installation de tri/transit et de traitement/valorisation de déchets inertes :

- exploitée par la société CRENN TRAVAUX PUBLICS à l'adresse de son siège social,
- déclarée au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement selon le récépissé n° 21-14-D du 16 septembre 2014 au titre de la rubrique n° 2515-1.c de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que cet aménagement :

- est de nature à optimiser la gestion, incluant le transport, des déchets inertes liés aux activités de l'entreprise – seule utilisatrice de l'installation de stockage de déchets inertes pour ses propres déchets – tout en favorisant le recyclage et en réduisant au mieux les quantités de déchets inertes mises en décharge,

• ne compromet pas les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement au regard des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que ces intérêts nécessitent par ailleurs, en complément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 concerné (chapitre V), de formaliser les conditions de rejets des eaux pluviales et de ruissellements de l'installation dans le milieu naturel, y compris pour la gestion d'une pollution accidentelle ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu, l'absence de cumul identifié d'incidences et la portée limitée de l'aménagement des prescriptions générales ne justifient pas un basculement vers une procédure d'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition réglementaire ou d'intérêt général – au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement demandé et à l'octroi de l'aménagement des prescriptions générales sollicité par la société CRENN TRAVAUX PUBLICS n'a été mise en évidence ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales d'enregistrement définies par le Code de l'Environnement sont réunies ;

**APRES** communication à la société CRENN TRAVAUX PUBLICS le 10 août 2016 du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande d'enregistrement ainsi que sur l'aménagement des prescriptions générales sollicité et complétant les prescriptions générales dans les conditions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du FINISTERE ;

## **ARRÊTE :**

---

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDi) exploitée par la société CRENN TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé 29, rue Marcelin Berthelot – Zone Industrielle de « Keriven » – 29600 – SAINT MARTIN DES CHAMPS, objet de la demande du 6 juin 2016 présentée le 8 juin 2016 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER ; elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	ETIQUETTE DE LA RUBRIQUE (installation/activité)	NATURE DE L'ACTIVITE/INSTALLATION
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes (ISDi).	Installation de stockage de déchets inertes (ISDi).

Les principales caractéristiques dimensionnelles de l'installation visée par le présent arrêté, installation de laquelle sont exclus les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, sont les suivantes :

- surface de stockage : 16 007 m<sup>2</sup> répartis en 4 alvéoles de 4 277 m<sup>2</sup> à 5 049 m<sup>2</sup> de surface unitaire,
- capacité de stockage : 93 338 m<sup>3</sup> soit 186 676 tonnes (densité prise égale à 2) correspondant à :  
. une hauteur moyenne des dépôts de l'ordre de 5,80 mètres,  
. la surélévation du niveau actuel des terrains d'environ 4 mètres aux points culminants du site et d'environ 9 mètres en fond de vallon (altitude moyenne finale de 115 mètres NGF),
- apports : 6 000 tonnes/an (soit 3 000 m<sup>3</sup>/an) en moyenne et 10 000 tonnes/an (soit 5 000 m<sup>3</sup>/an) au maximum,
- durée d'exploitation : 31 années (de 7 années à 9 années par alvéole), incluant la remise en état du site dans les conditions de la demande d'enregistrement, à compter de la notification du présent arrêté.

La société CRENN TRAVAUX PUBLICS est la seule utilisatrice, pour ses propres déchets, de l'installation de stockage de déchets inertes objet du présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, les parcelles et au lieu-dit ci-après :

Commune	Parcelles (en tout ou en partie)	Lieu-dit
SAINT THEGONNEC LOC EGUINER	N° 132, 139, 140, 141, 142, 143, 144 et 152 de la section ZD, pour une emprise totale de l'installation de 25 354 m <sup>2</sup>	« Vallon du Pont »

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation tenu à jour en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées ».

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement datée du 6 juin 2016 et présentée le 8 juin 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales qui lui est applicable, aménagé et complété dans les conditions des chapitres 2.1 et 2.2 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Dans le cadre de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation, le site est remis en état selon les éléments descriptifs de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Sans objet (site nouveau).

### **ARTICLE 1.5.2. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'installation concernée par le présent arrêté les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du Code de l'Environnement) du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 (installation de collecte de déchets inertes) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES -- AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande d'enregistrement présentée par la société CRENN TRAVAUX PUBLICS (article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions générales énoncées par les articles 19 et 28 de l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 précité sont aménagées dans les conditions du chapitre 2.1 du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.4. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES -- COMPLEMENT AUX PRESCRIPTIONS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation sont complétées par celles du chapitre 2.2 du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENTS DES ARTICLES 19 ET 28 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 12 DECEMBRE 2014**

Les aménagements ci-après tiennent compte du fait que la société CRENN TRAVAUX PUBLICS est la seule utilisatrice, pour ses propres déchets, de l'installation de stockage de déchets inertes objet du présent arrêté.

Pour l'application de l'article 19, la zone pour le contrôle des déchets après les déversements des bennes qui les transportent et avant leur stockage définitif dans l'installation est – en lieu et place du site de cette dernière – réalisée dans le cadre de l'installation de tri/transit et de traitement/valorisation de déchets inertes :

- qui est exploitée par la société CRENN TRAVAUX PUBLICS à l'adresse de son siège social,
- dont la situation en application de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement doit être régulière, notamment au regard des critères de classement fixés par les rubriques n° 2515 et/ou n° 2517 de la nomenclature.

Dans ces conditions, le déchargement des déchets admis sur le site de l'installation directement dans la zone de stockage est possible.

Pour l'application de l'article 28, la benne de tri spécifique prévue pour les déchets indésirables ainsi que les opérations de séparation des déchets pour leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques sont – en lieu et place du site de l'installation de stockage de déchets inertes – localisées dans le cadre de l'installation de tri/transit et de traitement/valorisation de déchets inertes précitée.

## CHAPITRE 2.2. COMPLEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

### **ARTICLE 2.2.2. COMPLEMENT AU CHAPITRE V DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 12 DECEMBRE 2014**

Les prescriptions suivantes portent sur les rejets des eaux pluviales et de ruissellements de l'installation de stockage de déchets inertes dans le milieu naturel, y compris dans le cadre de la gestion d'une pollution accidentelle ; il n'y a pas d'autre(s) rejet(s) aqueux en provenance de cette installation.

#### ARTICLE 2.2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les eaux pluviales et de ruissellements provenant de l'emprise de l'installation sont collectées et – après régulation hydraulique et traitement comportant au moins une phase de décantation voire de séparation des hydrocarbures – rejetées dans le milieu naturel selon des modalités compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au point IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

Ces effluents proviennent :

- d'une part, de la voie interne d'accès à la zone de stockage des déchets inertes,
- d'autre part, de la zone de stockage des déchets inertes.

Leurs rejets s'effectuent en 2 points distincts, respectivement au droit de la route départementale n° 712 et en limite nord-est de la zone de stockage des déchets inertes, lesquels rejoignent – par l'intermédiaire de fossés – le cours d'eau « Coat-Toulzac'h », affluent rive droite de « La Penzé ».

La régulation hydraulique des effluents concernés est assurée au moyen de bassins dimensionnés pour garantir – sur la base d'un orage décennal – l'objectif de débit maximal de 3 litres/seconde/hectare correspondant à des ouvrages dont les capacités utiles minimales sont les suivantes :

- 25 m<sup>3</sup> s'agissant de la voie interne d'accès à la zone de stockage des déchets inertes, pour un débit maximal de rejet de 3 litres/seconde,
- 100 m<sup>3</sup> s'agissant de la zone de stockage des déchets inertes, pour un débit maximal de rejet de 7,1 litres/seconde.

Ces ouvrages, étanches et clôturés spécifiquement, sont équipés de telle sorte à pouvoir recueillir et confiner sur le site une pollution accidentelle (y compris les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie). Ils sont chacun munis à cet effet, à leur sortie, d'une vanne de fermeture d'urgence manoeuvrable en toutes circonstances directement ou à distance.

L'exploitant instaure et applique une consigne spécifique relative à cette vanne de fermeture d'urgence, tant pour sa mise en œuvre que – à une périodicité au moins annuelle – pour son entretien et sa vérification. Ces contrôles et les suites données sont inscrits sur un registre tenu, ainsi que la consigne spécifique précitée, à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées ».

Les dispositifs concourant à la gestion des effluents concernés de l'installation (collecte, traitement, etc.) sont régulièrement entretenus par l'exploitant afin qu'ils conservent leur pleine efficacité. Les opérations de maintenance, nettoyage, etc. de ces ouvrages sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées » et la traçabilité des déchets associés est assurée conformément aux termes du chapitre VIII de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014.

#### **ARTICLE 2.2.2.2. MODALITES DES REJETS**

Chaque dispositif de rejet est conçu, réalisé et mis en œuvre de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité et à l'aval de celui-ci,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- assurer dans de bonnes conditions de sécurité et de représentativité des mesures et des prélèvements d'échantillons,
- faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées ».

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvements qui équipent les ouvrages de rejets vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 2.2.2.3. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS**

Sans préjudice des objectifs de qualité assignés au milieu récepteur, les rejets au milieu naturel définis à l'article 2.2.2.1 ci-dessus respectent les valeurs limites d'émissions suivantes sans dilution préalable ou dilution avec d'autres effluents :

- température inférieure à 30 °C,
- pH de 5,5 à 8,5,
- demande chimique en oxygène (DCO) : 105 mg/litre (sur effluent brut non décanté et non filtré),
- matières en suspension totales (MES) : 35 mg/litre,
- teneur en hydrocarbures totaux : 5 mg/litre.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite d'émission prescrite.

Par ailleurs et pour chaque rejet, la modification de la couleur du milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### **ARTICLE 2.2.2.4 – AUTO-SURVEILLANCE**

Dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets des eaux de son installation dans le milieu récepteur et pour la détermination des paramètres énumérés à l'article 2.2.2.3 précédent, l'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, au contrôle de la qualité de chaque rejet – à raison d'une opération par semestre et lors de pluies significatives – dans des conditions représentatives.

Pour chaque rejet, le contrôle est considéré représentatif s'il est réalisé à partir d'un prélèvement en continu pendant au moins une demi-heure ou à partir d'au moins 2 prélèvements ponctuels espacés d'une demi-heure.

Les mesures des concentrations doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Les résultats de ces opérations sont transmis dès leur disponibilité à l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées » avec les commentaires utiles. Sauf impossibilité technique, ils sont transmis par l'exploitant dans le cadre du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes) en fonction de l'évolution de cette application et en accord avec l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées ».

S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant accompagne ces résultats de l'analyse de la situation, des actions correctives nécessaires et de leur calendrier de réalisation.

---

### **TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I du livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



#### **ARTICLE 3.4. EXECUTION – NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne chargé de l'inspection des installations classées, le maire de SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société CRENN TRAVAUX PUBLICS.

Quimper, le 04 NOV. 2016

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

#### **Destinataires :**

M. le sous-préfet de Morlaix  
M. le maire de SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER  
M. le maire de PLEYBER-CHRIST  
Mme l'inspectrice de l'environnement – spécialité installations classées – DREAL UD29  
M. le gérant de la société CRENN TRAVAUX PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

2016312-0002 7 novembre 2016  
**ARRETE PRÉFECTORAL N° .... du ..... portant autorisation unique**

**Titre Ier de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014**

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société Énergie Plouyé SAS**

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie notamment ses articles L.323-11 et R.323-40 ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu**, le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu**, l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu**, l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles

doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

**Vu** la demande présentée en date du 6 août 2015 par la société Énergie Plouyé SAS dont le siège social est à – 82, Boulevard Haussman, 75 008 Paris - en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 9,2 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 2 février 2016 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (17 septembre 2015 et 29 février 2016), Armée de l'Air - Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (7 octobre 2015 et 16 février 2016), STAP (9 septembre 2015 et 10 février 2016), SDIS (17 septembre 2015 et 22 février 2016), ARS (14 septembre 2015 et 8 février 2016), DDTM du Finistère (1<sup>er</sup> mars 2016), Conseil départemental du Finistère (23 septembre 2016) ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 mai 2016 ;

**Vu** le mémoire en réponse site à l'avis de l'autorité environnementale de mai 2016 ;

**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**Vu** le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 29 juillet 2016 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Plouyé, Berrien, Brennilis, Collorec, Huelgoat, La Feuillée, Landeleau, Loqueffret, Locmaria-Berrien, Plonevez du Faou, Poullaouen ;

**Vu** le rapport du 4 octobre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 2 novembre 2016 ;

**Vu** que le parc éolien existant sera démantelé en parallèle de la construction du nouveau parc éolien ;

**Vu** l'engagement pris par le pétitionnaire lors de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 2 novembre 2016 de retirer la totalité des fondations du parc éolien existant qui sera démantelé ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par mail du 4 novembre 2016 ;

**Vu** la réponse faite par le pétitionnaire le 4 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant en termes de protection des chiroptères, d'arrêter l'éolienne E1 à certaines périodes de l'année et selon certaines plages de vent, afin de prévenir les risques de collisions ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve de privilégier la variante 3 présentée dans l'étude d'impact, composée de 4 éoliennes Enercon 70, d'une hauteur totale de 100 m ;

**CONSIDÉRANT** que le porteur de projet a pris en compte les enjeux environnementaux, paysagers, acoustiques, techniques et de production d'énergie pour choisir la variante la mieux adaptée ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables de 8 communes sur les 11 communes consultées (3 n'ont pas délibéré) ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## **Titre I**

### **Dispositions générales**

#### **Article I-1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 et R.323-40 du code de l'énergie.

#### **Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société Énergie Plouyé SAS dont le siège social est situé à – 82, Boulevard Haussman, 75 008 Paris - est

bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	199869	6824443	Plouyé	Kelenneg	YE 112
Aérogénérateur n° 2	199757	6824138	Plouyé	Ar C'Henkiz	YD 1
Aérogénérateur n° 3	199776	6823810	Plouyé	Ker Yann	YD 41
Aérogénérateur n° 4	199907	6823511	Plouyé	Ker Yann	YD 91
Poste de livraison (PDL)	199754	6823826	Plouyé	Ker Yann	YD 41

### Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

La société Energie Plouyé SAS informera le Préfet du Finistère, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du **démarrage des travaux au moins un mois à l'avance**.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

### Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

**Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
<b>2980-1</b>	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 éoliennes</li> <li>- Hauteur maximale des éoliennes en bout de pôle : 139,37 m</li> <li>- Hauteur maximale des mâts (mât + nacelle) : 100,76 m</li> <li>- Puissance unitaire maximale : 2,3 MW</li> <li>- Puissance totale maximale : 9,2 MW</li> <li>- Modèles : ENERCON E82 E2</li> </ul>	<b>A (6 km)</b>

A : installation soumise à autorisation

**Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Énergie Plouyé SAS, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = M \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = \mathbf{X} \text{ Euros}$$

$$\text{Où } M = Y \times C_u = 4 \times 50\,000 = \mathbf{200\,000} \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- $C_u$  : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1<sup>er</sup> janvier 2011

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessus.

## Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

### I.- Protection des chiroptères /avifaune

- Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation : l'éoliennes E1 est arrêtée du 15 juin au 15 octobre, la nuit (une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil), lorsque le vent est d'une force inférieure à 6 m/s et la température supérieure à 13°C.
- Dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années du parc puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité et de la fréquentation / activité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
- Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.
- Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies ci-avant sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### II.- Protection du paysage

- Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés ;
- Le poste de livraison ainsi que ses portes seront de couleur sombre (vert olive noir) et sera accompagné de plantations d'arbustes d'essences locales en bosquet;
- 

### Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

- **Avifaune** : les travaux de terrassement et d'excavation des aérogénérateurs seront privilégiés entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> mars ( hors période de reproduction de l'avifaune). Si cela n'est pas possible, un expert écologue contrôlera et vérifiera l'absence de nid occupé. Ce contrôle sera réalisé dans la zone d'implantation du chantier et jusqu'à une distance d'au moins 500 mètres de chaque éolienne. En cas d'arrêt prolongé du chantier, un contrôle préalable analogue sera mis en œuvre.
- **Démantèlement du parc éolien existant** : l'exploitant procédera à l'excavation totale des fondations du parc éolien existant à démanteler.

### Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II-6 du présent arrêté.
- L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de

fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé

- **Servitudes aéronautiques :** le pétitionnaire devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest à Brest, pour chacune des éoliennes, les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 ((degré, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout ((pâles comprises).
- **Information et écoute des riverains :**
  - L'exploitant menera des démarches d'informations et de consultations régulières auprès des riverains et de la commune de Plouyé.
  - Un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les nuisances sonores et la mauvaise réception de la télévision, les ombres portées, dès le commencement des travaux.
  -

## **Article II-6 : Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **I.- Auto surveillance des niveaux sonores**

- Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : « Kerarnou », « Kernizan », « Kervélen », « Kerjean », « Le Quinquis », « Quélennec », « Le Guerriau », « Pen-ar-Barrez », « Kerleit ».

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- Mesures diurnes et nocturnes,
- Prise en compte des conditions météorologiques homogènes,
- Mesures en période d'absence de feuilles (automne-hiver) afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles et en période de présence de feuilles (printemps-été), période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## **Article II-7 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-6, les analyse et les



interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Article II-8 : Harmonisation avec les parcs présents dans l'environnement proche**

Dans la mesure où d'autres parcs éoliens seraient présents dans l'environnement proche de celui de Plouyé, l'exploitant veillera, dans la mesure du possible à coordonner les flashes lumineux entre les parcs.

#### **Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Titre III**

#### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme**

##### **Article III-1 : Les mesures liées à la construction**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le bénéficiaire de l'autorisation fera connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest :
  - les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra impérativement transmettre à la DGAC – service national d'ingénierie aéroportuaire – pôle de Nantes, un mois avant le début des travaux, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, joint à l'avis de la DGAC du 17 septembre 2015.

#### **Titre IV**

#### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier**

Sans objet

#### **Titre V**

#### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie**

##### **Article V-1 : Approbation du projet d'ouvrage**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage privé comportant les lignes électriques souterraines HTA (20 kV) et le poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien de Plouyé localisé sur la commune de Plouyé est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

##### **Article V-2 : Exécution des ouvrages**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

##### **Article V-3 : Obligations dévolues au pétitionnaire**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que les autres obligations qui lui sont dévolues, à savoir :

- les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D.323-24 du Code de l'Énergie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier Arrêté Interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique. (Arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006) ;
- un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du code de l'énergie et dans le respect des conditions prévues par l'arrêté d'application du 14 janvier 2013.
- la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être

enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité

- l'enregistrement de son ouvrage dans le "guichet unique" géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Le pétitionnaire devra justifier auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne qu'il a satisfait aux obligations administratives qui lui incombent.

#### **Article V-4 : Modification du projet d'ouvrage**

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du Préfet du Finistère. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

### **Titre VI**

#### **Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement**

Sans objet

### **Titre VII**

#### **Dispositions diverses**

#### **Article VII-1 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes.

**I.** Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

**II.** En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article VII-2 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PLOUYE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLOUYE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Énergie Plouyé SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Plouyé, Berrien, Brennilis, Collorec, Huelgoat, La Feuillée, Landeleau, Loqueffret, Locmaria-Berrien, Plonevez du Faou, Poullaouen dans le département du Finistère.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Finistère et aux frais de la société Énergie Plouyé SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

### **Article VII-3 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Plouyé et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société Énergie Plouyé SAS.

Fait à Quimper le 7 novembre 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER

#### Destinataires :

- M. le sous-préfet de Châteaulin
- Société ENERGIE PLOUYE SAS
- DREAL Rennes, UD DREAL 29, DDTM
- Messieurs les maires de PLOUYE, BERRIEN, BRENNILIS  
COLLOREC, HUELGOAT, LA FEUILLEE, LANDELEAU, LOQUEFFRET,  
LOCMARIA-BERRIEN, PLONEVEZ DU FAOU, POULLAOUEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin  
exploité par LE GAEC DES TROIS VILLAGES  
au lieu-dit Cosquéric sur la commune de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER**

Arrêté n° 2016319-0001

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 46/2006 AE du 25 avril 2006 autorisant le GAEC DES TROIS VILLAGES à exploiter un élevage porcin, bovin et avicole aux lieudits Cosquéric et Limbéhu à SAINT-THEGONNEC;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015357-0001 du 23 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et constituée des communes de SAINT-THEGONNEC et de LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC

VU la demande présentée le 18 janvier 2016 par le GAEC DES TROIS VILLAGES pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration des élevages porcin, bovin et avicole exploités aux lieux-dits «cosquéric et Limbéhu » à SAINT-THEGONNEC LOC –EGUINER et au lieudit « Roz ar Big » à PLOUNEOUR-MENEZ ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 19 février 2016 ;

VU le rapport n° 2016-06532 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 20 octobre 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

---

### **TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION**

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC DES TROIS VILLAGE sur le site de Cosquéric. sur la commune de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER (siège social : Limbéhu à SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

---

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

*Sans objet*

### Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

*Sans objet*

---

## TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 14 NOV. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation et volume de l'activité</b>	<b>Régime (*)</b>
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2 a - plus de 450 animaux-équivalents	600 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(\*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

## **Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 sont abrogées

### **Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

*Sans objet*

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

*Sans objet*

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

*Sans objet*



## DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- GAEC DES TROIS VILLAGES – Limbéhu – 29 410 SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'extension de l'atelier de vaches laitières  
exploité par le GAEC DES TROIS VILLAGES  
au lieu-dit Limbehu sur la commune de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER**

Arrêté n° 2016319-0002

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 46-2006 AE du 25 avril 2006 autorisant le GAEC DES TROIS VILLAGES à exploiter un élevage porcin, bovin et avicole aux lieudits Cosquéric et Limbéhu à SAINT-THEGONNEC ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015357-0001 du 23 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et constituée des communes de SAINT-THEGONNEC et de LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC

VU la demande présentée le 18 janvier 2016 par LE GAEC DES TROIS VILLAGES pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration des élevages porcins, bovins et avicoles exploités aux lieux-dits Cosquéric et Limbehu à SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER, et au lieudit Roz ar Big à PLOUNEOUR MENEZ ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 19 février 2016

VU le rapport n° 2016-06532 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 20 octobre 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

---

### **TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION**

**Les installations de l'élevage de vaches laitières exploitées par le GAEC DES TROIS VILLAGES sur le site de Limbehu sur la commune de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

---

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

*Sans objet*

### Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

*Sans objet*

---

## TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 14 NOV. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation et volume de l'activité</b>	<b>Régime (*)</b>
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :  2 b- de 151 à 200 vaches laitières	<u>site de Limbehu à SAINT THEGONNEC LOC EGUINER</u>  200 vaches laitières	E

(\*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

**Autre espèce non classée : 4300 poulets labels et la suite de vaches laitières sur les sites de Kerorven, et Cosquéric à SAINT THEGONNEC LOC EGUINER**

## **Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

**Maintien de l'exploitation des bâtiments bovins implantés à moins de 100 mètres de tiers sur le site de Limbéhu à SAINT THEGONNEC LOC EGUINER**

### **Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

*Sans objet*

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

*Sans objet*

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

*Sans objet*

## DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- GAEC DES TROIS VILLAGES – Limbéhu – 29410 SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'exploitation de l'élevage avicole  
exploité par le GAEC DES TROIS VILLAGES  
au lieu-dit Roz ar Big sur la commune de PLOUNEOUR MENEZ**

Arrêté n° 2016319-0003

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°169/2003 A du 27 juin 2003 autorisant M. Jean CROGUENNEC à exploiter un élevage avicole et bovin au lieudit Roz ar Big à PLOUNEOUR MENEZ ;
- VU la reprise de l'élevage avicole susvisé par le GAEC DES TROIS VILLAGES ;

VU la demande présentée le 18 janvier 2016 par le GAEC DES TROIS VILLAGES pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration des élevages porcin, bovin et avicole aux lieux-dits « Cosquéric et Limbéhu » à SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER et au lieudit « Roz ar Big » à PLOUNEOUR MENEZ ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par

▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 19 février 2016

VU le rapport n° 2016-06532 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 20 octobre 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

---

### **TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION**

**Les installations de l'élevage avicole exploitées par le GAEC DES TROIS VILLAGES sur le site de Roz ar Big, sur la commune de PLOUNEOUR MENEZ (siège social : Limbéhu à SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).



---

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

*Sans objet*

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

*Sans objet*

---

## TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le

14 NOV. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation et volume de l'activité</b>	<b>Régime (*)</b>
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2 - Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	39412 emplacements pour les volailles	E

(\*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

**Autre espèce non classée : 50 vaches de réforme en engraissement**

## **Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

**Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 sont abrogées**

### **Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

*Sans objet*

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

*Sans objet*

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

*Sans objet*

## DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUNEOUR MENEZ
- Mairie de SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- GAEC DES TROIS VILLAGES – Limbéhu – 29410 SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

AP 2016320-0004

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin  
par la société CHOICE GENETICS  
au lieu-dit Ty Ar Gall sur la commune de LOCMARIA-BERRIEN

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1/2002 A du 19 février 2002 complété par les arrêtés préfectoraux n° 363-2005 AE du 9 janvier 2006 et n° 96-2012/AE du 15 octobre 2012 autorisant la SCA PEN AR LAN à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Ty Ar Gall à LOCMARIA-BERRIEN .
- VU l'acte modificatif en date du 12 mai 2015 délivré à la société CHOICE GENETICS, exploitant l'élevage porcin susvisé, pour la mise à jour du plan d'épandage et la réduction du nombre de porcelets avec une production annuelle d'azote constante ;
- VU la demande présentée le 6 juin 2016 et complétée le 13 septembre 2016 par la société CHOICE GENETICS pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'atelier porcin au lieu-dit Ty Ar Gall à LOCMARIA-BERRIEN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 21 juin 2016

VU le rapport n° 2016 06746 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 28 octobre 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par la société CHOICE GENETICS sur le site de Ty Ar Gall sur la commune de LOCMARIA-BERRIEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Pores (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2729 animaux-équivalents répartis comme suit :  273 pores reproducteurs 1798 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 560 porcs de moins de 30 kg	E

(\*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelle références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>
<b>LOCMARIA-BERRIEN</b>	<b>section OB Parcelles 36, 37, 38, 39, 40</b>	<b>Ty Ar Gall</b>

### **Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs - arrêté préfectoral d'autorisation n° 1/2002A du 19/02/2002 complété par les arrêtés complémentaire n° 363/2005 du 09/01/2006 et n° 96/2012 du 15/10/2012 - qui sont abrogées sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- maintien en fonctionnement du forage situé à moins de 35 m des bâtiments d'élevage.

#### **Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012195-0003 du 13 juillet 2012 concernant les captages de Pen ar Feunteun et de Koad an Alarc'h

#### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

*Sans objet*

#### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

*Sans objet*

### **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

*Sans objet*

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

*Sans objet*

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

*Sans objet*

---

## TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 15 NOV. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

### DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LOCMARIA-BERRIEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Société CHOICE GENETICS – LOCMARIA-BERRIEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Quimper, le 15 NOV. 2016

N/Réf. : JF/SCEAL/2016 -

Pétitionnaire :

Energie Plouyé SAS  
82 boulevard Haussmann  
75008 PARIS

localisation de l'installation de production d'électricité :

Parc Eolien « Energie Plouyé »  
Lieu-dit Ker Yann  
29690 PLOUYE

**CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 2311**

**LE PREFET DU FINISTERE**

- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L314-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, supprimant les ZDE et la règle des 5 mats ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU la demande en date du 19 octobre 2016, présentée par la SAS Energie de Plouyé en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par son installation éolienne projetée à PLOUYE (29) prévue d'être raccordée au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par Enedis ;
- VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

le bénéficiaire de l'obligation d'achat est :

Energie Plouyé SAS  
82 boulevard Haussmann  
75008 PARIS

Qualité du signataire: Monsieur Frédéric Roche Président de la SAS Energie Plouyé

N° SIRET du siège: 521 575 555 00037

L'énergie primaire utilisée est l'énergie mécanique du vent et l'électricité est produite par une installation éolienne sur la commune de la Plouyé:

Adresse du site de production: Parc éolien Energie Plouyé  
Lieu-dit Ker Yann  
29690 PLOUYE

N° SIRET du site de production: 521 575 555 00045



La puissance électrique installée est de 9 200 kW, le nombre d'heures de production estimative de 8 760 heures équivalent pleine puissance et la capacité de production annuelle de 21 735 000 kWh ;

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'installation de production d'électricité décrite ci-dessus, avec raccordement au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par ENEDIS, bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité

**Article 2 :** L'abandon du projet susvisé ou l'arrêt définitif de l'installation précitée, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors au retrait du certificat.

**Article 3 :** Toute modification des caractéristiques de l'installation, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat.

**Article 4 :** Un bilan annuel relatif au fonctionnement de l'installation, objet du présent certificat, est communiqué au Préfet (DREAL).

Les informations contenues dans le bilan peuvent, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle du Préfet (DREAL).

En cas de constat de non-respect substantiel observé dans les caractéristiques techniques de l'installation, objet du présent certificat, le Préfet (DREAL) procède au retrait du certificat.

**Article 5 :** Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ EDF OA - TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère et inscription au RAA.

Pour le préfet,

le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation et  
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 17 NOV. 2016

**Commission départementale d'aménagement commercial du 14 novembre 2016  
Avis n° 029-2016025**

Demande de permis de construire n° 0290581600081 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 382 m<sup>2</sup> composé de 7 cellules dont 6 cellules commerciales réparties comme suit : cellule n° 1 - 200 m<sup>2</sup> – magasin non alimentaire ; cellule n° 2 - 500 m<sup>2</sup> – magasin alimentaire de produits régionaux ; cellule n° 4 - 1 400 m<sup>2</sup> – Enseigne Intersport ; cellule n° 5 - 1 234 m<sup>2</sup> – Enseigne Gifi ; cellule n° 6 - 750 m<sup>2</sup> – magasin d'équipement de la personne ou de culture/loisirs ; cellule n° 7 - 298 m<sup>2</sup> - Enseigne NORAUTO ; ensemble commercial situé route de Quimper à FOUESNANT (29170).

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le Maire de Fouesnant, sont présentés par la SCI CASCADE, sise pôle commercial Quai 29, ZAC de Penhoat Salaun, à PLEUVEN (29170), représentée par M. Pierre GUERVENO, gérant associé.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 14 novembre 2016 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Roger LE GOFF, Maire de Fouesnant ;
- M. André GUILLOU, représentant le Président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais ;

- M. Patrice VALADOU, représentant le Président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration du SCoT de l'Odet (SYMESCOTO) ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Nicolas DUVERGER, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Cyril CHAMBOREDON, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

### **Motivation de l'avis**

Considérant que ce projet, situé zone de Penhoat Salaun, secteur d'implantation préférentielle périphérique, est conforme au SCoT de l'Odet qui privilégie la densification et le renouvellement de friches et de bâtis existants ;

Considérant que cet ensemble commercial se crée dans un secteur défini par le PLU comme étant destiné à accueillir en priorité des cellules commerciales dont la surface minimale de plancher est de 200 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet, s'implantant en lieu et place d'un supermarché SUPER U, aujourd'hui démoli, réhabilite ainsi une friche commerciale et ne consomme pas de surface foncière supplémentaire ;

Considérant que cette implantation concerne des activités développant l'offre commerciale et limite l'évasion commerciale vers Quimper ;

Considérant que l'accès aux magasins ne pose pas de problème de sécurité routière ; l'implantation n'a que peu d'impact sur le trafic journalier existant ;

Considérant que le projet, situé route de Quimper, dispose de cheminements piétons et de bandes cyclables ;

Considérant que la construction envisagée sera homogène, compacte, d'une qualité architecturale intégrant 50 % de toiture végétalisée ;

Considérant que les espaces verts représentent plus de 25 % de l'emprise foncière du projet ;

Considérant que ce projet permet la création de 40 à 45 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 7 voix favorables, 1 voix défavorable sur 8 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, MM. Roger LE GOFF, André GUILLOU, Patrice VALADOU, Claude JAFFRÉ, Henri LELIAS, Nicolas DUVERGER.

A émis un avis défavorable au projet : M. Patrick LE GOFF.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 382 m<sup>2</sup> composé de 7 cellules dont 6 cellules commerciales réparties comme suit : cellule n° 1 - 200 m<sup>2</sup> – magasin non alimentaire ; cellule n° 2 - 500 m<sup>2</sup> – magasin alimentaire de produits régionaux ; cellule n° 4 - 1 400 m<sup>2</sup> – Enseigne Intersport ; cellule n° 5 - 1 234 m<sup>2</sup> – Enseigne Gifi ; cellule n° 6 - 750 m<sup>2</sup> – magasin d'équipement de la personne ou de culture/loisirs ; cellule n° 7 - 298 m<sup>2</sup> - Enseigne NORAUTO ; projet situé route de Quimper à FOUESNANT (29170), demande présentée par la SCI CASCADE, sise pôle commercial Quai 29, ZAC de Penhoat Salaun, à PLEUVEN (29170), représentée par M. Pierre GUERVENO, gérant associé.

Pour le Préfet,  
Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

  
Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation et  
du dialogue public  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 17 novembre 2016

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
**du 15 décembre 2016 à 10h00**  
**Salle Jean Moulin**

ORDRE DU JOUR

**Dossier n° 029-2016031 – 10h00 – CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU**

Demande de permis de construire n° 0290271600012 et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 645 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché E. LECLERC, portant à 2 945 m<sup>2</sup> la surface de vente totale du centre commercial situé route de Morlaix à CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU (29520).

Cette demande et ce dossier sont présentés par la SAS CHÂTEAUNEUF DISTRIBUTION, représentée par son Président, M. Thomas LE SEAC'H.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral portant création  
de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté

-----

AP n° 2016300-0001 du 26 OCT. 2016

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5210-1-1 , L5211-6-1 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes des Monts d'Arrée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du Yeun Elez ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes des Monts d'Arrée et de la communauté de communes du Yeun Elez ;
- VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Yeun Elez, de la communauté de communes des Monts d'Arrée et de leurs communes membres relatives au projet de périmètre et au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires de Monts d'Arrée Communauté ;
- VU les statuts de la communauté de communes des Monts d'Arrée annexés à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 ;
- VU les statuts de la communauté de communes du Yeun Elez annexés à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 ;

Considérant que dans le cadre de la consultation des collectivités concernées par le projet les conditions de majorité sont réunies pour prononcer la fusion de la communauté de communes du Yeun Elez et de la communauté de communes des Monts d'Arrée et pour constater l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de Monts d'Arrée Communauté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

### ARRETE

Article 1 : il est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 une communauté de communes dénommée « Monts d'Arrée Communauté ». Son siège est situé 12 route de Plonévez du Faou à Loqueffret.

Article 2 : le périmètre de Monts d'Arrée Communauté comprend les communes suivantes : Berrien, Bolazec, Botmeur, Brasparts, Brennilis, Huelgoat, La Feuillée, Locmaria-Berrien, Lopérec, Loqueffret, Plouyé, Saint-Rivoal et Scrignac;

Article 3 : le nombre des délégués communautaires de Monts d'Arrée Communauté est fixé à 32 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de délégués
HUELGOAT	5
BRASPARTS	4
BERRIEN	4
LOPEREC	3
SCRIGNAC	3
PLOUYE	3
LA FEUILLEE	2
BRENNILIS	2
LOQUEFFRET	2
LOCMARIA-BERRIEN	1
BOTMEUR	1
BOLAZEC	1
SAINT-RIVOAL	1
Total	32

Article 4 : Monts d'Arrée Communauté exercera à la date de sa création les compétences obligatoires prévues au paragraphe I de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales. La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » lui sera transférée de plein droit le 27 mars 2017, sauf opposition des communes membres dans les conditions fixées par l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Elle exercera pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les trois compétences optionnelles suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire;

Elle exercera également les compétences supplémentaires suivantes :

- Gestion administrative des transports scolaires-élèves de maternelle et de primaire des cinq communes de la communauté de communes des Monts d'Arrée et élèves fréquentant le collège d'Huelgoat,
- Enseignement musical dans le cadre d'une école de musique intercommunautaire,
- Participation au financement de manifestations sportives sur le territoire communautaire,
- Contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC),
- Participation à des actions d'intérêt communautaire menées par des organismes ou des associations :
  - aide aux associations dont le but entre dans le champ des compétences de la communauté de communes dans les conditions définies par le conseil communautaires
  - gestion de l'animation jeunesse sur les temps péri et extra-scolaires. La création et la gestion des garderies restent de la compétence des communes
  - mise en œuvre d'actions dans le cadre de contrats signés avec la CAF (contrat temps libre ou autre)
  - actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse -gestion d'un CLSH, animation culturelle et sportive,...
  - animation de salles multimédia

Article 5 : les compétences visées à l'article 4 ci-dessus seront exercées dans les conditions suivantes :

Les compétences obligatoires couvriront l'ensemble du périmètre de la communauté de communes Monts d'Arrée communauté.

Les compétences optionnelles et supplémentaires pourront être exercées de manière différenciée, dans les anciens périmètres de la communauté de communes des Monts d'Arrée ou de la communauté de communes du Yeun Elez selon le cas, pendant une durée maximum d'un an (compétences optionnelles) ou deux ans (compétences supplémentaires).

A l'issue de ces délais respectifs, elles seront étendues de plein droit à l'intégralité du périmètre de Monts d'Arrée Communauté, sauf si son conseil communautaire a décidé de les restituer aux communes membres.

Article 6 : Monts d'Arrée Communauté adoptera ses statuts selon la procédure propre aux modifications statutaires des EPCI à FP, avec l'accord de la majorité qualifiée de ses communes membres. Les statuts définiront les actions d'intérêt communautaire et préciseront en tant que de besoin le contenu des compétences visées à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : l'ensemble des biens et obligations de la communauté de communes des Monts d'Arrée et de la communauté de communes du Yeun Elez sera transféré à Monts d'Arrée Communauté,



laquelle se substituera de plein droit à ces deux EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties.

Article 8 : le personnel de la communauté de communes des Monts d'Arrée et de la communauté de communes du Yeun Elez relèvera de Monts d'Arrée Communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes.

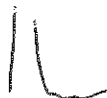
Article 9 : le receveur de Monts d'Arrée Communauté sera le trésorier de Carhaix-Plouguer.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au président de la communauté de communes des Monts d'Arrée, au président de la communauté de communes du Yeun Elez et aux maires de leurs communes membres.

Fait à Quimper, le 26 OCT. 2016

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral portant création  
de la communauté de communes Haut-Léon Communauté

-----

AP n° 2016 300-0002 du 26 OCT. 2016

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5210-1-1 et L5211-6-1 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-2040 du 19 octobre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Léonard ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes de la baie du Kernic ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du pays Léonard et de la communauté de communes de la baie du Kernic ;
- VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du pays léonard, de la communauté de communes de la baie du Kernic et de leurs communes membres relatives au projet de périmètre de fusion, au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires et aux statuts de Haut-Léon Communauté ;

Considérant que dans le cadre de la consultation des collectivités concernées par le projet les conditions de majorité sont réunies pour prononcer la fusion de la communauté de communes du pays Léonard et de la communauté de communes de la baie du Kernic, pour constater l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires et approuver les statuts de Haut-Léon Communauté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

## ARRETE

Article 1 : il est créé le 1<sup>er</sup> janvier 2017 une communauté de communes dénommée Haut-Léon Communauté. Son siège est situé 29 rue des Carmes à Saint-Pol-de-Léon.

Article 2 : le périmètre de Haut-Léon Communauté est constitué des communes de Cléder, Ile de Batz, Lanhouarneau, Mespaul, Plouénan, Plouescat, Plougoulm, Plounévez-Lochrist, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Santec, Sibiril, Tréflaouenan, Tréfléz.

Article 3 : le nombre total des délégués communautaires de Haut-Léon Communauté est fixé à quarante-cinq sièges, réparti comme suit :

Communes	Nombre de délégués
SAINT POL DE LEON	8
CLEDER	5
PLOUESCAT	5
ROSCOFF	5
PLOUENAN	3
PLOUNEVEZ-LOCHRIST	3
SANTEC	3
PLOUGOULM	3
LANHOUARNEAU	2
SIBIRIL	2
TREFLEZ	2
MESPAUL	2
TREFLAOUENAN	1
ILE DE BATZ	1
Total	45

Article 4 : Haut Léon Communauté exercera, à la date de sa création, les compétences obligatoires prévues au paragraphe I de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales. La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » lui sera transférée de plein droit le 27 mars 2017, sauf opposition des communes membres dans les conditions fixées par l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Elle exercera pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires, les six compétences optionnelles suivantes :

- 1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2- Politique du logement et du cadre de vie ;

3- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5- Action sociale d'intérêt communautaire ;

6- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Elle exercera également les compétences supplémentaires suivantes :

- Culture, musique et danse : enseignement de la musique et de la danse ; intervention en milieu scolaire pour la musique et pour la danse ; actions d'éveil artistique pour la petite enfance,
- Transport scolaire : organisation et prise en charge du transport collectif des écoles maternelles et primaires publiques et privées du territoire communautaire dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire,
- Réseaux d'aide spécialisée aux enfants en difficulté : participation financière relative à la prise en charge d'une partie des dépenses de fonctionnement en matériel du réseau d'aide aux enfants en difficulté mettant en œuvre des interventions spécifiques auprès des élèves en difficulté scolaire, scolarisés dans les écoles du premier degré situées sur le territoire communautaire,
- Incendie et secours : adhésion au SDIS 29 ; versement des contributions au SDIS 29 ; versement de l'allocation de vétérance, avant la départementalisation, précédemment assurée par le Sivu du centre de secours de Saint-Pol-de-Léon,
- Service public d'assainissement non collectif : contrôle de la conception et de la réalisation des équipements neufs ou réhabilités ; contrôle de fonctionnement et d'entretien des installations ; animation des opérations groupées de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif défectueux,
- Animaux errants : hébergement des animaux errants (un animal en état de divagation, sa capture, et son dépôt restent des compétences du domaine communal.

Article 5 : Le contenu détaillé des compétences visées à l'article 4 ci-dessus est précisé dans les statuts de la communauté de communes annexés au présent arrêté.

Article 6 : l'ensemble des biens et obligations de la communauté de communes du pays Léonard et de la communauté de communes de la baie du Kernic sera transféré à Haut-Léon Communauté, laquelle se substituera de plein droit à ces deux EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 7 : le personnel de la communauté de communes du pays Léonard et de la communauté de communes de la baie du Kernic relèvera de Haut-Léon Communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes, sous réserves des dispositions propres aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction. Les emplois fonctionnels de Haut-Léon Communauté seront créés par délibération au plus tard le 30 juin 2017.

Article 8 : le receveur de Haut Léon Communauté sera le trésorier de Saint-Pol-de-Léon.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux présidents de la communauté de communes du pays Léonard et de la communauté de communes de la baie du Kernic, et aux maires de leurs communes membres.

Fait à Quimper, le 26 OCT. 2016



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral portant création  
de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime

-----

AP n° 2016 300-0003

du 26 OCT. 2016

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5210-1-1 et L5211-6-1;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes de l'Aulne maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes de l'Aulne maritime et de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon ;
- VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon, de la communauté de communes de l'Aulne maritime et de leurs communes membres relatives au projet de périmètre, au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires et aux statuts de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime;

Considérant que dans le cadre de la consultation des collectivités concernées par le projet les conditions de majorité sont réunies pour prononcer la fusion de la communauté de communes de l'Aulne maritime et de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon, pour constater l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires et approuver les statuts de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime ;

Considérant que la fusion emporte retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre et que, dès lors, le présent arrêté de fusion vaut retrait de la commune de Saint-Ségal qui adhère à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

### ARRETE

Article 1 : il est créé le 1<sup>er</sup> janvier 2017 une communauté de communes dénommée « communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime ». Son siège est situé ZA de Kerdanvez à Crozon.

Article 2 : le périmètre de la communauté de commune Presqu'île de Crozon-Aulne maritime comprend les communes suivantes : Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Landevennec, Lanvéoc, Le Faou, Pont-de-Buis-les-Quimerc'h, Roscanvel, Rosnoën et Telgruc-sur-Mer ;

Article 3 : le nombre des délégués communautaires de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime est fixé à trente-cinq, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de délégués
CROZON	10
PONT-de-BUIS-les-QUIMERC'H	5
CAMARET-sur-MER	4
LANVEOC	3
LE FAOU	3
TELGRUC-sur-MER	3
ARGOL	2
ROSCANVEL	2
ROSNOËN	2
LANDEVENNEC	1
Total	35

Article 4 : la communauté de commune Presqu'île de Crozon-Aulne maritime exercera à la date de sa création les compétences obligatoires prévues au paragraphe I de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Elle exercera pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les cinq compétences optionnelles suivantes :

- 1- protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2- politique du logement et du cadre de vie ;
- 3- eau ;

4- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

Elle exercera les compétences supplémentaires suivantes :

- Construction , aménagement et gestion d'équipements touristiques :
  - maison du tourisme, bd de Pralognan la Vanoise à Crozon, et le local dédié à l'office de tourisme, rue des Quatre vents à Camaret-sur-mer,
  - village des « Gîtes Ar Menez » à Argol,
  - la zone de mouillages et d'équipements Légers (ZMEL) de Térénez et l'ancien site militaire de Térénez, à Rosnoen,
  - la création, le développement du réseau, la coordination de l'entretien, la promotion, la communication, le suivi et l'évaluation des sentiers de randonnée pédestre, vélo et équestre y compris les aires de détente, de pique-nique, et d'observation d'intérêt communautaire .
  
- Actions à caractère scolaire d'intérêt communautaire :
  - la gestion du service de transport scolaire en complément de la politique départementale ou régionale,
  - la participation financière en faveur des élèves relevant des réseaux CLIS et RASED,
  - la participation au financement de la voile scolaire sur le territoire communautaire pour les écoles primaires (CM1, CM2) et de la piscine scolaire pour les élèves des écoles primaires (CP, CE1, CE2) et des collèges (classes de 6ème) du territoire ainsi que le transport concernant ces deux activités,
  - la participation financière aux activités nautiques du mercredi dans le cadre de l'UNSS et l'UGSEL,
  - la participation financière au fonctionnement du navire « Belle Etoile » en contrepartie d'une mise à disposition du bateau aux écoles du territoire,
  - la participation financière à l'éveil musical en milieu scolaire et extra scolaire pour les élèves scolarisés dans les écoles du territoire.
  
- Autres actions d'intérêt communautaire :
  - la participation financière à la coordination et à l'animation en milieu rural sur le territoire,
  - la mise à disposition d'un local à usage de fourrière à un organisme habilité et participation financière au fonctionnement,
  - la participation financière au Département ou à la Région pour les rabattements de la liaison de transport collectif « Camaret/Brest »,
  - les éventuels transports à la demande d'intérêt communautaire,
  - Soutien à des manifestations ou spectacles culturels d'intérêt communautaire : le festival du bout du monde
  
- Gestion de la ressource en eau : participation à la gestion des eaux au niveau des bassins versants de l'Aulne et de la baie de Douarnenez, notamment par l'adhésion à l'EPAGA et à l'EPAB .



Article 5 : Le contenu détaillé des compétences visées à l'article 4 ci-dessus est précisé dans les statuts de la communauté de communes annexés au présent arrêté.

Article 6 : la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime est un établissement public à fiscalité professionnelle unique.

Article 7 : l'ensemble des biens et obligations de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon et de la communauté de communes de l'Aulne maritime sera transféré à la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, laquelle se substituera de plein droit à ces deux EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 8 : le personnel de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon et de la communauté de communes de l'Aulne maritime relèvera de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes, sous réserves des dispositions propres aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction. Les emplois fonctionnels de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime seront créés par délibération au plus tard le 30 juin 2017.

Article 9 : le receveur de la communauté de commune Presqu'île de Crozon-Aulne maritime sera le trésorier de Crozon.

Article 10: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux présidents de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon et de la communauté de communes de l'Aulne maritime, aux maires des communes membres et de la commune de Saint-Ségal.

Fait à Quimper, le 26 OCT. 2016

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral portant création  
de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

-----

AP n° 2016 302-0001 du **28 OCT. 2016**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5210-1-1 et L5211-6-1;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes de la région de Pleyben ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay avec la communauté de communes de la région de Pleyben, incluant la commune de Saint Ségal ;
- VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay, de la communauté de communes de la région de Pleyben, de leurs communes membres et de la commune de Saint Ségal, relatives au projet de périmètre et au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;
- VU les statuts de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay annexés à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 ;
- VU les statuts de la communauté de communes de la région de Pleyben annexés à l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 ;

Considérant que la fusion emporte retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre et que, dès lors, le présent arrêté de fusion vaut retrait de la commune de Quéménéven qui adhère à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que dans le cadre de la consultation des collectivités concernées par le projet les conditions de majorité sont réunies pour prononcer la fusion de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay avec la communauté de communes de la région de Pleyben, incluant la commune de Saint Ségal, et pour constater l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

### ARRETE

Article 1 : il est créé le 1<sup>er</sup> janvier 2017 une communauté de communes dénommée « communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ». Son siège est situé rue Camille Danguillaume - ZA Stang ar Garront à Châteaulin.

Article 2 : le périmètre de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay comprend les communes suivantes : Cast, Châteaulin, Dinéault, Gouézec, Lannedern, Le Cloître-Pleyben, Lennon, Lothey, Pleyben, Ploeven, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Port-Launay, Saint-Coulitz, Saint-Nic, Saint-Ségal et Trégarvan ;

Article 3 : le nombre des délégués communautaires de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay est fixé à quarante-trois sièges (43), réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de délégués
CHATEAULIN	9
PLEYBEN	6
PLOMODIERN	4
CAST	3
DINEAULT	3
PLONEVEZ PORZAY	3
GOUEZEC	2
SAINT-NIC	2
SAINT-SEGAL	2
LENNON	2
LOTHEY	1
PLOEVEN	1
PORT-LAUNAY	1
SAINT-COULITZ	1
LANNEDERN	1
LE CLOITRE-PLYEBEN	1
TREGARVAN	1

Article 4 : la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay exercera à la date de sa création les compétences obligatoires prévues au paragraphe I de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales. La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » lui sera transférée de plein droit le 27 mars 2017, sauf opposition des communes membres dans les conditions fixées par l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Elle exercera pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les cinq compétences optionnelles suivantes :

1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2- Politique du logement et du cadre de vie ;

3- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire;

4- Action sociale d'intérêt communautaire ;

5- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire – piscine de Châteaulin.

Elle exercera les compétences supplémentaires suivantes :

Assainissement :

- assainissement collectif : la station d'épuration de la ZA de Ty Hémon à Lothey pour les résidents exclusifs de cette zone d'activités,
- mise en place d'un service public d'assainissement non collectif pour l'ensemble des communes de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay.

Transport :

- gestion des transports scolaires en qualité d'organisateur de second rang sur le bassin scolaire Pleyben/Châteaulin pour les enfants du primaire, les enfants des collèges et lycées de Pleyben et Châteaulin,
- création et gestion de services de transports à la demande communautaires: est d'intérêt communautaire un service qui dessert plusieurs communes du territoire communautaire.

Accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :

- création, aménagement, entretien, gestion d'équipements destinés à l'accueil et aux loisirs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
- gestions des activités extra scolaires et péri scolaires du mercredi après-midi,
- création et gestion du relais assistantes maternelles.

Technologies de l'information et de la communication TIC :

- contribuer au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au syndicat mixte e-Mégalis Bretagne

Maisons de santé :

- création, aménagement, entretien et gestion de maison de santé pluridisciplinaire

Article 5 : les compétences visées à l'article 4 ci-dessus seront exercées dans les conditions suivantes :

Les compétences obligatoires couvriront l'ensemble du périmètre de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.

Les compétences optionnelles et supplémentaires pourront être exercées de manière différenciée, dans les anciens périmètres de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay ou de la communauté de communes de la région de Pleyben selon le cas, pendant une durée maximum d'un an pour les compétences optionnelles ou deux ans pour les compétences supplémentaires.

A l'issue de ces délais respectifs, elles seront étendues de plein droit à l'intégralité du périmètre de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, sauf si son conseil communautaire a décidé de les restituer aux communes membres.

Article 6 : la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay adoptera ses statuts selon la procédure propre aux modifications statutaires des EPCI à FP, avec l'accord de la majorité qualifiée de ses communes membres. Les statuts définiront les actions d'intérêt communautaire et préciseront en tant que de besoin le contenu des compétences visées à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : le présent arrêté emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays de Brest par l'abrogation le 1<sup>er</sup> janvier 2017 des dispositions du schéma sur la commune de Saint-Ségal selon les dispositions de l'article L143-11 du code de l'urbanisme.

Article 8 : au 1<sup>er</sup> janvier 2017 les CIAS existants seront provisoirement rattachés à la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay qui mettra en place, dans les meilleurs délais, une structure unique. Les compétences des CIAS pourront être exercées sur la fraction de territoire correspondant à leur ancien EPCI de rattachement pendant la durée maximum d'un an prévue à l'article 5 ci-dessus. Durant ce délai, la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay décidera soit de les restituer aux communes membres, impliquant alors la dissolution du CIAS, soit de les étendre à l'ensemble de son périmètre.

Article 9 : l'ensemble des biens et obligations de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay et de la communauté de communes de la région de Pleyben sera transféré à la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, laquelle se substituera de plein droit à ces deux EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 10 : le personnel de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay et de la communauté de communes de la région de Pleyben relèvera de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes, sous réserve des dispositions propres aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction. Les emplois fonctionnels de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay seront créés par délibération au plus tard le 30 juin 2017.

Article 11 : Le receveur du nouvel EPCI à FP sera le trésorier de Châteaulin.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux présidentes de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay et de la communauté de communes de la région de Pleyben, aux maires des communes membres, aux communes de Saint Ségal et de Quéméneven, au président du pôle Métropolitain du pays de Brest.

Fait à Quimper, le **28 OCT. 2016**

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral portant fusion du syndicat intercommunal à vocation multiple des cantons de  
Huelgoat et de Pleyben à la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté

AP n° 2016321-0001

du

16 NOV. 2016

16 NOV 2016 10:00:00

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 35 III ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1947 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de voirie de la région du Huelgoat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant projet de fusion du syndicat intercommunal à vocation multiple des cantons de Huelgoat et de Pleyben et de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté;
- VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Yeun Elez, de la communauté de communes des Monts d'Arrée et de leurs communes membres relatives au projet de fusion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016300-0001 du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté.

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour prononcer la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal à vocation multiple des cantons de Huelgoat et de Pleyben est fusionné avec la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé

Article 2 : l'ensemble de l'actif et du passif du SIVOM des cantons de Huelgoat et de Pleyben sera transféré à la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté à la clôture de l'exercice 2016 et au plus tard le 30 juin 2017.

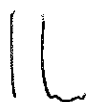
Article 3 : les agents du SIVOM des cantons de Huelgoat et de Pleyben relèveront de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs précédemment.

Article 4 : les compétences de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté seront étendues aux compétences antérieurement exercées par le SIVOM des cantons de Huelgoat et de Pleyben. Les statuts de Monts d'Arrée Communauté seront mis à jour en conséquence lors de la prochaine modification statutaire.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au président de la communauté de communes des Monts d'Arrée, au président de la communauté de communes du Yeun Elez, ainsi qu'aux maires de leurs communes membres et au président du SIVOM des cantons de Huelgoat et de Pleyben.

Fait à Quimper, le **16 NOV. 2016**



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral portant création  
de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale  
AP n° 2016 322-0003 du 17 NOV. 2016

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5210-1-1 et L5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Quimper Communauté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes de Quimper Communauté en communauté d'agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays Glazik ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération Quimper communauté et de la communauté de communes du pays Glazik incluant la commune de Quéménéven ;
- VU les délibérations des conseils communautaires de Quimper Communauté, de la communauté de communes du pays Glazik, de leurs communes membres et de la commune de Quéménéven relatives au projet de périmètre de fusion et relatives au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires ;
- VU la lettre des présidents de Quimper communauté et de la communauté de communes du pays Glazik reçue le 13 octobre 2016 relative au nom et au siège de la communauté d'agglomération issue de la fusion ;

- VU les statuts de Quimper Communauté annexés à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 ;
- VU les statuts de la communauté de communes du pays Glazik annexés à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 ;
- VU les statuts du SIVOM du pays Glazik en cours de constitution ;

Considérant que dans le cadre de la consultation des collectivités concernées par le projet les conditions de majorité sont réunies pour prononcer la fusion de Quimper communauté avec la communauté de communes du pays Glazik, incluant la commune de Quéménéven, et pour constater l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de Quimper Bretagne Occidentale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

### ARRETE

Article 1 : il est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 une communauté d'agglomération dénommée « Quimper Bretagne Occidentale ». Son siège est situé à l'hôtel de ville et d'agglomération, 44 place Saint-Corentin, 29 000 Quimper.

Article 2 : le périmètre de Quimper Bretagne Occidentale comprend les communes suivantes : Briec, Etern, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Langolen, Landudal, Locronan, Plomelin, Pluguffan, Plogonnec, Plonéis, Quéménéven, Quimper.

Article 3 : le nombre des délégués communautaires de Quimper Bretagne Occidentale est fixé à cinquante-deux sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de délégués
QUIMPER	26
ERGUE-GABERIC	5
BRIEC	4
PLOMELIN	3
PLUGUFFAN	2
PLOGONNEC	2
EDERN	2
PLONEIS	2
LANDREVARZEC	1
GUENGAT	1
QUEMENEVEN	1
LANGOLEN	1
LANDUDAL	1
LOCRONAN	1
total	52

Article 4 : Quimper Bretagne Occidentale exercera, à la date de sa création, les compétences obligatoires prévues au paragraphe I de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales. La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » lui sera transférée de plein droit le 27 mars 2017, sauf opposition des communes membres dans les conditions fixées par l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Elle exercera les cinq compétences optionnelles suivantes :

- 1- assainissement ;
- 2- eau ;
- 3- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 4- action sociale d'intérêt communautaire ;
- 5- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Elle exercera les compétences supplémentaires suivantes :

1 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- voies d'accès à la zone du Lumunoch et à la déchetterie du CD61 ;
- voies de liaison entre les communes membres de la communauté de communes du pays Glazik : de Briec à Landudal, y compris ouvrage d'art (de Briec - sortie d'agglomération - à Landudal -entrée d'agglomération).

2- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores.

3- Jeunesse : dans la limite des compétences des communes, conception et mise en œuvre d'une politique jeunesse (16 – 30 ans) à travers le soutien à :

- l'insertion professionnelle, la formation et l'accès à l'emploi ;
- au logement, l'habitat et la mobilité ;
- l'initiative, l'engagement et l'autonomie des jeunes par la coordination des acteurs, le pilotage des dispositifs et les appels à projets ;
- la mise en place d'une politique d'information jeunesse et d'accès aux droits.

4- En matière de politiques d'animation :

- animation en milieu rural : soutien à l'ULAMIR, notamment dans ses fonctions de pilotage de projets ;
- action et animation sportive de rayonnement communautaire adossées à l'offre sportive des piscines et aux dispositifs de type Atout Sport ;
- définition et promotion du schéma de développement des sentiers de découverte ainsi que la communication et le soutien logistique afférents ;
- création de sentiers de randonnée.

5- Fourrière animale.

6- Enseignement supérieur : soutien à l'enseignement supérieur, à l'exception des écoles municipales à caractère culturel.

7- Constitution de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, lorsqu'elles sont utiles à la réalisation d'une des compétences de la communauté et répondent aux critères définis dans la

délibération du 15 avril 2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire, pour le pôle de compétence concerné, en conformité avec l'article L300-1 du code de l'urbanisme, et dont l'objet a un impact sur le territoire de plusieurs communes.

8- Contribution au financement de la construction d'un centre de secours par le SDIS et contributions obligatoires aux lieux et places des communes.

9- Instruction communautaire des autorisations d'urbanisme et conventionnement avec les communes dans ce domaine (article R423-15 du code de l'urbanisme).

10- Installation et entretien des abribus nécessaires à l'exécution du service public de transport sur le territoire des communes membres.

11- Communications électroniques :

- l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;
- le financement et la participation aux études permettant de mettre en place des réseaux de télécommunications haut débit et très haut débit sur le territoire de la communauté de communes ;
- la conduite d'actions et d'aides aux projets favorisant la connaissance, le développement et la pratique des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire par l'adhésion au syndicat mixte e-mégalis Bretagne.

12- Mise en place, coordination, développement et gestion du système d'information géographiques (SIG) et d'un observatoire foncier.

Article 5 : les compétences visées à l'article 4 ci-dessus seront exercées dans les conditions suivantes :

Les compétences obligatoires couvriront l'ensemble du périmètre de Quimper Bretagne Occidentale.

Les compétences optionnelles et supplémentaires pourront être exercées de manière différenciée, dans les anciens périmètres de Quimper communauté ou de la communauté de communes du pays Glazik selon le cas, pendant une durée maximum d'un an pour les compétences optionnelles ou deux ans pour les compétences supplémentaires.

A l'issue de ces délais respectifs, elles seront étendues de plein droit à l'intégralité du périmètre de Quimper Bretagne Occidentale, sauf si son conseil communautaire a décidé de les restituer aux communes membres.

Article 6 : Quimper Bretagne Occidentale adoptera ses statuts selon la procédure propre aux modifications statutaires des EPCI à FP, avec l'accord de la majorité qualifiée de ses communes membres. Les statuts préciseront en tant que de besoin le contenu des compétences visées à l'article 4 ci-dessus. Les actions d'intérêt communautaire seront définies au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays de Châteaulin et du Porzay par l'abrogation le 1<sup>er</sup> janvier 2017 des dispositions du schéma sur la commune de Quéménéven selon les dispositions de l'article L143-11 du code de l'urbanisme.

schéma sur la commune de Quéménéven selon les dispositions de l'article L143-11 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 les CIAS existants seront provisoirement rattachés à Quimper Bretagne Occidentale qui mettra en place, dans les meilleurs délais, une structure unique. Les compétences des CIAS pourront être exercées sur la fraction de territoire correspondant à leur ancien EPCI de rattachement pendant la durée maximum d'un an prévue à l'article 5 ci-dessus. Durant ce délai, Quimper Bretagne occidentale décidera soit de les restituer aux communes membres, impliquant alors la dissolution du CIAS, soit de les étendre à l'ensemble de son périmètre.

Article 9 : l'ensemble des biens et obligations de Quimper communauté et de la communauté de communes du pays Glazik sera transféré à Quimper Bretagne Occidentale, laquelle se substituera de plein droit à ces deux EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.


Article 10 : le personnel de Quimper communauté et de la communauté de communes du pays Glazik relèvera de Quimper Bretagne Occidentale, dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes, sous réserves des dispositions propres aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction. Les emplois fonctionnels de Quimper Bretagne Occidentale seront créés par délibération au plus tard le 30 juin 2017.

Article 11 : le receveur de Quimper Bretagne Occidentale sera le trésorier de Quimper municipale.

Article 12 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents de Quimper Communauté et de la communauté de communes du pays Glazik, aux maires de leurs communes membres, au maire de Quéménéven et à la présidente de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay.

Fait à Quimper, le **17 NOV. 2016**



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Bureau des élections et des libertés publiques

Arrêté préfectoral  
accordant la dénomination de commune touristique  
à la commune de PENMARC'H

AP n° 2016307-0004

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; R133-32, R133-34 et R133-35 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Penmarc'h en date du 1er juillet 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique et le dossier présenté à l'appui de cette demande ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Penmarc'h.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de Penmarc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 02 NOV. 2016

pour le préfet  
le secrétaire général

  
Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Châteaulin  
Pôle réglementation et sécurité

AP 2016320-0005

### Arrêté

**-rapportant l'arrêté n°20162840009 du 10 octobre 2016 portant convocation des électeurs de la commune de BOLAZEC en vue de procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux les dimanches 20 et 27 novembre 2016**

**et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de cette élection et**

**-portant convocation des électeurs de la commune de BOLAZEC en vue de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux les dimanches 8 et 15 janvier 2017**

**et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de cette élection.**

### LE SOUS-PRÉFET DE CHÂTEAULIN

Vu le code électoral, notamment ses articles LO.227-1, L.247, L.252, L.253, L.255-3, L.255-4, L.255-5, L.256 et R 127-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;

Vu l'arrêté n°20162840009 du sous-préfet de Châteaulin du 10 octobre 2016 portant convocation des électeurs de la commune de BOLAZEC en vue de procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux les dimanches 20 et 27 novembre 2016 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de cette élection ;

Vu la lettre du 13 septembre 2016 du préfet du Finistère acceptant la démission présentée par M. Joseph LE CALVEZ le 6 septembre 2016 de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de BOLAZEC ;

Vu la lettre du 14 mars 2016 du sous-préfet de Châteaulin acceptant la démission présentée par Mme Josiane LEON-KIRSCH le 1<sup>er</sup> mars 2016 de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune de BOLAZEC ;

Vu la lettre du 12 novembre 2016 de M. Emile LE COZ, reçue à la mairie de BOLAZEC le 12 novembre 2016, par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales que, pour procéder à l'élection du maire de la commune, le conseil municipal doit être au complet ;

Considérant que l'arrêté de convocation des électeurs à une élection municipale partielle complémentaire dans une commune de moins de 1000 habitants porte sur tous les sièges vacants ;

Considérant que du fait des vacances de mandats constatées, le nombre de conseillers municipaux de la commune de BOLAZEC, légalement fixé à 11, qui se trouvait réduit à 9 lors de la publication de l'arrêté précité du 10 octobre 2016 portant convocation des électeurs les 20 et 27 novembre 2016 pour élire 2 conseillers municipaux, se trouve désormais réduit à 8 ;

Considérant que des élections municipales complémentaires portant sur 3 postes de conseillers municipaux doivent être organisées pour compléter le conseil municipal de la commune de BOLAZEC, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de moins de 1000 habitants ;

### ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté n°20162840009 du sous-préfet de Châteaulin du 10 octobre 2016 portant convocation des électeurs de la commune de BOLAZEC en vue de procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux les dimanches 20 et 27 novembre 2016 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de cette élection est **rapporté**.

Article 2 : Les électeurs de la commune de **BOLAZEC** sont convoqués  
**le dimanche 8 janvier 2017**

à l'effet de procéder à l'élection de **3** conseillers municipaux.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et
- un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 3 : Dans l'hypothèse où l'élection de 3 conseillers municipaux ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour de scrutin,

**le dimanche 15 janvier 2017**

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

Article 4 : Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale dressée dans la commune et arrêtée au 29 février 2016 et sur la liste électorale complémentaire dressée dans la commune et arrêtée au 29 février 2016, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L16, L30, L40, R16 et R17 du code électoral.

Article 5 : Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature individuelle. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée.

Seuls peuvent être présents au second tour de scrutin les candidats qui se sont présentés au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats devront déposer leurs candidatures selon les modalités et en présentant les justificatifs prévus aux articles L.228, LO.255-5, R124, R128 et R128-1 du code électoral.

Pour cette élection, le dépôt des candidatures s'effectuera à la **sous-préfecture de Châteaulin**, 33 rue Amiral Banguen à Châteaulin. Les candidats ou les groupes de candidats pourront, avec ou sans rendez-vous pouvant être pris en appelant le n° 02 98 86 10 17, se présenter à la sous-préfecture pour déposer leur candidature aux horaires suivants :

- du lundi 12 au vendredi 16 décembre 2016, de 08h30 à 12h00 ;
- du lundi 19 au mercredi 21 décembre 2016, de 08h30 à 12h00 ;
- le jeudi 22 décembre 2016 de 08h30 à 18h00.

Pour le second tour, dans l'éventualité prévue à l'article L. 255-3 du code électoral où le nombre de candidats au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront reçues à la sous-préfecture :

- le lundi 9 janvier 2017 de 08h30 à 12h00,
- le mardi 10 janvier 2017 de 08h30 à 18h00.

Article 6 : Le dimanche 8 janvier 2017, jour du 1<sup>er</sup> tour, et, s'il y a lieu, le dimanche 15 janvier 2017, jour du second tour, le scrutin sera ouvert à 8 heures précises et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 21 août 2015, portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 28 février 2017.

Le nombre de conseillers municipaux à élire ainsi que les noms et prénoms des personnes dont la candidature aura été dûment enregistrée, énumérés par ordre alphabétique, seront affichés dans le bureau de vote.

Article 7 : Le sous-préfet de Châteaulin et la première adjointe au maire de BOLAZEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Fait à Châteaulin, le **15 NOV. 2016**  
Le sous-préfet de Châteaulin

Bernard MUSSET





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 307-0001 du 2 NOV. 2016**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue à la date du 04 octobre 2016 par Monsieur Sébastien MARIEL, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres MARIEL » dont le siège social est situé 5 rue Saint Jacques à Concarneau qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** :L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres MARIEL » sis 5 rue Saint Jacques à Concarneau, exploité par Monsieur Sébastien MARIEL est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

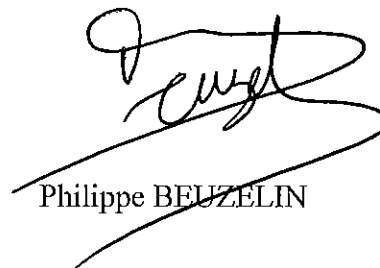
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-294-59

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Sébastien MARIEL et dont copie sera adressée au maire de Concarneau.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

**VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 307-0002 du 2 NOV. 2016**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue à la date du 04 octobre 2016 par Monsieur Sébastien MARIEL, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres MARIEL » dont le siège social est situé Kernarc'h à Trégunc qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres MARIEL » sis Kernarc'h à Trégunc, exploité par Monsieur Sébastien MARIEL est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

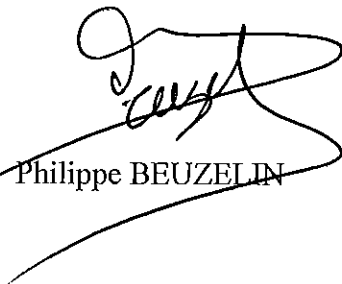
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-294-60

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Sébastien MARIEL et dont copie sera adressée au maire de Trégunc.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

**VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 312-0001 du 7 NOV. 2016**  
**portant l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
**VU** l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
**VU** la demande reçue à la date du 18 octobre 2016 par Monsieur David BODENES, représentant légal de l'entreprise « soins funéraires de l'Iroise » dont le siège social est situé 455 rue Eric TABARLY à Plougastel Daoulas qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « soins funéraires de l'Iroise » sis 455 rue Eric TABARLY à Plougastel Daoulas, exploité par monsieur David BODENES est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation

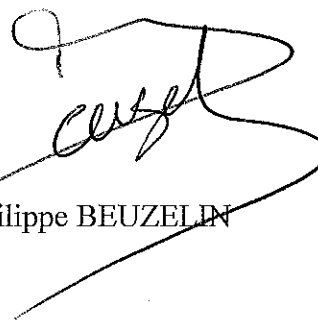
**ARTICLE 2** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-291-61

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 5** – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à monsieur David BODENES et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

**VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 320-0001 du 15 NOV. 2016**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue à la date du 04 novembre 2016 par Monsieur Didier YVONNOU, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres YVONNOU » dont le siège social est situé 11 rue des goélands à Concarneau qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** :L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres YVONNOU » sis 11 rue des goélands à Concarneau, exploité par Monsieur Didier YVONNOU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-294-64

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Didier YVONNOU et dont copie sera adressée au maire de Concarneau.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

**VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 320-0002 du 15 NOV. 2016**  
**portant renouvellement de l'habilitation de la chambre**  
**funéraire dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue à la date du 20 octobre 2016 par Madame Pascale PRIGENT, représentante légale de l'entreprise « pompes funèbres GALLIOU » dont le siège social est situé 7-9 rue du commandant CHARCOT à Le Relecq Kerhuon qui sollicite le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire sise 7 impasse Rhin et Danube à Lannilis, prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres GALLIOU » sis 7-9 impasse Rhin et Danube à Lannilis, exploité par Madame Pascale PRIGENT est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation,
- gestion et utilisation de chambre funéraire.

**ARTICLE 2** : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

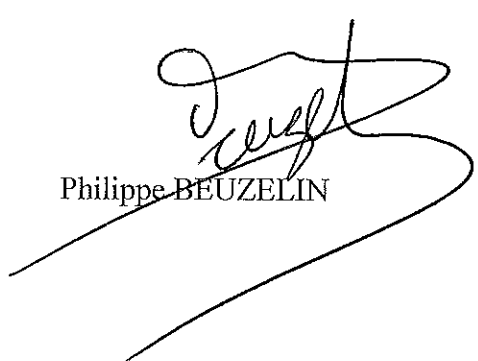
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-291-62

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Pascale PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de IANNILIS.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,

  
Philippe BEUZELIN

**VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 320-0003 du 15 NOV. 2016**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue à la date du 20 octobre 2016 par Madame Pascale PRIGENT, représentante légale de l'entreprise « pompes funèbres GALLIOU » dont le siège social est situé 7-9 rue du commandant CHARCOT à Le Relecq Kerhuon qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'entreprise sise 6 rue de Lannilis à Plouguerneau pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres GALLIOU » sis 6 rue de Lannilis à Plouguerneau, exploité par Madame Pascale PRIGENT est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

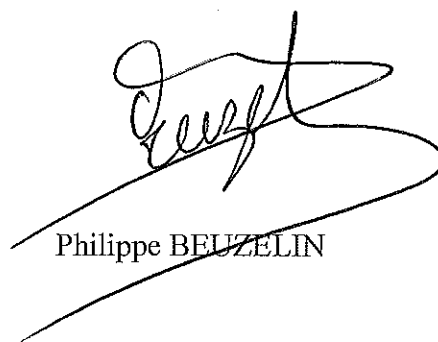
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-291-63

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Pascale PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de Lannilis.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Direction départementale  
de la cohésion sociale

AP n° 2016301-0002

**Arrêté préfectoral  
prorogeant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes,  
pour le département du Finistère jusqu'au 31.12.2016**

-----

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016092-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2016 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/11/2013 ;
- VU** Les listes des médecins généralistes et spécialistes agréés pour l'examen des agents de la fonction publique, mises à jour le 2 septembre 2016 ;
- VU** Les courriers des Docteurs RENARD Jean-Hubert, ROBET Louis, BARANGER Jean-Paul, ALTUZARRA Stéphane, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2016, 22 juillet 2016, 1<sup>er</sup> septembre 2016 et du 11 février 2016 ;
- VU** Le décès du Docteur Denis LADEN ;
- VU** Le départ du Docteur Marc SALAUN du département du Finistère ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

## A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'agrément des médecins dont les noms suivent est prorogé jusqu'au 31.12.2016, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

### MEDECINS GENERALISTES :

M. le Docteur <b>BALOUET</b> Patrick	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>BARRAINE</b> Pierre	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>BRONNEC</b> Pierre	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>CONAN</b> Pierre-Yves	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>CRITON</b> Michel	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>DONNOU</b> Philippe	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>FURET</b> Eric	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>HENRY</b> Pierre	<b>BREST</b>
Mme le Docteur <b>KAPRY</b> Marianne	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>LABIA</b> Robert	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>LARVOR</b> Jean-Yves	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>MAILLOUX</b> Florent	<b>BREST</b>
Mme le Docteur <b>MATHILIN</b> Nathalie	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>PONDAVEN</b> François	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>RATEL</b> Daniel	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>SCHOLLHAMMER</b> Nicolas	<b>BREST</b>
Mme le Docteur <b>LE GAC</b> Corinne	<b>KERLOUAN</b>
M. le Docteur <b>GALLOT-LAVALLEE</b> Olivier	<b>LANDERNEAU</b>
Mme le Docteur <b>SAFFRE</b> Diane	<b>LA ROCHE MAURICE</b>
M. le Docteur <b>LE MEUR</b> Michel	<b>LA TRINITE PLOUZANE</b>
M. le Docteur <b>BRIANT</b> Hervé	<b>LOGONNA DAOULAS</b>
M. le Docteur <b>LE HIR</b> Alain	<b>PLABENNEC</b>
M. le Docteur <b>TANGUY</b> Roger	<b>PLOUZANE</b>
M. le Docteur <b>LE MOIGNE</b> Gwenaël	<b>SAINT RENAN</b>
M. le Docteur <b>MEVEL</b> Robert	<b>CARHAIX</b>
M. le Docteur <b>CHUINE</b> Thierry	<b>CHATEAULIN</b>
M. le Docteur <b>NAOUR</b> Michel	<b>CHATEAULIN</b>
Mme le Docteur <b>BACH-THAI-POULAIN</b> Alexandra	<b>PLEYBEN</b>
M. le Docteur <b>PARENTHOINE</b> François	<b>CROZON</b>
Mme le Docteur <b>KERDUDO</b> Sara	<b>CARANTEC</b>
M. le Docteur <b>LE RESTE</b> Jean-Yves	<b>LANMEUR</b>
M. le Docteur <b>BEYSSEY</b> Alain	<b>PLOUESCAT</b>
M. le Docteur <b>BENHAIM</b> Jean-Pierre	<b>PLOUGASNOU</b>
M. le Docteur <b>BONTHONNEAU</b> Gwénaël	<b>PLOUNEOUR -MENEZ</b>
M. le Docteur <b>LAGIER</b> Pierre	<b>PLOUNEVEZ-LOCHRIST</b>
M. le Docteur <b>REUNGOAT</b> Jean-Yves	<b>PLOUVORN</b>
M. le Docteur <b>CORRE</b> Philippe	<b>St MARTIN DES CHAMPS</b>
M. le Docteur <b>LANDREIN</b> Gwénaël	<b>CLEDEN CAP SIZUN</b>
M. le Docteur <b>LEBRUN</b> Hervé	<b>CLOHARS CARNOET</b>
M. le Docteur <b>JACQ</b> Marc	<b>CONCARNEAU</b>
M. le Docteur <b>PRIMAULT</b> Stéphane	<b>ERGUE-GABERIC</b>
M. le Docteur <b>MAO</b> Gildas	<b>ELLIANT</b>
M. le Docteur <b>VIALA</b> Jeanlin	<b>PLOGOFF</b>
M. le Docteur <b>LE MUR</b> Paul	<b>PLOUHINEC</b>
M. le Docteur <b>WERMELINGER</b> Pierre	<b>PONT CROIX</b>

M. le Docteur **LOSQUIN** André  
M. le Docteur **SAPINA** Denis  
M. le Docteur **L'HENAFF** Pierre-Yves  
M. le Docteur **LOUBOUTIN** Jean-Paul  
M. le Docteur **MEAR** Pierre  
M. le Docteur **OUTY** Pascal  
M. le Docteur **SQUIBAN** Jacques  
M. le Docteur **TROUVE** Marin  
M. le Docteur **GARLANTEZEC** Jean-François

**PONT-L'ABBE**  
**POULDREUZIC**  
**QUIMPER**  
**QUIMPER**  
**QUIMPER**  
**QUIMPER**  
**QUIMPER**  
**QUIMPER**  
**TAULE**

### MEDECINS SPECIALISTES :

#### PNEUMOLOGIE :

M. le Dr. **CAGNIONCLE** Olivier  
M. le Dr. **EVEILLEAU** Cyrille  
M. le Dr. **GUILLERM** Daniel  
M. le Dr. **KERBOURC'H** Jean-François  
M. le Dr. **ZABBE** Claude

**BREST**  
**BREST**  
**BREST**  
**BREST**  
**BREST**

#### DERMATOLOGIE :

M. le Dr. **MARTIN** Jacques

**BREST**

#### CHIRURGIE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc  
M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier

**LANDERNEAU**  
**QUIMPER**

#### CANCEROLOGIE :

M. le Dr. **HASBINI** Ali  
M. le Dr. **ZABBE** Claude  
M. le Dr **ROBLIN** Loïc

**BREST**  
**BREST**  
**LANDERNEAU**

#### PSYCHIATRIE :

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie  
M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel  
Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta  
M. le Dr. **RUET-LE NEN** Elodie  
M. le Dr. **TAYEB** Pierre

**BREST**  
**BREST**  
**LANDERNEAU**  
**MORLAIX**  
**MORLAIX**

#### CARDIOLOGIE :

Mme le Dr. **MORVAN-QUERE** Céline  
M. le Dr. **POINSON** Philippe  
M. le Dr. **CHAPPUIS** Laurent  
M. le Dr. **JEFFREDO-VERBEKE** Dominique  
M. le Dr. **LE LEYOUR** Tanguy  
M. le Dr. **VERLINGUE** Luc

**BREST**  
**BREST**  
**LANDERNEAU**  
**LE RELECQ KERHUON**  
**MORLAIX**  
**QUIMPER**

#### RHUMATOLOGIE :

M. le Dr. **MARTIN** Philippe  
M. le Dr. **LE HENAFF** Pierre  
M. le Dr **OBERT** Daniel

**BREST**  
**QUIMPER**  
**QUIMPER**

#### MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc

**LANDERNEAU**

#### GASTRO-ENTÉROLOGIE :

M. le Dr **CHOLET** Franck  
M. le Dr. **SAVARY** Olivier

**BREST**  
**CHATEAULIN**

M. le Dr. **CRUCHANT** Etienne

**CONCARNEAU**

ENDOCRINOLOGIE :

M. le Dr. **MONGUILLON Pascal**  
Mme le Dr. **BLANCHARD Patricia**

**BREST**  
**QUIMPER**

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr **L'HELGOUALC'H Guy**  
M. le Dr. **CANEVET Jean**  
Mme le Dr. **LE LIBOUX M-Josée**  
M. le Dr. **JULOU Jean-Pierre**

**BREST**  
**DOUARNENEZ**  
**MORLAIX**  
**QUIMPERLE**

O.R.L. :

M. le Dr. **BECUWE Bernard**  
M. le Dr. **FLORENTIN Jean-Luc**  
M. le Dr. **GOUROD Denis**  
M. le Dr. **MEYEN Alain**  
M. le Dr. **FEGER Benoit**  
Mme le Dr. **LE GAC Marie-Suzanne**

**BREST**  
**BREST**  
**MORLAIX**  
**QUIMPER**  
**BREST**  
**BREST**

HÉMATOLOGIE :

M. le Dr. **FEREC Claude**

**BREST**

NEUROLOGIE :

M. le Dr **DIRAISON Philippe**

**QUIMPER**

NÉPHROLOGIE :

Mme le Dr **DEPRAETRE-SAUNIER Pascale**  
M. le Pr **LE MEUR Yann**

**BREST**  
**BREST**

STOMATOLOGIE :

M. le Dr **BRACHET Michel**

**QUIMPER**

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2016092 du 1<sup>er</sup> avril 2016 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le **27 OCT. 2016**  
le préfet,

**Pascal LELARGE**





## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral  
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint Jacques provenant du gisement «Réserve de l'Auberlac'h » de la zone marine Rade de Brest (n°039).

AP n° 2016309-0002 du 4 novembre 2016

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 27 octobre 2016 et du 04 novembre 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques prélevées le 24 octobre 2016 et le 01 novembre 2016 sur le gisement de Keraliou de la zone « Rade de Brest » (n°39) montre une situation sanitaire conforme de ces coquillages vis-à-vis des toxines amnésiantes

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques prélevées le 01 novembre 2016 sur le gisement « Réserve de l'Auberlac'h » de la zone « Rade de Brest » (n°39) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 27,9 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Considérant le nombre de cellules de microalgues *pseudo-nitzschia* dans l'eau de mer inférieur au seuil d'alerte ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2016293-0001 du 19 octobre 2016 est abrogé.

### **ARTICLE 2 : FERMETURE DE LA ZONE**

Sont maintenus interdits, à partir du 04 novembre 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquilles Saint-Jacques en provenance du gisement délimité comme suit :

- *La réserve de l'Auberlac'h*

- *Au nord : de la pointe de l'Armorique jusqu'à la pointe de Rozégat en suivant le trait de côte.*
- *Au sud : par le parallèle 48°18'.80.*
- *A l'ouest : l'alignement de la pointe de l'Armorique à la pointe nord de l'Ile Ronde, puis de la pointe sud de l'île Ronde en direction de la Pointe de Lanvéoc jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 48°18'.80.*
- *A l'est : de la pointe de Rozégat en direction de la pointe de Pen ar Vir jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 48°18'.80.*

### **ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE**

Lorsque le taux de cellules de microalgues Pseudo-nitzschia dans l'eau de mer est supérieur au seuil de 300 000 pour le groupe des fines ou 100 000 pour les autres groupes; il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant des secteurs fermés de la zone marine « Rade de Brest » (n°039) pour l'immersion des coquilles Saint Jacques, quelles que soient leurs provenances. Dans ce cas, seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

### **ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 5 : EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

**ARTICLE 6 :**

le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire de Plougastel-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04/11/2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement la responsable de filière au service  
alimentation



**Elise SIONVILLE**  
Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service protection et surveillance sanitaire des  
animaux et des végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2016322-0002**  
**fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent des missions**  
**de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités massives**  
**aiguës portant sur la filière apicole**

-----

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-8 à L.203-11, D203-17 à D203-21 ;
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles,
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.2013-10 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Champ d'application

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le présent arrêté définit les rémunérations des vétérinaires sanitaires qui exécutent des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités massives aiguës portant sur la filière apicole, à la demande de la direction départementale de la protection des populations du Finistère.

### ARTICLE 2 : Rémunération des actes

Les visites, les prélèvements d'abeilles vivantes ou mortes, de couvain, de produits de la ruche, de matériel d'apiculture, les demi-journées ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ainsi que les rapports et les autres missions réalisées à sa demande sont rémunérés au tarif horaire hors taxe de six fois la valeur de l'acte médical vétérinaire.

### ARTICLE 3 : Rémunération des déplacements

La rémunération du temps de déplacement est fixée forfaitairement à 1/15 d'AMV par kilomètre parcouru. Les frais de déplacement font l'objet d'indemnités calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Les indemnités sont versées sur présentation de factures acquittées.

### ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le trésorier payeur général, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la protection des populations,**

Le Directeur départemental  
de la protection des populations

Eric DAVID

Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
*Délégation à la mer et au littoral*  
*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest*

AP 2016314-0002

**Arrêté interpréfectoral**  
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2001/2013 du 20 décembre 2001  
autorisant l'Association des Pêcheurs-Plaisanciers de Logonna-Daoulas à occuper  
une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Moulin-Mer »  
sur le territoire de la commune de Logonna-Daoulas

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001/2013 du 20 décembre 2001 autorisant l'Association des Pêcheurs-Plaisanciers de Logonna-Daoulas à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Moulin Mer » sur le territoire de la commune de Logonna-Daoulas,
- VU la demande du 10 septembre 2016 par laquelle l'Association des Plaisanciers de Moulin Mer a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée arrive à échéance le 20 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la nouvelle demande d'autorisation n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETENT

### Article 1 :

A l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 2001/2013 du 20 décembre 2001 susvisé, il est inséré la phrase suivante après le premier paragraphe :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 20 décembre 2017. »

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2001/2013 du 20 décembre 2001 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

### Article 3 :


Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

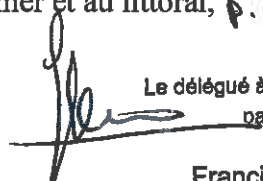
### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Logonna-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **09 NOV. 2016**  
pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral, p.i.

  
Le délégué à la mer et au littoral  
par intérim.  
Francis KLETZEL

A Quimper, le **09 NOV. 2016**  
pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral, p.i.

  
Le délégué à la mer et au littoral  
par intérim  
Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié le **16 NOV. 2016**  
La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

  
Jacqueline DEJARDIN



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation - *Association des Plaisanciers de Moulin Mer– Cale de Moulin Mer – 29460 Logonna-Daoulas*
- Mairie de Logonna-Daoulas
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec*

AP n° 2016315-0001

**Arrêté préfectoral**

approuvant la convention de transfert de gestion du **10 NOV. 2016**  
établie entre l'État et la commune de Plogoff sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée à une digue, deux petits ouvrages d'accostage et une cale de hissage au lieu-dit  
« Pors Loubous » sur le littoral de la commune de Plogoff

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Plogoff, du 16 mars 2016, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Pors Loubous »,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 29/08/2016,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 05/08/2016,
- VU l'avis du maire de la commune de Plogoff du 13/09/2016,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 26/07/2016,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plogoff le 27 octobre 2016,

CONSIDERANT que les ouvrages sont existants,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à accueillir et abriter les bateaux de plaisance et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **10 NOV. 2016** établie entre l'État et la commune de Plogoff sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une digue, deux petits ouvrages d'accostage et une cale de hissage au lieu-dit « Pors Loubous » sur le littoral de la commune de Plogoff et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

### Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plogoff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **10 NOV. 2016**  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral,

  
Jean-Pierre GUILLOU

### Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à M. le maire  
de Plogoff, le **14-11-2016**  
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec



Pierre Vilbois

Destinataires :

- Commune de Plogoff, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec*

**Convention de transfert de gestion  
établie entre l'État et la commune de Plogoff  
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une digue, deux petits ouvrages  
d'accostage et une cale de hissage au lieu-dit « Pors Loubous. » sur le littoral de la  
commune de Plogoff**

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Plogoff, sise 29, rue Pierre Brossolette, 29770 Plogoff désignée par la suite  
sous le nom du bénéficiaire, représentée par le maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 322 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Pors Loubous », sur le littoral de la commune de Plogoff, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes (**Lambert 93**) :

Ouvrages et surfaces occupées	Repères	Coordonnées
Digue : 263 m <sup>2</sup>	A	X 129614,14 Y 6797137,56
	B	X 129636,77 Y 6797087,09
	C	X 129667,36 Y 6797097,94
Petits ouvrages d'accostage : 31 m <sup>2</sup>	D	X 129649,83 Y 6797105,65
Cale de hissage : 28 m <sup>2</sup>	E	X 129646,55 Y 6977117,39

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par les ouvrages existants suivants : une digue, deux petits ouvrages d'accostage et une cale de hissage au lieu-dit « Pors Loubous » sur le littoral de la commune de Plogoff.

### Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

## Titre II : Conditions générales

### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
5. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

### Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

#### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

#### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à ses leurs prescriptions.

#### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

## Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

#### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

#### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié avant l'échéance de la présente convention à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

## Titre V : Conditions financières

### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.



#### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficié, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciérs.

### Titre VI : Mesures environnementales

#### Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

### Titre VI : Dispositions diverses

#### Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

#### Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Titre VII : Approbation de la convention

#### Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Plogoff, le 27 octobre 2016

Le maire,

Maurice Lemaître



A Quimper, le 10 NOV. 2016  
Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral

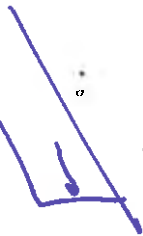
Jean-Pierre Guillou

Annexe 1 : plan de la dépendance

Annexe 1 à la convention de transfert de gestion sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une digue, deux petits ouvrages d'accostage et une cale de hissage sur le littoral de la commune de Plogoff au lieu-dit « Pors Loubous »

A PLOGOFF, le 27 OCT. 2016

Le maire,



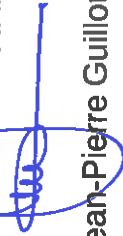
Maurice Lemaître

A QUIMPER, le 10 NOV. 2016

Le préfet du Finistère,

Pour Le préfet et par délégation,

Le chef du service du littoral,



Jean-Pierre Guillou



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Finistère**  
Délégation à la mer et au littoral

**Délégation de signature  
du directeur départemental des territoires et de la mer  
en matière de résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- VU le code des transports notamment son article L. 5542-48 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs, article 1, 2 et 4 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

DECIDE

**Article 1**

Délégation de signature administrative est donnée à :

- M. Hervé THOMAS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère,
- Mme Pascale GUEHENNEC, chef du pôle emploi maritime et navigation – gens de mer – ENIM à la direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral du Finistère,
- M. Denis SEDE, chef du pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix,
- Mme Jacqueline DEJARDIN, chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,
- M. Pierre VILBOIS, chef du pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec,

à l'effet de procéder aux tentatives de conciliation dans le ressort géographique du département du Finistère.

**Article 2**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **18 OCT. 2016**

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Philippe CHARRETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le marais de Moustierlin, commune de Fouesnant.

AP n° 2016308-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M.Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016266-0003 du 22/09/2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu les demandes du 13 avril 2016 et du 19 octobre 2016 présentées par la communauté de communes du Pays Fouesnantais,
- Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 23/05/2016,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Considérant l'intérêt d'effectuer un suivi de la faune piscicole après la réalisation de travaux sur le Marais de Moustierlin destinés à rétablir les échanges mer-marais,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

La communauté de communes du Pays Fouesnantais, 11 Espace de Kerourgué – CS 31046, 29170 FOUESNANT est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le marais de Moustierlin selon les localisations précisées dans l'annexe 1 du dossier de demande.

### Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération

Florian NOEL	Communauté de communes du Pays Fouesnantais
Jean Laroche	Institut Universitaire Européen de la mer
Brice GUESDON	Communauté d'Agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération
José GOUYEN	Pêcheur retraité
Jérôme Mahieu	Lycée agricole de Bréhoulou à Fouesnant

### Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2016.

### Article 5 : Moyen de capture autorisé

Moyens décrits page 3 et 4 du dossier de demande.

### Article 6 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

### Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)),
- le service départemental de l'ONEMA ([sd29@onema.fr](mailto:sd29@onema.fr) et [eric.michelot@onema.fr](mailto:eric.michelot@onema.fr))

### Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA ([sd29@onema.fr](mailto:sd29@onema.fr) et [eric.michelot@onema.fr](mailto:eric.michelot@onema.fr) ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

### Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

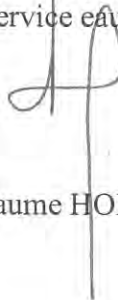
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **03 NOV. 2016**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation  
Le chef du service eau et biodiversité,



Guillaume HOFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité

Arrêté préfectoral  
portant autorisation unique  
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,  
pour la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques et les dérogations à la protection de la faune et de  
la flore et de leurs habitats,  
en vue de la mise à 2 x 2 voies de la RN 164 au niveau de Châteauneuf-du-Faou.

AP n°2016308-0002 du 3 novembre 2016

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3, et pour les dérogations au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- VU le décret 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance visée ci-dessus ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Aulne approuvé par arrêté du préfet du Finistère en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-188003 du 7 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RN 164 sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau et Spézet et emportant approbation de la mise en comptabilité du plan localo d'urbanisme de la commune de Châteauneuf-du-Faou ;
- VU le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Vallée de l'Aulne » (zone de conservation spéciale) approuvé par arrêté du préfet du Finistère en date du 26 Avril 2010 ;
- VU la demande déposée par la division de maîtrise d'ouvrage intermodale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne en vue d'obtenir l'autorisation unique pour mise à 2 x 2 voies de la route nationale RN 164 au niveau de la commune de Châteauneuf-du-Faou en date du 23 octobre 2015 ;
- VU l'accusé de réception du dossier d'autorisation en date du 23 octobre 2015 ;

- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 17 décembre 2015 ;
- VU l'avis du service Patrimoine Naturel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, du 14 janvier 2016 ;
- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne en date du 5 février 2016 ;
- VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) du 11 mars 2016 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Aulne du 15 mars 2016 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 avril 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, du 13 juin 2016 au 13 juillet 2016 inclus, sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, siège de l'enquête, Plonévez-du-Faou et Landeleau ;
- VU l'avis conforme de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 27 mai 2016, concernant la Loure d'Europe ;
- VU la délibération de la commune de Châteauneuf-du-Faou en date du 12 juillet 2016 ;
- VU la délibération de la commune de Landeleau en date du 26 juillet 2016 ;
- VU l'enquête publique et l'avis favorable à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et aux dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés pour la mise à 2x2 voies de la RN 164 de la déviation de Châteauneuf-du-Faou du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2016 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 octobre 2016 ;
- VU le courrier du 26 octobre 2016 du préfet sollicitant l'avis la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne sur le projet d'arrêté d'autorisation ;
- VU le courrier d'avis en date du 26 octobre 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que la mise à 2x2 voies de la RN 164 dans son contournement de Châteauneuf-du-Faou poursuit l'objectif de proposer un axe transversal supplémentaire en Bretagne par rapport aux deux axes actuels, ponctuellement congestionnés aux abords des grandes agglomérations; que ce projet routier complète un dispositif structurant en matière d'aménagement du territoire, déterminant pour le désenclavement socio-économique du Centre-Bretagne; et que, par conséquent, ce projet est justifié par une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT qu'il n'existe actuellement aucun autre projet, ferroviaire en particulier, susceptible de répondre à la même nécessité ; que le choix de créer cette voie de circulation rapide et sécurisée en doublant une route déjà existante limite l'impact global sur l'environnement en général, et en impose également le tracé ; et que, par conséquent, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a procédé à une analyse poussée du milieu naturel existant et des espèces qu'il héberge, qu'il a estimé les impacts susceptibles d'y être provoqués par son projet, et a cherché à les éviter par des modifications substantielles successives dudit projet ;



CONSIDERANT que la transparence de l'ouvrage existant se trouvera améliorée par rapport à la situation actuelle, en particulier pour ce qui concerne la trame bleue ;

CONSIDERANT que des impacts subsistent néanmoins sur certains milieux et notamment les zones humides ; et que, il en subsiste sur des espèces protégées et certains de leurs habitats, protégés également ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose des aménagements et des modalités de réalisation des travaux susceptibles de réduire leurs impacts, ainsi que des mesures de compensations adéquates ;

CONSIDERANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014 -619 susvisée ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques et naturels susceptibles d'être impactés par l'opération ; et qu'elles sont de nature à assurer le bon état de conservation des espèces en cause et de leurs habitats ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne, représentant l'État, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique, liée à la mise à 2 x 2 voies de la route nationale RN 164 au niveau de Châteauneuf-du-Faou sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau sur une longueur de 12,5 kilomètres, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

#### Article 3 - Description des aménagements

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <b>1° Supérieure ou égale à 20 ha</b> 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique <b>de plus de</b>	Déclaration

	<b>1 t / jour de sels dissous (D).</b>	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <b>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</b> 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A), <b>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</b>	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : <b>1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A)</b> 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; <b>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D).</b> Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; <b>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</b>	Déclaration
3.3..1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant : <b>1° supérieure à 0.1 ha (A).</b> 2° supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation

### **3-1 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales**

La réalisation de l'opération entraîne une imperméabilisation partielle des surfaces aménagées. La gestion des eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces est assurée par la création de 8 bassins de décantation-régulation.

Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont décrites au tableau ci-dessous :

Dénomination	Localisation	Surface active drainée	Volume de rétention utile	Milieu récepteur
BR1	Ster Goanez	10,3 ha	3 639 m <sup>3</sup>	Affluent du Ster Goanez
BR2	Kervaziou	8,1 ha	3 124 m <sup>3</sup>	Kervaziou
BR3	Toul Ruz	4,8 ha	1 652 m <sup>3</sup>	Affluent du Roudou
BR4	Roudou	8.2 ha	3 138 m <sup>3</sup>	Roudou
BR5	Saint-Guidinic	10.3 ha	3904 m <sup>3</sup>	Saint-Guidinic
BR6	Poull-ru	5.6 ha	2031 m <sup>3</sup>	Poull-ru
BR7	Magorven	3,6 ha	1 288 m <sup>3</sup>	Affluent du Ster Goanez
BR8	Rosagaouen	5,6 ha	1 429 m <sup>3</sup>	Ruisseau affluent de L'Aulne

Ces ouvrages sont dimensionnés pour réguler les eaux pluviales avec un débit de fuite spécifique limité à 3 l/s/ha de surface desservie, conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021.

Les bassins de décantation-régulation, sont réalisés conformément aux préconisations techniques décrites dans le document d'incidences « loi sur l'eau ». Afin de prévenir les pollutions chroniques et accidentelles, ils seront notamment équipés :

- d'une cloison siphonée en sortie de bassin pour retenir les surnageants ;
- une grille destinée à retenir les flottants et macro-déchets ;
- une vanne permettant le confinement des pollutions accidentelles ;
- une surverse pour les crues de fréquences exceptionnelles ;
- un système de by-pass permettant d'isoler le bassin en cas de pollution combinée à un événement pluvieux ;
- d'une rampe d'accès permettant de récupérer les produits décantés.

### **3-2 – Ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau**

La mise à 2 x 2 voies de la RN 164 nécessite la réalisation de 8 ouvrages de franchissement de cours d'eau. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination	Cours d'eau	Type d'ouvrage	Dimensions	Hauteur de reconstitution du lit du cours d'eau (m)	Longueur de couverture (m)
OHF1	Ster Goanez	Pont portique ouvert	17,00 m x 4,50 m	0,50	28
OHF2	affluent du Ster Goanez	Cadre	1,80 m x 1,50 m	0,50	32
OHF3	Ster Goanez	Cadre	1,80 m x 1,50 m	0,50	33
OHF4	Kervaziou	Cadre	2,00 m x 2,50 m	0,45	28
OHF5	Roudou	Cadre	5,50 m x 2,25 m	0,50	42
OHF6	Saint- Guidinic	Cadre	2,00 m x 2,30 m	0,40	30
OHF7	Saint- Guidinic	Cadre	2,00 m x 2,30 m	0,40	15
OHF8	Poull-Ru	Cadre	4,50 m x 3,50 m	0,40	58

A l'intérieur de chaque ouvrage hydraulique, la hauteur de reconstitution du lit doit être conforme à la valeur préconisée dans le dossier et rappelée dans le tableau ci-dessus, de manière à assurer la continuité du lit naturel du cours d'eau sur l'ensemble de son profil en long.

Les ouvrages doivent être positionnés de façon à ne pas créer de seuil et n'entraîneront pas de rupture de pente brutale entre l'amont et l'aval de l'ouvrage. La continuité écologique doit être assurée en permanence, notamment en phase chantier. Le pétitionnaire doit informer le service instructeur de la présente autorisation, du démarrage de ces travaux dans un délai de deux mois précédant cette opération.

### **3-3 – Reconstitution du lit de l'affluent du Ster Goanez**

Le cheminement de l'affluent du Ster Goanez sera reconstitué au nord de la RN 164, de manière à réduire le nombre d'ouvrages hydrauliques le franchissant. Les modalités de reconstitution précises, prévues aux paragraphes 5.5.2.3 et 5.5.2.4 du dossier d'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, seront adressées au service instructeur de l'autorisation deux mois avant le début des travaux. Un piquetage préalable précis du tracé du cours d'eau sera réalisé pour approbation par le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) avant travaux.

### **3-4 – Destruction de zones humides**

L'opération routière engendre la destruction de 2,77 hectares de zones humides, situées sur l'emprise de la voirie et des ouvrages annexes. En compensation, il est prévu la mise en œuvre de mesures de restauration sur 4,05 hectares de zones humides. Ces mesures sont explicitées sur le tableau ci-dessous.

<b>Zone humide à restaurer</b>	<b>Fonctionnalité de la zone humide avant restauration</b>	<b>Fonctionnalité de la zone humide après restauration</b>	<b>Surface concernée (m2)</b>	<b>Nature des opérations envisagées</b>
Ster Goanez 1	Hydraulique moyenne et écologique faible	Hydraulique forte et écologique forte	10 282	Suppression du réseau de drainage Restauration d'une prairie humide
Ster Goanez 2	Hydraulique moyenne et écologique faible	Hydraulique forte et écologique forte	9 848	Suppression de la peupleraie Restauration d'une mégaphorbiaie Création d'une mare
Vallée de Saint Guidinic	Hydraulique moyenne et écologique faible	Hydraulique forte et écologique forte	9 336	Dessouchage de la parcelle en vue de la restauration d'une mégaphorbiaie
Vallée de Saint Guidinic	Hydraulique moyenne et écologique faible	Hydraulique forte et écologique forte	11 028	Suppression du boisement Restauration d'une mégaphorbiaie

Les délais de mise en œuvre de ces travaux sont précisés au sein de l'article 13 du présent arrêté, paragraphe 13.1 .

### **Article 4 - Nature et périmètre de la dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats**

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet :

- destruction, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

#### **Mammifères terrestres et semi-aquatiques**

*Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie )

*Lutra lutra* (Loutre d'Europe)

*Erinaceus erinaceus* (Hérisson d'Europe)

*Sciurus vulgaris* (Ecureuil roux)

#### **Chiroptères**

*Barbastella barbastellus* (Barbastelle d'Europe )

*Rhinolophus ferrumequinum* (Grand rhinolophe )

*Myotis nattereri* (Murin de Natterer)

#### **Amphibiens**

*Bufo spinosus* (Crapaud commun )

*Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée )

*Rana dalmatina* (Grenouille agile )

*Lissotriton helveticus* (Triton palmé)

#### **Reptiles**

*Natrix natrix* (Couleuvre à collier )

*Podarcis muralis* (Lézard des murailles )

#### **Avifaune**

*Alcedo atthis* (Martin-pêcheur d'Europe )

*Falco subbuteo* (Faucon hobereau)

*Carduelis cannabina* (Linotte mélodieuse )

*Muscicapa striata* (Gobemouche gris )

*Emberiza citrinella* (Bruant jaune )

*Phylloscopus trochilus* (Pouillot fitis)

#### **Poissons**

*Lampetra planeri* (Lamproie de Planer )

*Salmo salar* (Saumon atlantique )

#### **Mollusques**

*Elona quimperiana* (Escargot de Quimper )

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

#### **Mammifères terrestres et semi-aquatiques**

*Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie)

*Lutra lutra* (Loutre d'Europe)

#### **Chiroptères**

*Barbastella barbastellus* (Barbastelle d'Europe )

*Rhinolophus ferrumequinum* (Grand rhinolophe )

*Myotis nattereri* (Murin de Natterer)

La dérogation aux interdictions mentionnées ci-dessus s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire des communes de Châteauneuf-du-Faou, Landeleau, Lennon et Plonévez-du-Faou.

## **TITRE II- DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Le bénéficiaire informe le service instructeur du présent dossier de la date du démarrage de chaque phase de travaux liée à l'opération, et le cas échéant, de la mise en œuvre des ouvrages, dans un délai de quinze jours précédant chaque opération.

#### **Article 6 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée jusqu'à ce qu'une modification majeure des installations prévues nécessite le dépôt d'une nouvelle demande auprès du préfet. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été entamée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

#### **Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 8 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux installations, ouvrages, travaux ou activités.

#### **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 10 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L' EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 11 – Prescriptions spécifiques**

##### **11-1 - Avant la phase chantier**

Le service départemental de l'office national des milieux aquatiques (ONEMA) et le pôle police de l'eau de la direction départementale de territoires et de la mer (DDTM) sont associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils seront également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les plans d'exécution des travaux sont transmis, pour information, au pôle police de l'eau de la DDTM du Finistère, 1 mois avant le démarrage du chantier.

Les installations de chantier sont situées à une distance minimale de 20 mètres du cours d'eau et hors zone inondable.

### **11-2 - Prescriptions particulières relatives à la phase travaux**

Afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels le bénéficiaire procède à :

- la création de fossés autour des aires de stationnement des engins,
- la mise en place de bacs de rétention dans les zones de stockage de fluides,
- l'installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier.

Il impose également le bâchage des bennes utilisées pour le transport de matériaux entre les lieux de production et le chantier si nécessaire.

### **11-3 - Après travaux**

#### **a) Vérification des ouvrages hydrauliques réalisés**

Le maître d'ouvrage est tenu :

- à l'issue de la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques du projet, de fournir au pôle police de l'eau de la DDTM les plans de récolement cotés des installations et ouvrages hydrauliques, dans un délai de six mois après la réalisation ;
- de fournir au pôle police de l'eau le nom du service qui sera chargé de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques ;
- d'informer les agents du service en charge de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques, des procédures d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution par fermeture des vannes de bassins.

#### **b) Exploitation et entretien des ouvrages**

L'usage des ouvrages et le rejet dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement :

##### Suivi des ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques doivent être régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Le service chargé de l'exploitation des ouvrages doit intervenir pour fermer les vannes des bassins de rétention, en cas de nécessité lors d'incident ou d'accident, afin d'isoler les produits polluants éventuels, de faciliter leur récupération et d'éviter leur rejet dans les milieux récepteurs concernés.

Un cahier de suivi de cet entretien doit être tenu et mis à jour par le service chargé de l'exploitation des ouvrages, et doit pouvoir être consulté par les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement.

##### Suivi des matières décantées

Le curage des ouvrages de décantation est réalisé en fonction des nécessités, et au moins une fois tous les dix ans.

Le service chargé de l'exploitation des ouvrages doit informer le service chargé de la police de l'eau du mode d'élimination des matières décantées, préalablement aux opérations de curage des bassins.

Les quantités et caractéristiques physico-chimiques des produits à évacuer ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination, sont renseignés dans le cahier de suivi des ouvrages, visé ci-dessus.

#### **Article 12 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Concernant le suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales, l'exploitant procède sur les deux premières années à partir de la mise en œuvre des ouvrages à un contrôle de l'efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales en réalisant deux séries de mesures par an, 50 mètres en amont du point de rejet, dans le rejet et 50 m en aval du point de rejet. Les mesures sont réalisées en condition de rejets après un épisode pluvieux

significatif, et si possible en conditions de pluie d'orage, et portent sur les paramètres : pH, oxygène dissous, température, ammonium, MES, DCO, DBO5, plomb, hydrocarbures. Les résultats de ces mesures sont adressés au service chargé de la police de l'eau.

Selon la qualité des eaux ainsi analysées, des modifications des conditions de rejet pourront être imposées au pétitionnaire et un suivi prolongé pourra être imposé.

Concernant le suivi des ouvrages hydrauliques de franchissement des cours d'eau, le gestionnaire des ouvrages réalise à l'amont et l'aval de l'ouvrage des mesures visant à qualifier l'état écologique du cours d'eau : mesures physico-chimiques, mesures d'indicateurs hydrobiologiques (indice biologique global normalisé IBGN, indice biologique diatomées IBD) ou piscicole (indice poissons rivière IPR). Ce suivi est réalisé sur une période de 10 ans à partir de l'achèvement des travaux par au moins une mesure annuelle.

Concernant la reconstitution du lit de l'affluent du Ster Goanez, un suivi de l'évolution hydromorphologique du cours d'eau est assuré sur 10 années à compter de la date d'achèvement des aménagements. Ce suivi, réalisé annuellement sur les cinq premières années et à dix ans, organisé par le bénéficiaire, permet de vérifier si d'éventuels désordres sont constatés, d'identifier leurs origines possibles et de proposer les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Concernant le suivi des mesures compensatoires de restauration des zones humides, un suivi de l'évolution des fonctionnalités hydrauliques des zones humides sur lesquelles portent les mesures compensatoires est effectué sur une période de 10 ans par une personne qualifiée en hydrologie avec des mesures les cinq premières années puis à 10 ans. Ce suivi des zones humides comprend en outre :

- le passage sur site, au moins une fois par an, afin de constater l'évolution pédologique et hydrologique des zones en restauration;
- la rédaction d'un rapport annuel de synthèse à transmettre à la DDTM;
- à 5 et 10 ans l'élaboration d'un rapport reprenant les éléments de synthèses annuelles et concluant sur l'amélioration ou non des fonctionnalités.

#### **TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEMANDE DE DEROGATION DE DESTRUCTION D'ESPECE PROTEGEES**

##### **Article 13 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

Concernant les espèces et habitats cités à l'article 4, le bénéficiaire réalise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la faune et la flore, mentionnées dans le chapitre 6 de la demande d'autorisation unique du 23 octobre 2015 susvisée.

Les propositions du chapitre 6 à réaliser incluent en outre des mesures relatives à la prise en compte des espèces invasives.

Les mesures relatives aux suivis et compte-rendus sont prescrites à l'article 14.

Par ailleurs, les prescriptions complémentaires ci-après sont apportées.

##### *13.1 – Antériorité des sites de compensation*

Dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté, le pétitionnaire fait parvenir à la DDTM du Finistère la liste des sites de compensation dont l'aménagement n'est pas tributaire d'une phase antérieure du chantier. Pour chaque site de cette liste, le pétitionnaire précise l'échéancier probable et le phasage prévisionnel des travaux à mener conformément aux propositions du chapitre 6 du dossier de demande d'autorisation, pour le préparer à la fonction compensatoire prévue.

Concernant les zones humides, les travaux de restauration débiteront :

- au plus tard 1 an après la date de signature du présent arrêté pour les parcelles dont l'aménagement est indépendant des autres phases des travaux routiers ;



- au plus tard 6 mois après l'achèvement des ouvrages routiers pour les parcelles dont l'aménagement est dépendant des autres phases des travaux routiers.

### *13.2 – Maîtrise foncière des zones humides*

Dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté, le pétitionnaire présente à la DDTM les garanties de pérennité de la maîtrise foncière des terrains destinés à compenser les zones humides détruites.

### *13.3 – Espèces végétales invasives*

#### 13.3.1 – Définitions

L'expression « espèce végétale invasive » désigne l'ensemble des espèces figurant sur la liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne publiée par le conservatoire botanique national de Brest. La version en vigueur à la date du présent arrêté est celle d'avril 2016. Pour l'application du présent arrêté, le pétitionnaire se réfère à la liste la plus récente publiée par ce conservatoire botanique à la date des travaux ou du suivi.

La « zone de travail » est l'ensemble du secteur impacté par les travaux. Elle inclut les endroits où sont déposés, pour une durée quelconque, les matériaux de toute nature, ceux où sont rangés les véhicules, engins et outils, et ceux situés hors emprise des travaux et dans lesquels sont mises en œuvre des mesures compensatoires ou d'accompagnement.

#### 13.3.2 – Plan d'actions et de contrôle

Au moins deux mois avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire soumet à l'accord de la DDTM le plan d'action détaillé qu'il compte mettre en œuvre et imposer à ses prestataires pour prévenir l'introduction ou la propagation des espèces végétales invasives. Ce plan aborde toutes les propositions du paragraphe 6.5 du dossier de demande de dérogation, et notamment :

- l'inspection, par un écologue et à une époque de l'année où les espèces végétales invasives sont en végétation, de toute la zone de travail pour laquelle des travaux sont prévus dans l'année à venir ; les espèces végétales invasives présentes sont enregistrées aux fins de rendu ultérieur ;
- les dispositions destinées à prévenir l'introduction de nouvelles espèces ou la propagation d'espèces existantes.

Ce plan d'action comporte un volet de contrôle que le pétitionnaire s'engage à appliquer.

### **Article 14 – Suivi de l'effet des mesures compensatoires, comptes-rendus et corrections**

#### *14.1 Définition de l'année « N »*

L'année « N » s'entend comme l'année de réalisation d'une compensation ou d'un ouvrage hydraulique à un endroit donné.

Si un même type de compensation est réalisé sur plusieurs années, il y a autant d'années « N » que d'années de réalisation. Pour un endroit donné, les suivis sont réalisés à la périodicité prévue ci-après.

#### *14.2 – La Loutre d'Europe*

Le pétitionnaire réalise un suivi de la mortalité occasionnée par le trafic routier sur le linéaire du projet pendant 10 ans à compter de la mise en service de l'ouvrage.

Pour la même espèce, il réalise un suivi de la fréquentation des ouvrages de franchissement durant les cinq premières années puis à 10 ans après la mise en service de l'ouvrage.

Sur le Ster Goanez et le Poull Ru, où la présence de l'espèce est référencée, si les suivis montrent que les ouvrages de franchissement constituent un obstacle à la circulation de l'espèce, et si d'autres mesures correctives ne peuvent être définies et évaluées, des mesures complémentaires de gestion des milieux, et en particulier l'implantation de ripisylves des cours d'eau interceptés, doivent être examinées et mises en œuvre.

#### *14.3 – Suivis prévus par le pétitionnaire*

A l'exception de la Loutre d'Europe, le pétitionnaire met en œuvre les mesures de suivi énoncées dans le tableau intitulé « Synthèse des opérations de suivi à réaliser », figurant en fin du paragraphe 6.7 du dossier de demande de dérogation. Cette disposition concerne :

- les suivis des ouvrages hydrauliques (petite faune),

- la circulation du Grand Rhinolophe,
- les frayères à poissons,
- les amphibiens,
- l'Escargot de Quimper.

Au plus tard la dernière année de l'échéancier prévu, les suivis comprennent une analyse du fonctionnement de chacun des cinq points énumérés ci-avant, rapporté à l'état initial décrit dans le dossier de demande de dérogation.

Au cas où une ou plusieurs des espèces ciblées seraient en moins bon état de conservation par rapport à l'état initial, des propositions d'amélioration sont présentées par le pétitionnaire dans le but d'y porter remède.

Le pétitionnaire procède également au suivi de la fréquentation du passage à grande faune par piège photographique prévu dans le même paragraphe 6.7. La durée minimale de ce suivi est fixée aux deux années civiles suivant la mise en service de la nouvelle route.

#### *14.4 – Les plantations*

A l'exception des arbres isolés, le pétitionnaire réalise les suivis biologiques des éléments végétaux répertoriés dans la synthèse des mesures d'accompagnement de la fin du paragraphe 6, aux années N+2, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20.

Ces suivis consistent en un relevé des espèces animales et végétales présentes dans ces milieux, ou qui les utilisent dans leurs activités (chauves-souris notamment).

Les suivis analysent l'évolution de la fonctionnalité de ces milieux à travers le temps.

#### *14.5 – Le fonctionnement des zones humides*

Le pétitionnaire réalise un suivi du bon fonctionnement écologique des zones humides compensatoires les cinq premières années (années N+1 à N+5) ainsi que la dixième année (N+10).

Ce suivi consiste :

- d'une part, en un relevé floristique ; dès que le cortège présent le permet, le pétitionnaire identifie l'habitat vers lequel évolue le site compensatoire ;
- d'autre part, en l'identification des espèces animales présentes ou ayant laissé trace de leur passage ; le pétitionnaire porte une attention particulière aux mammifères semi-aquatiques et aux espèces animales invasives.

Au plus tard à l'année N+5, le pétitionnaire inclut une analyse du résultat provisoire de la gestion pratiquée sur ces zones. Si lesdits résultats ne montrent pas une nette évolution vers la végétation typique des zones humides, le pétitionnaire propose les mesures nécessaires à l'atteinte de ce résultat.

#### *14.6 – Les espèces végétales invasives*

Le pétitionnaire réalise un suivi de l'évolution des espèces végétales invasives présentes sur la zone, aux années N+1, N+2, N+3 et N+5.

### **Article 15 – Modalités de compte-rendu**

#### *15.1 – L'avancement des travaux*

Le pétitionnaire rend compte de l'avancement des suppressions des habitats, et des mesures de réduction ou d'évitement qu'il a prises, au plus tard chaque 31 mars suivant l'année de leur réalisation.

Chaque compte-rendu inclut la localisation des taches d'espèces végétales invasives et détaille le traitement qui leur a été appliqué.

Il fait part également des événements notables susceptibles d'impacter les espèces animales et végétales, relevés durant l'année.

#### *15.2 – Le suivi des mesures compensatoires et des mortalités*

Au plus tard chaque 31 mars, le pétitionnaire rend compte des suivis prévus à l'article 14.

### 15.3 – Destinataires des comptes-rendus

Chaque 31 mars de l'année, les comptes-rendus des suivis réalisés l'année d'avant sont adressés à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - service patrimoine naturel,
- la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère - service eau et biodiversité,

## TITRE V- DISPOSITIONS FINALES

### **Article 16 – Publication et information des tiers**

En application du 2<sup>o</sup> du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public à la préfecture du Finistère et à la mairie de Châteauneuf-du-Faou pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier, sous peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### **Article 17 – Délais et voies de recours**

I. Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 18 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office national des milieux aquatiques (ONEMA) du Finistère, les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, Landeleau, Plonévez-du-Faou, Lennon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Aulne et des communes concernées afin de le tenir à la disposition du public.

Fait à Quimper, le 03 NOV. 2016



Pascal LELARGE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service Eau et Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau

Agrément n° 29-2016-11-63 v

Arrêté portant agrément de la société à responsabilité limitée  
SARL « TANGUY ENVIRONNEMENT » pour réaliser des travaux de vidange,  
de transport et d'élimination des matières extraites  
des installations d'assainissement non collectif

---

AP n° 2016314-0001

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU le dossier de demande d'agrément présentée par la SARL « TANGUY ENVIRONNEMENT », sise Pont Minaouët à TREGUNC, reçu complet le 27 Septembre 2016;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 3 novembre 2016;

**CONSIDERANT** que les installations et les moyens mis en oeuvre par la SARL « TANGUY ENVIRONNEMENT » pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La SARL « TANGUY ENVIRONNEMENT », sise au lieu dit « Pont Minaouët » 29 910 TREGUNC (n° SIRET 821 671 609 00013), est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### **ARTICLE 2**

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans allant du 9 novembre 2016 au 9 novembre 2026. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

### **ARTICLE 3**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 500 m<sup>3</sup>/an.

### **ARTICLE 4**

Les matières collectées seront éliminées dans la station d'épuration exploitée par le syndicat mixte à vocation multiple (SIVOM) de Concarneau- Trégunc, sise au lieu dit « Kerambreton » sur la commune de Concarneau.

### **ARTICLE 5**

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

### **ARTICLE 6**

la personne agréée transmet au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) un bilan d'activité de vidange de l'année écoulée, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante . Ce bilan comporte a minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières évacuées vers la filière d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

### **ARTICLE 7**

Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

## ARTICLE 8

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque:

- la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet:

- ✓ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- ✓ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

## ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Trégunc, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Concarneau-Trégunc, le maire de Concarneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

QUIMPER, le 9 Novembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



**Alain CASTANIER**



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau et Biodiversité

ARRETE n° 2016321-0002 du 16 novembre 2016  
Portant application du régime forestier à des terrains appartenant au  
Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code forestier, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R.214-1 à R.214-9 ;  
 VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
 VU le courrier du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 13 mai 2016 ;  
 VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à l'application du régime forestier en date du 20 juillet 2016 ;  
 VU l'avis favorable du Directeur de l'Office National des Forêts pour la région Bretagne en date du 12 octobre 2016 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,  
 SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère

ARRETE

**Article 1 :**

Relèvent du régime forestier les parcelles ci-après désignées appartenant au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, situées sur les communes de CROZON, TELGRUC-SUR-MER et ARGOL, représentant une superficie totale de 110,0950 hectares :

**Commune de CROZON : Bois du Kador et Bois d'Hirgars – 57,8390 ha**

<b>Bois du Kador</b>								
section	n° parcelle	surface (ha)	section	n° parcelle	surface (ha)	section	n° parcelle	surface (ha)
KM	54	0,9713	KM	94	0,1794	KM	204	0,7480
KM	55	1,0050	KM	104	0,3382	KM	211	0,1962
KM	56	0,7135	KM	110	0,4960	KM	213	0,3035
KM	57	1,0150	KM	112	1,0190	KM	214	0,3935
KM	58	1,2175	KM	117	0,3535	KM	223	0,0920
KM	66	0,1270	KM	118	0,0834	KM	224	0,8947
KM	67	0,6210	KM	127	0,0700	KM	225	0,4333
KM	69	0,9995	KM	184	0,5124	KW	348	0,2080
KM	74	1,3310	KM	186	0,2931	KW	353	0,5180
KM	75	2,1670	KM	187	1,1409	KW	364	0,4065
KM	76	2,2735	KM	188	0,2557	KW	368	0,7560
KM	77	1,0075	KM	189	0,7572	KW	376	0,5228
KM	78	1,0060	KM	190	0,1349	KW	377	0,5160
KM	84	1,0020	KM	194	0,3770	KW	451	1,6046
KM	85	2,0800	KM	198	0,5237	<b>Total bois du Kador :</b>		<b>32,3053</b>
KM	91	0,1129	KM	202	0,5281			



**Bois d'Hirgare**

section	n° parcelle	surface (ha)	section	n° parcelle	surface (ha)
DI	21	0,9420	DI	41	0,0736
DI	38	3,0449	DI	56	0,3302
DI	40	2,1415	DI	89	19,0015
<b>Total Bois d'Hirgare :</b>					<b>25,5337</b>

**Commune de TELGRUC-SUR-MER : Bois de Trez Bihan – 35,7694 ha****Bois de Trez Bihan**

section	n° parcelle	surface (ha)	section	n° parcelle	surface (ha)	section	n° parcelle	surface (ha)
AH	34	0,2984	AH	74	0,0946	AH	94	0,1955
AH	61	0,2180	AH	75	0,6125	AH	113	1,3007
AH	65	0,3146	AH	76	0,5960	AH	114	0,2441
AH	66	0,3011	AH	78	1,2474	AH	115	0,3696
AH	67	0,5264	AH	79	0,4108	AH	117	0,1600
AH	68	4,1160	AH	80	0,2224	AH	121	0,6652
AH	69	4,2290	AH	81	0,1904	AH	132	4,2139
AH	71	0,1142	AH	88	0,2515	AH	134	14,3160
AH	72	0,0975	AH	90	0,3323	AH	135	0,1313
<b>Total bois de Trez Bihan:</b>								<b>35,7694</b>

**Commune de ARGOL : Bois de Lomergat – 16,4866 ha****Bois de Lomergat**

section	n° parcelle	surface (ha)	section	n° parcelle	surface (ha)	section	n° parcelle	surface (ha)
A	21	0,3371	A	599	0,1364	A	631	0,0764
A	22	0,2116	A	600	0,3045	A	691	0,1082
A	23	0,3990	A	601	0,0108	A	693	0,3918
A	24	1,0300	A	602	0,0101	A	694	0,1160
A	25	0,1158	A	603	0,0196	A	695	0,3588
A	35	1,8130	A	605	0,4135	A	696	0,5856
A	36	0,3220	A	606	0,5252	A	697	0,5180
A	37	0,1545	A	610	0,0910	A	704	0,0552
A	39	0,1694	A	611	0,1900	A	705	0,2113
A	52	0,0105	A	612	0,1010	A	708	0,0332
A	77	0,1507	A	613	0,0220	A	910	0,1310
A	80	0,1771	A	614	0,0502	A	911	0,1255
A	396	0,8380	A	615	0,3000	A	912	0,1264
A	397	1,5849	A	617	0,2061	A	913	0,0632
A	399	1,5367	A	620	0,2116	A	914	0,0187
A	588	0,0071	A	622	0,0418	A	915	0,4243
A	590	0,1227	A	624	0,2129	A	934	0,0979
A	592	0,0832	A	628	0,0252	A	1002	0,6754
A	595	0,3168	A	629	0,0128	<b>Total bois de Lomergat :</b>		<b>16,4866</b>
A	597	0,0919	A	630	0,0110			

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de CROZON, TELGRUC-SUR-MER et ARGOL pendant une durée de 2 mois.

**Article 3:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le maire de CROZON, Monsieur le Maire de TELGRUC-SUR-MER, Monsieur le Maire d'ARGOL, et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts pour la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation leur sera adressée.

A Quimper, le

**16 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON



PREFECTURE DU FINISTERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DU FINISTERE**  
Service Risques et Sécurité

**ARRETE préfectoral n° 2016277-0005 du 3 octobre 2016**  
Renouvelant la nomination d'un intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR)  
du Finistère, du programme «Agir pour la sécurité routière»

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- VU** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- SUR** proposition du responsable du pôle de compétence sécurité routière,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La personne dont le nom suit renouvelle son engagement d'intervenant départemental de sécurité routière (IDSR), pour une période de trois ans à compter de la présente décision, et continuera à participer à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires :

Francis Levasseur – Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière retraité.

**Article 2** - La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme "Agir pour la sécurité routière" au moyen d'actions de sensibilisation.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel Montet-Jourdan



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

**Arrêté préfectoral**  
**autorisant la mise en exploitation commerciale**  
**du téléphérique de l'agglomération brestoise**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2016323-0002

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 21 à 26 ;
- VU le décret n° 2003-426 du 9 mai 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques ;
- VU l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 à 6 ;
- VU l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques, et les guides d'application du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) associés RM1 et RM2 ;
- VU la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;
- VU le courrier de la SemTram, mandataire de l'autorité organisatrice des transports Brest métropole, du 4 novembre 2016, adressé au préfet du Finistère et sollicitant l'autorisation de mise en exploitation commerciale du téléphérique de l'agglomération brestoise ;
- VU le dossier de sécurité (DS) du téléphérique de l'agglomération brestoise dans sa version B du 23 mai 2016 transmis par le courrier de la SemTram du 30 mai 2016 et ses compléments transmis par courriers des 29 septembre 2016 et 3 novembre 2016, et par courriels des 9 novembre 2016, 11 novembre 2016 et 14 novembre 2016 ;
- VU la décision de complétude du préfet du Finistère en date du 29 juillet 2016 ;
- VU le courrier du préfet du Finistère en date du 25 octobre 2016 adressé à la SemTram et suspendant le délai d'instruction du dossier de sécurité susvisé ;

- VU le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du tramway et téléphérique de Brest dans sa version 32 du 17 octobre 2016 ;
- VU le plan d'intervention des secours (PIS) dans sa version 20 du 20 janvier 2016 transmis par le courrier susvisé du 30 mai 2016 ;
- VU l'avis émis le 29 avril 2015 par la direction départementale des territoires et de la mer (service risques et sécurité) sur le dossier préliminaire de sécurité (DPS) ;
- VU l'avis émis le 23 juin 2016 par le service interministériel de la défense et de la protection civiles de la préfecture, pôle planification de secours et de défense, sur le dossier de sécurité (plan d'intervention et de sécurité et risques naturels et technologiques) ;
- VU l'avis émis le 10 novembre 2016 par le service départemental d'incendie et de secours du Finistère sur le dossier de sécurité (DS) ;
- VU l'avis émis le 20 juillet 2016 par le commissariat de Brest sur le dossier de sécurité (DS) ;
- VU le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) SOCOTEC/TIM-Ingénierie dans sa version K du 3 novembre 2016 ;
- VU l'avis du bureau nord-ouest du STRMTG en date du 15 novembre 2016,

Après examen des dossiers, compte tenu des éléments susvisés, des réunions et visites sur site, et de l'instruction technique menée par le bureau nord-ouest du STRMTG qui émet :

- un avis favorable à l'approbation du dossier de sécurité et de ses compléments susvisés,
- un avis favorable à l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation susvisé,
- un avis favorable à la mise en exploitation commerciale du téléphérique de l'agglomération brestoise ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## A R R Ê T E

### Article 1 -

La mise en exploitation commerciale du téléphérique de l'agglomération brestoise est autorisée, à compter du 19 novembre 2016, dans les conditions mentionnées ci-après :

**1. L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation dans sa version 32 du 17 octobre 2016, du plan d'intervention et de sécurité (PIS) dans sa version 20 du 24 octobre 2016, des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan et de ces dossiers.**

### **2. Éléments à mettre en œuvre postérieurement à la mise en service**

#### **2.1 Au plus tard deux semaines après la mise en service :**

- des bords fusibles devront être mis en place dans les deux gares afin d'empêcher la chute des usagers sur le côté entre les portes palières et les portes de la cabine ;

- des photos des filets permettant d'apprécier leur implantation devront être envoyées au bureau nord-ouest du STRMTG ;
- les procès-verbaux d'essais des nouvelles poignées de déverrouillage des portes palières devront être transmis au bureau nord-ouest du STRMTG.

**2.2** Le fonctionnel des différents dispositifs d'alarme à disposition des usagers (boutons d'alarme quai et cabine, poignées de déverrouillage des portes en cabine) prévoit, suite à un actionnement en ligne et en l'absence d'acquiescement à distance par le régulateur, que le système amène les cabines en entrée de station dans une zone où l'auto-évacuation est possible.

Au plus tard deux mois après l'approbation du dossier de sécurité, une modification de ce fonctionnel ainsi que des procédures correspondantes devra être effectuée en lien avec le STRMTG. Dans l'attente de la mise en œuvre de cette modification, un opérateur de l'exploitant devra être présent au poste de commande local de la station Ateliers.

**2.3** Au plus tard trois mois après l'approbation du dossier de sécurité, Brest métropole devra transmettre au bureau nord-ouest du STRMTG le rapport OQA mis à jour permettant de clore les points résiduels non bloquants pour la mise à service.

**2.4** Au plus tard trois mois après l'approbation du dossier de sécurité, les documents et procédures suivants devront être transmis au bureau nord-ouest du STRMTG :

- la liste des contraintes exportées mise à jour,
- le contenu des contrôles périodiques, notamment journaliers, mensuels, annuels (procédure d'Inspection Annuelle complète attendue), grandes inspections,
- les procédures opérationnelles pour la récupération intégrée, incluant des informations sur les possibilités de calage de la porte en bas de la gare Capucins, à proximité du poste de commande local utilisé pour le mode 3,
- la périodicité de passage d'une centrale de frein vers l'autre,
- la stratégie d'acquiescement des boutons d'appel au PCC Bus/Tram,
- un document explicitant le suivi par l'exploitant des cycles de chargement/déchargement des cabines et de passage au pylône, en fonction du nombre de passagers présents dans les cabines (moins de 40 ou entre 40 et 60), et permettant ainsi de tracer l'atteinte progressive des limites d'utilisation prévues par la documentation CE du sous-système véhicule vis-à-vis du calcul fatigue,
- les consignes de nettoyage d'éventuels amalgames de graisse et de bandage sur le câble porteur,
- la procédure de levée du pont de Recouvrance mise à jour,
- la procédure à appliquer pour les livraisons de fuel des moteurs thermiques,
- un document décrivant la signalétique mise en place dans les cabines et sur les quais,
- les documents de référence de l'exploitant mentionnés à l'article 4.1.1.3 du RSE dans sa version 32 susvisée,
- le document « convention relative aux conditions d'études, de travaux, d'entretien et d'exploitation du téléphérique urbain Siam-Capucin dans l'enceinte de la base navale de Brest » dans sa version définitive,
- l'annexe 1 du plan d'intervention et de sécurité concernant la liste des équipements à disposition du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) pour l'évacuation du téléphérique.

L'ensemble de ces documents devra faire l'objet d'une évaluation par l'OQA ; ils devront être validés par le bureau nord-ouest du STRMTG.

**2.5** Au plus tard trois mois après l'approbation du dossier de sécurité, les douze fiches de situation de récupération intégrée, mises à jour suite aux derniers essais de réception, devront être transmises au bureau nord-ouest du STRMTG. Par ailleurs, la procédure DCSA des essais de réception de la récupération intégrée, mise à jour et complétée (faisant office de PV d'essais), devra être transmise au bureau nord-ouest du STRMTG, incluant :

- le nouveau mode opératoire avec pull-lift permettant le décroisement de câble avec système de compensation inactif (scénario 2b),
- le temps pris en compte pour la descente du pylône vers le véhicule avec un dispositif type roulette commando, si celui-ci devait être mis en place.

**2.6** Au cours de la première année d'exploitation, Brest métropole devra transmettre au bureau nord-ouest du STRMTG :

- une note sur la justification des gabarits entre les véhicules, et les quais / portes palières, y compris dans des conditions défavorables (jeux, usures, décalage des câbles, ...), prenant en compte les guidages finalement prévus dans les gares et la problématique de la gouttière en gare côté Siam,
- des éléments de dimensionnement des filets définitifs mis en place au niveau des stations,
- une note d'analyse sur les phénomènes de vrillage de câble survenus au début de la mise en route de l'installation en mode une cabine, incluant notamment leurs causes supposées, les solutions qui ont permis de régler le problème, et le risque ou non de réapparition du phénomène,
- des éléments sur la mise en place éventuelle de galets amortisseurs sur les sabots de gare, et leur intégration en temps utile aux CE,
- les documents permettant de tracer la réalisation d'une nouvelle évaluation CE à l'aune des résultats des mesures extensométriques effectuées sur le véhicule en vue du calcul fatigue final de ses différentes parties (notamment réceptacle cabine et suspentes).

**2.7** Au plus tard un an après la mise en service du téléphérique, un dossier de récolement de sécurité devra être transmis au bureau nord-ouest du STRMTG et au préfet du Finistère. Ce dossier aura pour objet la mise à jour du dossier de sécurité, le cas échéant après prise en compte des prescriptions de l'autorisation de mise en service. L'attention du pétitionnaire est à attirer sur la fourniture d'un dossier cohérent suite aux essais de réception et aux échanges avec le service de contrôle, permettant de disposer d'un état documentaire synthétique du système.

### **3. Suivi de l'exploitation**

**3.1** En complément des indicateurs qu'il est déjà prévu de suivre (mentionnés dans le RSE susvisé), l'exploitant transmettra, au cours de la première année suivant la mise en service commercial, un bilan trimestriel des indicateurs suivants :

- nombre d'activations des alarmes vent et vent fort,
- nombre d'actionnements des boutons d'alarme usagers en cabine, à quai, et des poignées de déverrouillage des portes des cabines,

- nombre d'évacuations en zone de station, mais hors du point d'arrêt nominal,
- nombre de mises en œuvre réelles des scénarios de récupération intégrée,
- nombre d'alarmes liées à la désynchronisation des câbles, en distinguant celles liées aux codeurs de position câble ou au système de compensation de longueur,
- nombre d'alarmes liées à l'anti-dérailleur du chariot, si possible en distinguant les lieux de déclenchement (sabot gare, sabot pylône, ou en ligne),
- nombre de déclenchements des fins de course des contrepoids tracteurs,
- nombre de dysfonctionnements des différentes caméras et, pour chaque cas, durée de l'indisponibilité de la caméra,
- utilisations du mode d'exploitation « événement ».

Ces indicateurs feront par la suite l'objet d'une synthèse dans les rapports annuels de l'exploitation.

**3.2** Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 39 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant et le STRMTG.

**Article 2** -

Cette autorisation vaut approbation du dossier de sécurité (DS) ainsi que du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE).

**Article 3** -

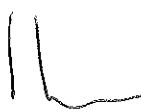
Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, soit d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ; soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

**Article 4** -

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de Brest métropole, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **13 NOV. 2016**

  
Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

18 rue Anatole Le Braz  
29196 Quimper Cedex

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP804024875  
N° SIREN 804024875

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE  
- unité départementale du Finistère - le 14 octobre 2016 par Monsieur GUEZINGAR  
Stéphane en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GUEZINGAR Stéphane dont  
l'établissement principal est situé 9 rue des Capucines 29500 ERGUE GABERIC et enregistré  
sous le N° SAP804024875 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Cette activité est proposée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.


L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14 octobre 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE de Bretagne  
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP520065145  
N° SIREN 520065145

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE  
- unité départementale du Finistère - le 6 juillet 2016 par Madame PERREAU Rachel en  
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PERREAU Rachel dont l'établissement principal  
est situé 167, Kergounoc 29870 LANNILIS et enregistré sous le N° SAP520065145 pour les  
activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Ces activités sont proposées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 octobre 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité  
Départementale,  
Le Directeur Adjoint du travail,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

18 rue Anatole Le Braz  
29196 Quimper Cedex

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP334912623  
N° SIREN 334912623

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu l'agrément en date du 16 novembre 2011 à l'entreprise SATO RELAIS

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -  
unité départementale du Finistère - le 18 octobre 2016 par Monsieur Laurent PORHEL en  
qualité de directeur, pour l'entreprise SATO RELAIS dont l'établissement principal est situé  
7 Rue de Vendée 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP334912623 pour les activités  
suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont proposées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les  
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des  
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale  
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

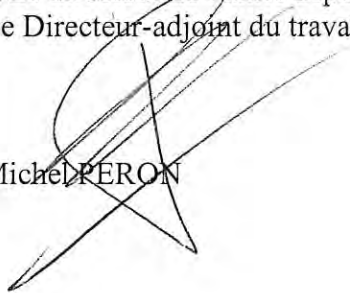
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 octobre 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

18 rue Anatole Le Braz  
29196 Quimper Cedex

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP390023323  
N° SIREN 390023323

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu l'agrément en date du 14 novembre 2011 à l'organisme RAIL

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE  
- unité départementale du Finistère - le 24 octobre 2016 par Madame Elisabeth VINÇOT en  
qualité de Directrice, pour l'organisme RAIL dont l'établissement principal est situé rue du  
Léon 29830 PLOUDALMEZEAU et enregistré sous le N° SAP390023323 pour les activités  
suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont proposées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 octobre 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE*

18 rue Anatole Le Braz  
29196 Quimper Cedex

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP811440510  
N° SIREN 811440510

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 27 octobre 2016 par Monsieur BOUCHER Bruno en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise BOUCHER Bruno dont l'établissement principal est situé 9 Kergac 29800 SAINT THONAN et enregistré sous le N° SAP811440510 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est proposée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 octobre 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité  
départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

18 rue Anatole Le Braz  
29196 Quimper Cedex

Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP801173170  
N° SIREN 801173170

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 3 avril 2014 à l'entreprise ADELY

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -  
unité départementale du Finistère - le 2 novembre 2016 par Madame Sophie ANDRIEU en  
qualité de gérante, pour l'entreprise ADELY dont l'établissement principal est situé 18 Ter Rue  
Jean Charcot 29950 BENODET et enregistré sous le N° SAP801173170 pour les activités  
suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont proposées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 novembre 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE*

18 rue Anatole Le Braz  
29196 Quimper Cedex

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP823422324  
N° SIREN 823422324

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 4 novembre 2016 par Monsieur VAUTERIN Gregory en qualité de gérant, pour l'entreprise VAUTHERIN Grégory dont l'établissement principal est situé rue de l'Europe ZA de Lesvenez 29780 PLOUHINEC et enregistré sous le N° SAP823422324 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est proposée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 novembre 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

18 rue Anatole Le Braz  
29196 Quimper Cedex

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP823077839  
N° SIREN 823077839

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE  
- unité départementale du Finistère - le 7 novembre 2016 par Monsieur BERRY Patrice en  
qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise BERRY Patrice dont l'établissement principal est  
situé 8 rue de Bellevue 29460 DIRINON et enregistré sous le N° SAP823077839 pour les  
activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Cette activité est proposée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 7 novembre  
2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité  
départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé  
Délégation départementale du Finistère  
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral  
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-1732 du 13 novembre 2009 déclarant d'utilité publique  
l'établissement des périmètres de protection du captage de Poulloc'h  
situé sur la commune de Saint-Pabu

-----

AP n° 2016307-0003

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 11-5,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de l'environnement,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1732 en date du 13 novembre 2009 portant déclaration d'utilité publique, au profit du syndicat intercommunal des eaux de Saint Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau, des périmètres de protection du captage de Poulloc'h situés sur la commune de Saint Pabu,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014290-0003 en date du 17 octobre 2014 prorogeant d'un an l'arrêté préfectoral n°2009-1732 du 13 novembre 2009 sus visé,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015316-0003 en date du 12 novembre 2015 prorogeant d'un an l'arrêté préfectoral n°2009-1732 du 13 novembre 2009 sus visé,
- VU le courrier de monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux de Saint Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau en date du 19 octobre 2016,

CONSIDERANT que la procédure concernant les négociations financières ne pourra aboutir pour le 12 novembre 2016,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Un délai d'une année supplémentaire est accordé au président du syndicat intercommunal des eaux de Saint Pabu et Lampaul Ploudamézeau, à dater du 13 novembre 2016, pour mettre en place la totalité des prescriptions de l'arrêté 2009-1732 du 13 novembre 2009 portant déclarant d'utilité publique des ressources du captage de Poulloch.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-1732 du 13 novembre 2009 demeurent inchangées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal des eaux de Saint Pabu et de Lampaul Ploudalmézeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information au :

- sous préfet de Brest,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du conseil départemental,
- maire de Saint Pabu.

Fait à Quimper, le 02 NOV 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le Directeur de cabinet

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé  
Délégation départementale du Finistère  
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-0890 du 30 juin 2010 relatif aux captages de Coat Mocun  
et de Saint-Guinec situés sur la commune de HUELGOAT

-----

AP n° 2016313-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 11-5,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de l'environnement,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0890 en date du 30 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Huelgoat, l'établissement des périmètres de protection des captages de Coat Mocun et de Saint-Guinec,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015070-0001 du 11 mars 2015 prorogeant d'un an l'arrêté préfectoral n°2010-0890 du 30 juin 2010 susvisé,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant du en date du 17 avril 2001 relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU la demande de la commune de Huelgoat en date du 4 octobre 2016,

CONSIDERANT que les anciennes carrières citées dans l'arrêté préfectoral n°2010-0890 du 30 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique des ressources sont situées sur les parcelles n°444 et 449 et non sur les parcelles n°1570 et 448,

CONSIDERANT que cette modification permettra d'assurer réellement la protection de la ressource,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### Article 1

L'article 15.2.4 « prescriptions particulières », alinéa 3, de l'arrêté préfectoral du n°2010-0890 du 30 juin 2010 est modifié comme suit :

- captage de Saint-Guinec : les anciennes carrières situées sur les parcelles n°444 et 449 seront mises en sécurité en y interdisant l'accès et en réalisant éventuellement leur comblement. Les contrôles du Service d'Assainissement Non Collectif devront être renforcés.

### Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0890 du 30 juin 2010 ainsi que celles de l'arrêté préfectoral n°2015070-0001 du 11 mars 2015 du demeurent inchangées.

### Article 3

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Huelgoat, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information au :

- sous-préfet de Châteaulin,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du conseil départemental,
- maire de La Feuillée.

Fait à Quimper, le **08 NOV. 2016**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

AP n° 2016288-0003

**ARRÊTÉ préfectoral**  
**portant approbation de la convention constitutive**  
**du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé**  
**« GROUPEMENT DE COOPERATION**  
**COMPLEXE DE KERLAOUEN »**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R312-194-18 ;

**VU** la demande d'approbation de la convention constitutive du GCSMS « Groupement de coopération Complexe de Kerlaouen » transmise le 11 juillet 2016 par la société d'avocats VIDAL, mandatée par Monsieur Joel STEPHAN (Président de la Mutualité Santé Social) et par Monsieur Jean ELLEOUE (Président de DON BOSCO), signataires de la convention constitutive du groupement ;

**VU** le vote favorable émis par le conseil d'administration de l'association DON BOSCO le 20 juin 2015 et le vote favorable de l'Assemblée générale de la Mutualité Santé Social le 29 octobre 2015;

**CONSIDERANT** que l'objet de la convention constitutive du groupement dénommé «Groupement de coopération Complexe de Kerlaouen», son contenu et ses modalités de mises en œuvre sont conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** que ce groupement a pour objet la mise en commun de moyens utiles à l'exercice des activités des membres en veillant au respect de l'intérêt de ceux-ci, notamment en ce qui concerne les établissements IME de Kerlaouen et IEM, et de conclure toute convention avec les acteurs du secteur social, médico-social et sanitaire,

**CONSIDERANT** que ce groupement répond à un objectif de mise aux normes des bâtiments respectifs de l'IME de Kerlaouen et de l'IEM, et plus largement à des objectifs de mutualisation, de coopération et d'amélioration du parcours et de l'accompagnement global des enfants, adolescents et jeunes porteurs de handicaps accueillis dans les établissements concernés,

**CONSIDERANT** que le groupement, doté de la personnalité morale de droit privé, est constitué sans apport de capital,

**CONSIDERANT** le règlement intérieur annexé à la présente convention constitutive du groupement,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « Groupement de coopération Complexe de Kerlaouen » annexée au présent arrêté est approuvée.

**Article 2** : le GCSMS a pour objet de :

- mettre en commun les moyens utiles à l'exercice des activités des membres en veillant au respect de l'intérêt de ceux-ci, notamment en ce qui concerne l'Institut Médico-Educatif (IME) de Kerlaouen et l'Institut d'Education Motrice (IEM) ; le groupement peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger des locaux, les installations et appareillages nécessaires. Il peut encore engager le personnel nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil ;
- de conclure toute convention avec les acteurs du secteur social, médico-social et sanitaire

**Article 3** : les membres fondateurs du GCSMS sont :

- L'association DON BOSCO, dont le siège social est à LANDERNEAU
- La mutualité SANTE SOCIAL, dont le siège social est à LORIENT.

**Article 4** : le GCSMS « Groupement de coopération Complexe de Kerlaouen » est une personne morale de droit privé, à but non lucratif.

**Article 5** : le siège social du GCSMS « Groupement de coopération Complexe de Kerlaouen » est fixé à : Kerlaouen 29800 LANDERNEAU.

**Article 6** : la convention constitutive du GCSMS « Groupement de coopération Complexe de Kerlaouen » est conclue pour une durée 7 ans, renouvelable à compter du jour suivant la publication du présent arrêté.

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 1<sup>er</sup> OCT. 2016

Le Préfet du Finistère,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**  
**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CHATEAULIN**  
**5 Place de Kerjean - CS 90055**  
**29150 CHATEAULIN**

Décision portant délégation de signature  
aux agents du service des impôts des particuliers  
de CHATEAULIN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAULIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à MME THIBAUT Sylvie et TOULLEC JEAN-PAUL, tous les deux inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAULIN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Liste des agents B visés nommés au SIP de Châteaulin:

ROUDOT Fernand  
GUILLEMON Elizabeth  
DESSENDIER Laurence

La présente délégation s'applique également aux agents qui effectuent du contrôle sur pièce à distance, conformément au protocole mis en place à partir de septembre 2012.

Liste des agents visés nommés au SIP de BREST IROISE

PROVOST LEROUX Martine	POCHARD Thierry	BREMON JULIEN
LARSONNEUR Michèle	LE DALL CHRISTELLE	PATRICK GOURMELON

Liste des agents B visés nommés au SIP de BREST ELORN

GOURIOU Dominique	PONDARD Maryvonne	Nicole LEFEVRE
PRIGENT Pascal		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Jean-François TANGUY	Alexandre AUFFRET	Béatrice HAMON
Chantal PICHON	Sylvie RIOU	Nathalie BERNIGOT
Jacques SEVERE	Denise LE BEC	Annie SEVERE

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions gracieuses portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :



Liste des agents B visés nommés au SIP de Châteaulin:

ROUDOT Fernand  
GUILLEMON Elizabeth  
DESSENDIER Laurence

La présente délégation s'applique également aux agents qui effectuent du contrôle sur pièce à distance, conformément au protocole mis en place à partir de septembre 2012.

Liste des agents visés nommés au SIP de BREST IROISE

PROVOST LEROUX Martine    POCHARD Thierry    BREMON JULIEN  
LARSONNEUR Michèle    LE DALL CHRISTELLE    PATRICK GOURMELON

Liste des agents B visés nommés au SIP de BREST ELORN

GOURIOU Dominique    PONDARD Maryvonne    Nicole LEFEVRE  
PRIGENT Pascal

3°) dans la limite de 1 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Jean-François TANGUY	Alexandre AUFFRET	Béatrice HAMON
Chantal PICHON	Sylvie RIOU	Nathalie BERNICOT
Jacques SEVERE	Denise LE BEC	Annie SEVERE

**Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans le cadre strict de l'accueil physique, dans les limites d'une durée de trois mois et d'un montant maximum de 1 000 €;

aux agents désignés ci-après :

Fernand ROUDOT	Chantal PICHON	Annie SEVERE
Elizabeth GUILLEMON	Jacques SEVERE	Denise LE BEC
Jean-François TANGUY	Béatrice HAMON	Alexandre AUFFRET
Laurence DESSENDIER	Sylvie RIOU	Nathalie BERNICOT

**Article 5**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Claude DUVAL	B	2 000 €	6 mois	5 000 €
Martine LE MOULLEC	B	2 000 €	6 mois	5 000 €

#### **Article 6**

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01 septembre 2016.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Chateaulin, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts  
des particuliers de Chateaulin

Aline PLOQUIN





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**  
**SERVICE DES IMPOTS DES PROFESSIONNELS DE CHATEAULIN**  
**Place de Kerjean - CS 90055**  
**29150 CHATEAULIN**

Décision portant délégation de signature  
aux agents du service des impôts des entreprises  
de CHATEAULIN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à MME. THIBAUT SYLVIE et M. TOULLEC JEAN-PAUL, tous les deux inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA,
- en matière de contribution économique territoriale les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

KERDONCUFF Didier  
ROUDOT Martine

LE MOAL Anne  
JAN Sylvie

VANDEWALLE Régine

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LE BRAS François

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions gracieuses relatives :

- à l'assiette portant remise, modération, transaction ou rejet des décisions,
- aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

et aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (assiette et pénalités)
KERDONCUFF Didier	B	2 000€
ROUDOT Martine	B	2 000€
LE MOAL Anne	B	2 000€
JAN Sylvie	B	2 000€
VANDEWALLE Régine	B	1 000€
LE BRAS François	C	1 000€

## Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KERDONCUFF Didier	B	6 mois	10 000 €
ROUDOT Martine	B	6 mois	10 000 €
LE MOAL Anne	B	6 mois	10 000 €
JAN Sylvie	B	6 mois	10 000 €
VANDEWALLE Régine	B	6 mois	10 000 €

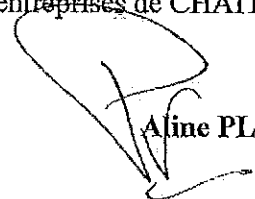
## Article 6

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 3 octobre 2016.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CHATEAULIN , le 03/10/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de CHATEAULIN,

  
Aline PLOQUIN



Direction départementale  
des finances publiques du Finistère  
Le Sterenn  
7A allée Couchouren, BP 1709  
29107 QUIMPER cedex

Arrêté préfectoral  
relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Finistère

AP n° 2016299-0004

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016284-0001 du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

.../...

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 13 septembre 2016, les services de la trésorerie de Morlaix banlieue seront ouverts de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00 et fermés le mercredi après-midi et le vendredi après-midi.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 13 septembre 2016. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Quimper, le 25 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
L'administratrice générale des finances publiques  
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



**Direction départementale des finances publiques  
du Finistère**

Le Sterenn  
7A allée Couchouren, BP 1709

29107 QUIMPER CEDEX

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle transverse et cadastre**

L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;



## Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Pour la division ressources humaines et formation professionnelle :**

Mme Marie Madeleine RUCH, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Christelle COINTE LE BOUCHER administratrice des finances publiques adjointe ou Mme Odile LECLERC, inspectrice divisionnaire des finances publiques, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les diverses attestations et certificats, les accusés de réception, les procès verbaux de commission de réforme, les conventions de stage, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

#### **Ressources humaines**

M. Christophe LE BERRE, inspecteur des finances publiques  
Mme Mélanie MARTIN, inspectrice des finances publiques  
Mme Jeanne-Marie CANEVET, contrôleur principale des finances publiques  
Mme Gwénohé DERRIEN, contrôleur principale des finances publiques  
Mme Sophie DEROLLEPOT, contrôleur des finances publiques  
Mme Armelle JOLIVET, contrôleur des finances publiques  
Mme Nathalie POCHET, contrôleur des finances publiques  
Mme Fabienne SIBERIL, contrôleur des finances publiques  
Mme Valérie TROTTMANN, contrôleur des finances publiques

#### **Formation professionnelle**

Mme Odile LECLERC, inspectrice divisionnaire des finances publiques  
Mme Karine OKOUNDOU, inspectrice des finances publiques

### **2. Pour les divisions budget et immobilier :**

Mme Yveline LOUARN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la

présente délégation sont exercés par Mme Marie Madeleine RUCH sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait » valant « ordre de payer », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Patrice BRUNET, inspecteur des finances publiques,  
M. Fabrice LEVIEUX, inspecteur des finances publiques,  
M. Mathieu SALAUN, inspecteur des finances publiques,

### **3. Pour la division Stratégie, organisation**

Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Marie Madeleine RUCH, administratrice des finances publiques adjointe, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoit délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de son service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les diverses attestations et certificats, les accusés de réception, les procès verbaux de commission de réforme, les conventions de stage, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Marie-Claire CHAPIN-JAULT, inspectrice des finances publiques.

### **4. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission.

### **5. Pour la mission cadastre :**

Mme Christelle COINTE LE BOUCHER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés Marie Madeleine RUCH, administratrice des finances publiques adjointe, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoit délégation de pouvoirs pour signer seul, dans le cadre des attributions de son service, Mme Virginie CANN, inspectrice des finances publiques.

## **6. Assistant de prévention**

M. Jacky JOLIVET, inspecteur des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Yveline LOUARN, Mme Marie Madeleine RUCH sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

**Article 2** : La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 30 septembre 2016

L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

TRESORERIE DE DAOULAS  
PLACE SAINT-YVES  
29460 DAOULAS

**Décision portant délégation de signature  
aux agents de la trésorerie de DAOULAS et EMR**

Le comptable, responsable de la trésorerie de DAOULAS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame MORVAN Clotilde. Agent administratif des Finances Publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses sur pénalités</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
FICHOU Gilbert	Contrôleur principal	300 euros	Six mois	1 500 euros

### **Article 3**

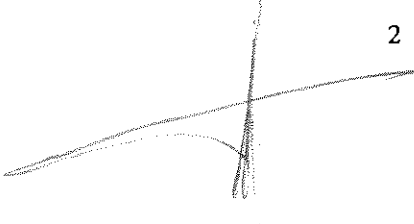
Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Daoulas, le 30/09/2016

Le comptable, responsable de la trésorerie de  
DAOULAS

Valérie THOMAS



2

Le Recteur d'Académie de Rennes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 222-18 et suivants et R 421-1 à R 421-78 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D 321-13 ;

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu les décrets n°64-217 du 10 mars 1964 et n°78-252 du 8 mars 1978 relatifs aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et portant règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et les mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 511-1 à R 552-2 ;

Vu le décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié, portant statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret du 7 février 2014 portant nomination de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu le décret du 31 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur Académique adjoint des Services de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 portant nomination de Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du Recteur n°2016-12665 du 7 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Sophie RAULT, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes et décisions concernant :

- le contrôle des emplois, les rémunérations et les indemnités et toutes dépenses sans ordonnancement préalable ;
- le contrôle administratif et financier des collèges du département;
- le contrôle de légalité et les affaires contentieuses ;
- l'action sociale des personnels;
- les bourses de second degré ;

### **Article 2** :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur Académique Adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions (hors ordonnancement secondaire) relatifs à l'action éducative et culturelle. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KOSZYK, délégation de signature est donnée à Monsieur CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur Académique Adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaires. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KOSZYK, délégation de signature est donnée à Madame RAULT, secrétaire générale.

### **Article 3** :

Délégation de signature est donnée à M. Michel CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale à l'effet de signer :

- les autorisations de séjour des classes d'environnement pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles ;
- l'inscription des centres de classe d'environnement sur le répertoire départemental des structures d'accueil;
- l'agrément des personnels hors activités physiques exerçant dans les centres de classe d'environnement ;
- tout courrier relatif à la réglementation des centres de classes d'environnement et du transport des élèves ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les classes d'environnement ;
- les décisions relatives à l'Education Physique et Sportive dans les écoles, agrément des structures d'accueil et du matériel, agrément des personnels et des parents encadrant ces activités ;
- tout courrier adressé aux centres concernant le fonctionnement des activités d'Education Physique et Sportive dans les écoles ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les activités nautiques ;
- les décisions relatives à la formation continue des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré à l'exclusion des documents comptables et des pièces relevant de l'ordonnancement secondaire délégué;

#### **Article 4 :**

Autorisation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service, les adjoints et chargé de mission dont les noms suivent :

- Monsieur Pascal REY, Attaché d'Administration, responsable de la Division des Elèves, Madame Nelly LE ROUX, Attachée Principale d'Administration adjointe pour l'ASH et Madame Dominique COTTEN, SAENES ;
- Madame Armelle LE MENACH, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division du 1<sup>er</sup> degré et Madame Agnès COLLET, Attachée d'Administration, adjointe au responsable ;
- Madame Gaëlle KEROUREDAN, Attachée d'Administration, responsable de la Division du second degré et Monsieur Christophe CLOAREC, Attaché d'Administration, adjoint au responsable ;
- Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division des Affaires Générales et Madame Gisèle TRIBOTTÉ, Attachée Principale d'Administration, adjointe au responsable, responsable du Service Académique des Bourses ;

chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, dans la limite de leurs attributions respectives : tous documents ne comportant pas de décisions (notes et lettres d'information, notification d'actes administratifs, attestations diverses...), toutes copies conformes (ampliements, extraits d'actes collectifs...) et toute correspondance nécessaire à la préparation des décisions et d'une manière générale toute correspondance ne faisant pas grief.

#### **Article 5 :**

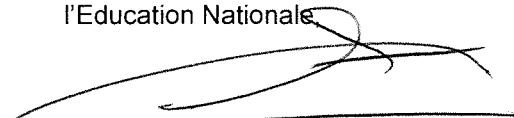
Sont soumis à la signature de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale toutes correspondances avec Mesdames et Messieurs les Ministres (cabinet), Monsieur le Recteur (cabinet), Monsieur le Préfet (cabinet), avec les élus. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur Académique Adjoint et à Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 4 novembre 2016

Pour le Recteur et par délégation  
La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER





**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTION DELEGUEE AUX PERSONNES AGEES**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

Considérant le départ de Monsieur Mathias MAURICE, directeur délégué à l'établissement ;

## DECIDE

**Article 1** : Délégation permanente de signature est donnée, en sus de sa délégation initiale pour les dossiers afférents à sa fonction, à Madame Sylvia THOMAS, Directrice déléguée aux ressources matérielles projets, pour la gestion des affaires courantes se rapportant :

- à tout document relatif à la gestion courante du pôle personnes âgées du CHIC,
- à la signature des contrats de séjour et autres documents et courriers relatifs à l'hébergement des résidents
- à la signature des convocations et documents relatifs à la Commission de la Vie Sociale.

**Article 2** : La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

**Article 3** : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

**Article 4** : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 28 septembre 2016.

**Article 5** : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à Quimper, le 28 septembre 2016

Le Directeur



Jean Roger PAUTONNIER

La Délégataire

Sylvia THOMAS



**Décision portant délégation de signature**  
**Madame Claire DOUZILLE**  
**N°2016-17**

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7 ;  
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants ;  
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,  
Vu, l'Arrêté du centre national de gestion en date du 2 septembre 2013, nommant Madame Claire DOUZILLE en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013 ;  
Vu, l'organigramme de direction ;

**DECIDE :**

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Claire DOUZILLE**, occupant les fonctions de Directrice adjointe chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- ▶ Délégation permanente de signature est donnée pour signer tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.
- ▶ Madame Claire DOUZILLE, Directrice adjointe, est désignée personne responsable des marchés pour les marchés de fournitures, services et travaux de tous montants.
- ▶ Délégation permanente de signature est donnée pour la signature des marchés cités à l'article 2.
- ▶ La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

A Douarnenez, le 12 septembre 2016

La délégataire,

Claire DOUZILLE

Le Directeur,

Sébastien LE CORRE

**Décision portant délégation de signature**  
**Monsieur Vincent GUERET**  
**N°2016-27**

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7  
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants  
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,  
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de Monsieur Vincent GUERET au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,  
Vu, la décision n°2016-02 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent GUERET,  
Vu, la décision n°2016-10 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent GUERET,  
Vu, l'organigramme de direction ;

**DECIDE :**

Article 1 : En l'absence de Monsieur Sébastien LE CORRE, Directeur, pour la période du 24 au 30 octobre 2016, délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, occupant les fonctions de Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 13 octobre 2016

Le Directeur,




**Sébastien LE CORRE**

Le Délégataire,



**Vincent GUERET**

 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p><b>DELEGATION DE SIGNATURE</b></p> <p><b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</b></p>	<p>SIG/DRH/2016-53</p> <p>Date d'application : 1<sup>er</sup> octobre 2016</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D.6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISION Directeur du centre hospitalier de Quimperlé ;
- Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Yann LUCAS, Directeur adjoint au centre hospitalier de Bretagne Sud, au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 17 octobre 2016 ;
- Vu la décision n°2002-350 en date du 11 avril 2002 nommant Madame Véronique POGAM en qualité d'Attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 21 décembre 2001 ;
- Vu la décision n°2011-871 en date du 28 octobre 2011 nommant Madame Séverine RIVALLAN en qualité de Cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 ;
- Vu l'organigramme de direction et les fiches de poste correspondantes ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Monsieur Yann LUCAS, Directeur adjoint chargé des ressources humaines, à l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du Directeur, tous documents relatifs à la gestion des ressources humaines et de la formation continue, à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle.

Délégation est donnée à Monsieur Yann LUCAS, Directeur adjoint, à l'effet de signer, d'engager et de liquider en matière de gestion du personnel dans la limite des effectifs approuvés et des crédits alloués, pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du Directeur toutes décisions et documents relatifs :

### - Ressources humaines - personnel non médical

- Aux décisions de recrutement des agents contractuels, permanents, stagiaires, à l'exclusion des décisions de nomination initiale des stagiaires et de titularisation
- Aux décisions d'avancement d'échelon, de grade et de reclassement des agents
- Aux décisions relatives aux autorisations de travail à temps partiel et de reprise à temps plein, de mise en disponibilité, de détachements, de mises à disposition, de congés parentaux et de réintégration des agents
- Aux décisions en matière de sortie des agents titulaires à l'exclusion de celles des radiations des cadres
- Aux décisions concernant les congés longue maladie, longue durée, congé de maternité, accidents de service, maladies professionnelles
- Aux autorisations d'absence
- Aux actes liés aux contrats d'assurance « risques statutaires »
- Aux notations et évaluations
- Aux assignations des personnels en situation de grève

### - Ressources humaines - personnel médical

- Le mandatement des payes et charges du personnel médical

### - Formation continue

- Aux états des frais pédagogiques et de frais de déplacements dans le cadre de la formation continue
- Aux conventions de formation et les conventions de stage
- Aux contrats de promotion professionnelle
- Aux décisions de congé pour formation (CFP, VAE, bilan de compétences,...)

### - Fonction de directeur référent du pôle

- signature des contrats de séjour

**Article 2** : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Yann LUCAS, subdélégation de signature des documents relevant des ressources humaines du personnel médical et non médical et tous documents relevant de la formation continue est donnée à Madame Véronique POGAM, Attaché d'administration hospitalière, chargé des ressources humaines et de la formation continue.

**Article 3** : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Yann LUCAS et de Madame Véronique POGAM subdélégation de signature est donnée à madame Séverine RIVALLAN aux fins de signer les ordres de mission relatifs à la formation continue des personnels hospitaliers.

**Article 4** : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

**Article 5** : Conformément à l'article D.6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

**Article 6** : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

**Article 6** : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

**Article 7** : La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.



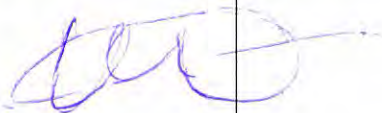
A Quimperlé, le 28 septembre 2016

Le Directeur  
Carole BRISION



# ANNEXE

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Yann LUCAS	Directeur	Pour le Directeur et par délégation	
Véronique POGAM	Attaché d'administration hospitalière	Pour le directeur et par délégation V. Pogam	
Séverine RIVALLAN	Cadre Supérieur de Santé	Pour le directeur et par délégation	





## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon (Finistère),

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Saint Pol de Léon en date du 15 février 1996,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

**Vu** l'arrêté en date du 30 Novembre 2005 portant nomination de Monsieur Jacques LOUARN en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

**DECIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques LOUARN, Directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, afin de signer au nom de Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Jacques LOUARN sont les suivantes :

- Affaires Financières ;
- Contrôle de Gestion ;

- Systèmes d'Information ;
- Clientèle : Bureau des mouvements et Service Social.

Elles sont détaillées en annexe n°1 de cette décision.

### **Autres responsabilités**

- Administrateur du GCS "IRM des CH de Guingamp, Lannion et Morlaix"
- Administrateur du GCS "IRM du Pays de Morlaix"
- Administrateur du GIP "Blanchisserie des Pays de Morlaix et du Léon"
- Directeur référent du pôle Mère Enfant Chirurgie
- Directeur référent du pôle « Prestataires administratifs, techniques et logistiques »

Les documents signés par Monsieur Jacques LOUARN en application de cet article 1 porteront la mention 3 "Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint".

### **Article 2 :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Jacques LOUARN exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative Monsieur Jacques LOUARN est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD de Saint Pol de Léon et Huelgoat s'agissant ::

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

### **Article 4 :**

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Jacques LOUARN, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

### **Article 5 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés
- Le recrutement des médecins.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LOUARN, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

**Article 7 :**

En cas d'absence prolongée de Monsieur Jacques LOUARN, Directeur en charge des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention "Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint".

**Article 8 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

**Fait à Morlaix, le 27/10/2016**

**Le Directeur,**

**Ariane BENARD**



## **ANNEXE 1 : Attributions de Monsieur Jacques LOUARN – Directeur-Adjoint en charge des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information**

Sous l'autorité du Directeur, il est responsable de la mise en œuvre de la politique budgétaire et de la stratégie financière définies en application des délibérations du Conseil de Surveillance et des principes de contractualisation interne et externe qui en découlent.

Dans ce cadre, en liaison d'une part avec les autres responsables du secteur "ressources financières et système d'information", d'autre part avec les autres directions fonctionnelles, les Chefs des Pôles médicaux et médico-techniques et le Trésorier, il est en charge des attributions suivantes qu'il délègue en tant que de besoin aux Attachés d'Administration placés sous sa responsabilité.

### **A – AU TITRE DES AFFAIRES FINANCIERES**

- ⇒ Elaboration des projets d'EPRD et de Décisions Modificatives, veille de leur exécution et de la tenue des comptes ;
- ⇒ Elaboration du Plan Global de Financement Pluriannuel et son actualisation ;
- ⇒ Suivi de la comptabilité des dépenses engagées ;
- ⇒ Elaboration du Compte Financier et des documents annexes réglementaires ;
- ⇒ Préparation du Compte Administratif Retraité ;
- ⇒ Assurer la comptabilité des recettes subsidiaires ;
- ⇒ Gestion de la Trésorerie en étroite collaboration avec le Comptable de l'Etablissement ;
- ⇒ Suivi des conventions (remboursement de frais) gérées par la Direction des Affaires Financières ;
- ⇒ Elaboration des dossiers de réalisation des emprunts ;
- ⇒ Participation aux dossiers administratifs et financiers se rapportant à la recherche clinique mis en place dans les unités de soins.

### **B – AU TITRE DU CONTROLE DE GESTION**

#### ***1° CONTROLE DE GESTION***

- ⇒ Instruction des dossiers relatifs aux contractualisations interne et externe (CPOM, Politique d'intéressement) ;
- ⇒ Coordination et animation des actions visant à optimiser, dans le cadre de la tarification à l'activité, les ressources financières de l'Etablissement ;
- ⇒ Mise en œuvre de la comptabilité analytique ;

- ⇒ Assurer la cohérence du fichier commun de structures avec l'organisation de l'établissement et en proposer les adaptations nécessaires en fonction de l'évolution de celle-ci ;
- ⇒ Elaboration des tableaux de bord pour le Directeur-Ordonnateur, les Services Cliniques, Médico-Techniques et Logistiques ;
- ⇒ Analyse des phénomènes influant sur les variations constatées et prévisibles des dépenses;
- ⇒ Suivi des études comparatives ponctuelles.

## **2° CONTROLE DE GESTION ET STATISTIQUES**

- ⇒ Assurer le suivi de l'activité de l'établissement et mise en place des indicateurs nécessaires à ce suivi, en relation avec la Direction des Affaires Financières et le Département d'Information Médicale ;
- ⇒ Assurer le traitement et la diffusion des enquêtes ou demandes de statistiques internes et externes et participer à leur analyse ;
- ⇒ Contribuer à l'amélioration des outils de pilotage médico-économique en apportant une expertise technique et statistique ;
- ⇒ Assurer la diffusion des statistiques d'activité (élaboration de rapports d'activité, de tableaux de bord et de divers documents de communication).

## **C – AU TITRE DU SYSTEME D'INFORMATION**

### **1° - DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE**

- ⇒ Assurer la cohérence, la sécurité et l'évolutivité du système d'information dans le cadre du projet d'établissement, en élaborant et assurant le suivi du schéma directeur du système d'information ;
- ⇒ Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des projets informatiques de l'établissement.

### **2° DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DU SYSTEME D'INFORMATION**

- ⇒ Gestion des achats découlant des projets informatiques et assurer le suivi des comptes dans le but d'en optimiser l'utilisation ;
- ⇒ Application de la législation relative à l'informatique et aux libertés (en particulier, il s'assure que l'ensemble des traitements automatisés de données nominatives sont déclarés à la CNIL).

## **D – AU TITRE DE LA CLIENTELE**

### **1° EN CE QUI CONCERNE LE BUREAU DES MOUVEMENTS**

- ⇒ Assure l'organisation de l'accueil et de l'orientation des usagers ;

- ⇒ Garant de la gestion des dossiers administratifs des patients hospitalisés et consultants externes et des résidents du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (constitution du dossier lors de l'admission, facturation, redressement/contentieux), en liaison avec la Trésorerie ;
- ⇒ En relation avec les services de soins, il organise les séjours des patients sur le plan administratif (convocations, mouvements...) ;
- ⇒ Assure l'enregistrement de l'état civil (naissances, décès) et assure avec les familles l'organisation des transports de corps.

## ***2° EN CE QUI CONCERNE LE SERVICE SOCIAL***

- ⇒ Assure l'encadrement de l'équipe d'assistant(e)s de service social et organise la couverture par celle-ci de l'ensemble de l'établissement.
- ⇒ Elaboration et suivi du projet de service social et s'assurer de la qualité de la prise en charge proposée.



**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**En l'absence du directeur de la Direction des Ressources Humaines**

**Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,**

**Vu** les articles L.6141-1, L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon (Finistère),

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Saint Pol de Léon en date du 15 février 1996,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

**Vu** l'organigramme de direction du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

En l'absence du directeur de la Direction des Ressources Humaines, du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 inclus, délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume STEPHAN, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, afin de signer au nom de Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions de cette Direction, pièces comptables incluses.

Les actes concernés sont l'ensemble des courriers ou documents se rapportant au champ de compétence de cette Direction (Ressources humaines – personnel non médical). Cela concerne :

- décisions de recrutement, avenants et de non renouvellement de contrats de travail des agents contractuels à durée déterminée et à durée indéterminée,
- décisions de recrutement pas la voie de changement d'établissement, de détachement et d'intégration directe de personnels titulaires de la fonction publique, de nomination en qualité de stagiaire ou titulaire/stagiaire ;
- décisions de changement d'affectation,
- décisions d'avancement d'échelon, de grade et de reclassement des agents ;
- décisions relatives aux autorisations de travail à temps partiel et de reprise à temps plein, de mise en disponibilité, de détachements, de mises à disposition, de congés parentaux et de réintégration des agents,
- Les décisions relatives à une radiation des cadres, à une fin de stage, de non titularisation, de licenciement pour insuffisance professionnelle, de licenciement pour inaptitude physique.
- décisions en matière de sortie des agents titulaires à l'exclusion de celles prises dans un cadre disciplinaire (exclusion temporaire ou définitive de fonction, radiation des cadres),
- décisions concernant les congés de maladie ordinaire, les congés de longue maladie, de longue durée, les mises en disponibilité d'office, les congés de maternité, les accidents de service et de trajet, les maladies professionnelles et engagement de dépenses liées,
- hors le personnel de direction, décisions relatives aux autorisations d'absences (dont absences syndicales), à la validation des plannings mensuels, à la validation de la planification des congés annuels des personnels non médicaux, au paiement d'heures supplémentaires, et à l'alimentation et à l'utilisation d'un compte épargne temps,
- décisions liées aux mandats ou contrats d'assurance « risques statutaires »,
- décisions liées à la notation et aux évaluations professionnelles des personnels,
- décisions relatives aux assignations des personnels en cas de grève,
- décisions relatives aux autorisations de déplacements professionnels des personnels non médicaux (ordres de missions),
- décisions relatives à l'attribution, la suspension et le retrait de la NBI, de primes et indemnités diverses liées soit aux fonctions, soit à l'affectation, soit au présentisme du personnel,
- décisions relative à l'autorisation ou refus de cumul d'activités,
- décisions relatives au versement d'acomptes sur traitement et au versement d'allocations de retour à l'emploi,
- attestations diverses produites soit à la demande des personnels ou d'organismes relatives à la carrière, la manière de servir, les traitements primes et indemnités perçues,
- les états de frais pédagogiques et de frais de déplacements dans le cadre de la formation tout au long de la vie, des études promotionnelles,
- les appels d'offres de formation et les conventions de formation,
- les contrats d'études promotionnelles,
- les décisions de congé pour formation (CFP, VAE, bilan de compétences...),
- les conventions de stages,
- les attestations délivrées au personnel soumis à l'obligation annuelle de développement professionnel continu.

## **Article 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les notes de service et d'information,
- Les actions en justice devant la justice administrative, le tribunal d'instances, le Conseil des Prud'hommes,
- Les décisions relatives à une sanction disciplinaire (Groupes 1, 2, 3 et 4) ;



**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume STEPHAN, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Elisa Beurel, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Les documents signés par les attachés d'administration hospitalière en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, l'attaché d'administration».

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

**Fait à Morlaix, le 27/10/2016**

**Le Directeur,**

  
**Ariane BENARD**



## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon (Finistère),

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Saint Pol de Léon en date du 15 février 1996,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

**Vu** l'arrêté en date du 29 octobre 2001 portant nomination de Monsieur Olivier BELLEC en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

**Vu** le procès-verbal d'installation de prise de fonction à la date du 1<sup>er</sup> février 2002 de Monsieur Olivier BELLEC au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix en date du 5 février 2002,

**Vu** l'organigramme de direction du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

**DÉCIDE,**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BELLEC, Directeur-adjoint en charge de la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux, afin de signer au nom de Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Olivier BELLEC sont les suivantes :

Les actes concernés par cette délégation de signature sont l'ensemble des courriers ou documents se rapportant à son champ de compétence. Cela concerne :

- Les pièces officielles constitutives des **dossiers « marchés »**
  - Courriers de notification des marchés
  - Ordres de service
  - Certificats de libération des retenues de 5%, main levée de caution
  - Tout autre document important relatif aux marchés...
- Tous les documents constituant le **dossier de permis** (Formulaire de demande de permis, notice descriptive du projet, notice de sécurité, d'accessibilité, rapports des bureaux de contrôle, plans, photos, déclaration d'ouverture de chantier, d'achèvement de travaux...)
- Les propositions de paiement des **situations de travaux** des entreprises sur les chantiers
- Les **conventions et contrats de maintenance** divers (pour les biomédicaux notamment)
- Les **bons de commande** correspondant à des dépenses de fonctionnement et des biens d'équipement selon le programme annuel établi par le directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
- Toutes pièces et courriers dans l'exercice de ses fonctions, notamment :
  - les notes d'information ayant trait au fonctionnement de la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux,
  - tous courriers à destination des services extérieurs dans le cadre de ses attributions
- les documents d'organisation du travail, congés, autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité

#### **Autres responsabilités :**

Directeur référent du pôle des services prestataires de services cliniques et médico techniques :

Les documents signés par Monsieur Olivier BELLEC, en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

#### **Article 2 :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Olivier BELLEC exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative, Monsieur Olivier BELLEC est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD de Saint Pol de Léon et Huelgoat s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

#### **Article 4 :**

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Olivier BELLEC, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

#### **Article 5 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés

#### **Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BELLEC, la présente délégation pourra être exercée par :

- Madame Valérie LE LANN, ingénieur travaux, responsable des services techniques, pour tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions et de son champ de compétences. En cas d'empêchements conjoints de Monsieur Olivier BELLEC et de Madame Valérie LE LANN, l'ensemble des documents seront signés par Madame Magalie LE ROI, attaché d'administration à la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux.
- Madame Magalie LE ROI, attaché d'administration à la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux pour tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions et de son champ de compétences. En cas d'empêchements conjoints de Monsieur Olivier BELLEC et de Madame Magalie LE ROI, délégation de signature est donnée à :
  1. Monsieur Cyril MALIN, adjoint des cadres hospitaliers,
  2. Madame Gisèle BESCOND, adjoint des cadres hospitaliers,
  3. Marie GICQUEL, adjoint des cadres hospitaliers.

#### **Article 7 :**

En cas d'absence prolongée de Monsieur Olivier BELLEC, Directeur en charge des Achats, de la Logistique et des Travaux, Madame Ariane BENARD, Directeur du centre hospitalier des Pays de Morlaix, désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint ».

#### **Article 8 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

#### **Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 01/11/2016

Le Directeur,  
  
Ariane BENARD



## DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

---

### **DECISION N°2016-151**

**de Monsieur le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de BREST  
des Centres hospitaliers de LANDERNEAU, LESNEVEN et SAINT-RENAN  
portant délégation de signature**

**Le Directeur général,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 35,

Vu le décret n° 2005-921 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation, relatif à la comptabilité du responsable des services économiques,

Vu le décret du 30 avril 2013 portant nomination de M. Philippe EL SAIR, aux fonctions de Directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest,

Vu la prise de fonctions de M. EL SAIR au 21 mai 2013,

Vu la prise de fonctions de M. CONDON au 7 septembre 2015,

Vu l'organigramme de direction,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée au Directeur de garde pour l'ensemble des établissements de la direction commune pour toutes les situations d'urgence dans le cadre des astreintes administratives.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis CONDON, Directeur général adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, pour tous les actes sur les établissements de Brest, Landerneau, Lesneven et Saint-Renan, et notamment pour la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant

l'ensemble du personnel y compris les décisions individuelles relatives à :

- La discipline,
- L'évolution de carrière,
- La rémunération.

En cas d'absence simultanée du Directeur général et du Directeur général adjoint, délégation est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, pour tous les actes ci-dessus énumérés ou en son absence à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint.

### **Article 3 - Ordonnateur suppléant**

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur suppléant au CHRU de Brest, aux centres hospitaliers de Landerneau, Lesneven et Saint Renan est accordée à :

- Monsieur Emmanuel DUDOGNON, Directeur adjoint aux finances,
- Madame Fanny GAUDIN, responsable du pôle Efficience et politique de soins,
- Monsieur Jean-Christophe PAUL, directeur adjoint.

En cas d'empêchement :

Pour le CHRU de Brest :

- Monsieur Sébastien AXELSSON, Ingénieur,
- Monsieur François BRAND, Attaché d'administration Hospitalière.

Pour le CH de Landerneau :

- Madame Claire MILLINER, Directrice déléguée,
- Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint,
- Monsieur José LOPES ANDRADE, Adjoint des cadres à la direction des finances et de la facturation.

Pour le CH de Lesneven :

- Madame Elisabeth PERETTI, Directrice déléguée,

En cas d'empêchement :

- Madame Jeannine LAMOUR, Directrice de Soins,
- Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière,
- Madame Sandrine LAOT, Adjoint des cadres hospitaliers,
- Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière,

Pour le CH de Saint-Renan :

- Madame Isabelle BEGOC, Directrice déléguée,

En cas d'empêchement :

- Madame Jeannine LAMOUR, Directrice de Soins,
- Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière,
- Madame Eliane BOENNEC, Adjoint des cadres hospitaliers,
- Madame Marie Haude CHARLES, Adjoint des cadres hospitaliers.

#### **Article 4 - Cadres de direction**

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer tous les documents internes et externes, conventions de stage, notes, certificats, attestations à l'exception :

- des réponses aux interventions émanant de personnalités politiques,
- des notes de services d'ordre général ou réglementaire,
- des marchés publics passés par chaque établissement, quel qu'en soit le montant,
- des conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur (ne sont pas concernés les contrats individuels relevant du domaine de la Direction des Ressources Humaines).

#### **Article 5 - Pôle Développement**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint responsable du pôle, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à :

- la stratégie,
- la gestion du pôle dans son ensemble,
- la gestion de la politique médicale et des soins, des projets et de la contractualisation.

En cas d'empêchement de Monsieur Ronan SANQUER, délégation de signature est donnée à Madame Caroline MARINGUE, directrice adjointe.

#### **Article 5/A - Affaires médicales**

1. Délégation est donnée pour le CHRU et le CH Landerneau à Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint pour :

- l'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical, hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers et personnels hospitalo-universitaires), pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, formation médicale continue, activité libérale, activité d'intérêt général, etc...) à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle,
- l'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnels et notamment :
  - congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation,
  - pour les personnels temporaires (internes, étudiants, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) : nominations et cessations de fonction,
  - pour les internes : conventions de stage,
  - les décisions d'affectation,
  - les tableaux de garde et astreintes,
  - les bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs,
  - les assignations des personnels médicaux en cas de grève,
  - les procès verbaux de la commission médicale d'établissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME,
  - l'ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et à la formation médicale continue,
  - les ordres de mission concernant le personnel médical,

- les publications de postes médicaux,
- les contrats d'engagement de service public exclusif et les contrats d'activité libérale,
- les autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Monsieur MARINGUE pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la direction des affaires médicales.

## 2. Délégation spécifique au CHRU de Brest

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Claire LANNOU, attachée d'administration hospitalière, pour les autorisations d'absence des internes et les déclarations de service fait des médecins attachés et, en cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, pour l'ensemble des décisions à caractère individuel et des carrières, ainsi que pour l'ensemble des décisions relatives à la permanence des soins.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et Madame LANNOU, la délégation est accordée, pour les actes concernant le CHRU, à Madame Véronique LE LANN, à Madame Hélène LEFEBVRE et à Madame Alizée BEUREL, Adjointes des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisation d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

## 3. Délégation spécifique au CH de Landerneau

En cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de Landerneau. En cas d'empêchement de Madame MILLINER, délégation est donnée à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur Adjoint et à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE, Madame MILLINER, et Monsieur Jean Michel SEYMOUR la délégation est accordée, à Madame Alizée BEUREL, Adjointe des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisation d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs...).

## 4. Délégation spécifique du CH de Saint-Renan

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de St Renan.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, la délégation est accordée à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

## 5. Délégation spécifique au CH de Lesneven

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de Lesneven.

En cas d'empêchement de Madame Elisabeth PERETTI la délégation est accordée à Monsieur TY COZ, attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs...).



## **Article 5/B - Direction de la Politique Gériatrique**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BLEUNVEN, Directeur adjoint, pour ce qui concerne la gestion de la politique gériatrique.

## **Article 6 - Pôle Innovation**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint responsable du pôle Innovation, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

## **Article 6/A - Recherche**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, en tant que responsable administratif de la délégation à la recherche clinique et à l'innovation pour l'ensemble des courriers relatifs au fonctionnement administratif de la DRCI de Brest dans le cadre de sa mission spécifique (appels d'offre, promotions).

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, pour ce qui concerne la recherche biomédicale :

- les demandes d'autorisation à l'ANSM,
- les demandes d'avis au Comité de protection des personnes,
- le signalement des E.I.G. (événements indésirables graves) à l'ANSM,
- les avenants à l'assurance « Recherche Biomédicale »,
- les conventions avec l'industrie pharmaceutique, les conventions avec les centres investigateurs,
- les rapports annuels de sécurité,
- les réponses aux appels d'offre « recherche »,
- les ordres de mission des personnels non médicaux et médicaux dans le cadre de la recherche biomédicale,
- les courriers relatifs à l'élaboration des conventions de partenariat inter-CHU.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Valentine GUITON, responsable des essais cliniques, et à Madame Céline DOLOU, coordonnatrice de la DRCI, sauf pour les réponses aux appels d'offres pour lesquels délégation est donnée au Directeur général adjoint.

## **Article 6/B - Affaires Juridiques et Questions d'Ethique**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, et en cas d'empêchement :

- pour les actes concernant le CHRU de Brest, à Monsieur Morgan LE MAY, juriste, et en cas d'empêchement à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,

- pour les actes relatifs au CH de Landerneau à Madame Claire MILLINER.

En cas d'empêchement de Madame Claire MILLINER, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint et à Monsieur Cyril MARTIN, directeur adjoint.

- pour les actes qui concernent le CH de Saint-Renan, Mme Isabelle BEGOC, en ce qui concerne :

- les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances du CHU (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
  - les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
  - les courriers courants intérieurs et extérieurs,
  - la gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux)
  - les fins de non recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise),
  - les attestations d'assurances.
- pour les actes qui concernent le CH de Lesneven, Mme Elisabeth PERETTI, en ce qui concerne :
- les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances du CHU (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
  - les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
  - les courriers courants intérieurs et extérieurs,
  - la gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux)
  - les fins de non recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise),
  - les attestations d'assurances

#### **Article 7 - Pôle Investissement**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint Responsable du pôle Investissement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble et en particulier la gestion déléguée de l'enveloppe de formation, les dossiers de déclaration à la CNIL. Ceci concerne les établissements de Brest et de Landerneau.

#### **Article 7/A - Coordination des sites hospitaliers**

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint,
- Monsieur Christophe BALTUS, Directeur adjoint,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe,
- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint,
- Monsieur BLEUNVEN, Directeur adjoint,
- Madame BARANGER, Directrice référente du pôle de psychiatrie

Pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion des sites hospitaliers constituant le CHRU de Brest, le CH de Landerneau, le CH de Lesneven, le CH de Saint-Renan et notamment les courriers et notes concernant :

- les affaires courantes,
- le courrier spécifique aux sites hospitaliers,
- les notes d'information,
- tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

**En ce qui concerne l'hôpital de BOHARS,** délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER pour les points : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 :

- 1- les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- 2- les procédures de mises sous protection de justice,
- 3- les courriers d'ordre général,
- 4- les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation.
- 5- les conventions de stage concernant les services de psychiatrie, à l'exception des secteurs cliniques, médico-techniques et de rééducation.

En cas d'empêchement de Madame BARANGER, délégation de signature est donnée à Madame Maryline GRILLAS, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Nolwenn LE GOFF, Madame Brigitte KERVELLA, Adjointes des cadres hospitaliers et Madame Marie Héléne HERRY, Adjoint administratif pour les points 1 et 4.

En ce qui concerne le site de Carhaix, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, et en son absence à Monsieur Pierre BLEUNVEN, et à Madame Fanny GAUDIN pour la gestion des affaires courantes.

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne LE BORGNE, Cadre Socio-éducatif Responsable du SESSAD, pour :

- tout courrier d'ordre général concernant le SESSAD,
- toutes les procédures préconisées dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale à appliquer au SESSAD.

**En ce qui concerne le Centre Hospitalier de LANDERNEAU,** délégation de signature est donnée successivement à Madame Claire MILLINER, Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Monsieur Cyril MARTIN, Directeurs adjoints, à Madame Sandrine BARANGER, Directrice des soins, et à madame Eliane GIVRI, Attachée d'administration hospitalière pour tout courrier concernant :

- les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les procédures de mises sous protection de justice.

## **Article 7/B - Organisation de la logistique**

### **1 – Direction des Achats Non Médicaux et de la logistique**

#### a) Gestion courante

Délégation permanente est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint puis en cas d'empêchement à Mesdames Anne-Claire LE GRAET et Maïna BONTE, Attachées d'administration hospitalière, à Madame POPLIN- GA RCON, Adjoint des cadres hospitaliers, et à Monsieur Philippe HONORE, ingénieur, pour signer les documents suivants :

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- courriers concernant la gestion courante de la Direction fonctionnelle,
- assignation des personnels du service en cas de grève.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean URVOIS, de Mesdames Anne-Claire LE GRAET et Maïna BONTE, Attachée d'administration hospitalière, de Madame POPLIN- GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers, et de Monsieur Philippe HONORE, ingénieur, délégation est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour signer ces documents, ainsi que dans les secteurs logistiques :

- Madame Françoise DISSAUX, Ingénieur hospitalier, dans les secteurs de la blanchisserie, du bio nettoyage, de la gestion des déchets et des transports.
- Madame Claudie PAQUET, Ingénieur hospitalier, et Madame Aline QUEAU-COMMAULT, Technicien supérieur hospitalier, dans le secteur de la restauration.

b) Pour la signature des bons de commande/actes d'achats et certification de conformité des quantités livrées et facturés relatifs aux :

- Dépenses courantes pour le site de Carhaix :

Délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Charles PASQUET, adjoint des cadres pour les commandes de moins de 1 000 € HT et sans montant maximum pour les commandes urgentes.

- Dépenses concernant la restauration :

En cas d'empêchement de Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, de Mesdames Anne-Claire LE GRAET, Maïna BONTE, Attachées d'administration hospitalière, de Carole POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitalier et de Monsieur Philippe HONORE, Ingénieur, délégation permanente est accordée à Madame Claudie PAQUET, Ingénieur hospitalier et à Aline QUEAU-COMMAULT, Technicien supérieur hospitalier.

Pour les commandes urgentes et ne dépassant pas 500 € HT, délégation permanente est accordée:

**Pour le site de Carhaix**, à Monsieur Alain CRENO, Monsieur Gilles Le MOIGNE, Techniciens hospitaliers.

**Pour le site de Brest**, à Monsieur Christian LEVEQUE, Technicien hospitalier, à Madame Sylvie SPERAT, Maître ouvrier principal, à Monsieur Bertrand AUDREZET, Maître ouvrier principal, et à Monsieur Laurent GRINSARD, Maître ouvrier principal.

- Dépenses concernant les produits stockés :

Délégation permanente est accordée à Anne COUPPEY, Technicien supérieur hospitalier.

c) Marchés publics, contrats :

En cas d'empêchement de Monsieur Jean URVOIS, de Mesdames Anne-Claire LE GRAET et Maïna BONTE, Attachée d'administration hospitalière, de Madame POPLIN- GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers, et de Monsieur Philippe HONORE, ingénieur.

Pour les marchés de travaux, Services et fournitures, délégation permanente est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur.

Pour les marchés Informatiques, délégation permanente est accordée à Monsieur Yannick LEGEAS, Directeur des systèmes d'information.

c) **En ce qui concerne le CH de Landerneau** et pour les documents visés à l'alinéa a), délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Cyril MARTIN, Directrice adjointe, puis à Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des cadres hospitaliers et à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des cadres hospitaliers.

d) **En ce qui concerne le CH de Lesneven** et pour les documents visés aux alinéas a) et b) délégation permanente de signature est accordée à Mme Elisabeth PERETTI, Directrice Adjointe. En cas d'empêchement, délégation est accordée à Madame Jeanine LAMOUR, Directeur des Soins, Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière, Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, et à Mme Sandrine LAOT, Adjointe des cadres hospitaliers, puis successivement et limitativement à Mesdames Marie-Josèphe GRALL, Gwénaëlle PEYROTTE, Christine BEYER, adjoints administratifs concernant les documents suivants :

- pour la signature des bons de commande /actes d'achats urgents de fonctionnement ne dépassant pas 350 € HT,
- pour les courriers concernant la gestion courante des services économiques, logistiques et travaux.

Pour les dépenses alimentaires, délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Michel BIHAN-POUDEC, agent de maîtrise principal,

- pour la signature des bons de commandes/actes d'achats exclusivement du compte 6023,
- pour la signature des certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations des factures) du même compte
- pour la signature de courriers d'ordre général concernant le compte 6023.

e) **En ce qui concerne le Centre Hospitalier de St-Renan** et pour les documents visés aux alinéas a) et b), délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe puis successivement à Madame Jeanine LAMOUR, Directeur des Soins, Madame Marie-Hélène LAROSE et à Madame Eliane BOENNEC, Adjointes des cadres hospitaliers.

## **2 – Patrimoine, travaux et services techniques Direction des Travaux et Architecture**

### a) Gestion courante

Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour l'ensemble des actes de gestion courante notamment les documents suivants :

- bons de commande/actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées,
- lettre de notification, ordre de service pour les gros travaux et réparations amortissables, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- courriers d'ordre général,
- assignation des personnels en cas de grève,
- convention de stage

En cas d'absence de Monsieur PITEL, délégation courante est donnée à Madame POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur PITEL et Madame POPLIN-GARCON, délégation de signature pour ces documents est donnée à Monsieur Jean URVOIS et Monsieur Yves DUVAL.

### b) Travaux

Pour la signature des bons de commande/acte d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par les Responsables d'ateliers électricité et polyvalents, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Claude DERRIEN, Ingénieur hospitalier et Monsieur Jacques

BLEUNVEN, Technicien supérieur hospitalier pour le site de la Cavale Blanche et de Guilers, Madame Pascale MEST, Technicien supérieur hospitalier et Monsieur Gilles HASCOET, Technicien supérieur hospitalier, pour le site de l'Hôpital Morvan et de l'hôpital de Bohars, Monsieur Michaël BALLER, Technicien supérieur hospitalier et Monsieur Thibaud COLLIOU, Technicien hospitalier, pour le site de Carhaix, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par les Responsables sécurité incendie du site de Brest, Monsieur Eric PAQUET, et du site de Carhaix, Monsieur Thierry NOHAIC, délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur hospitalier, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par le responsable des jardins, délégation de signature est accordée à Monsieur Rémy ERDMANN, Ingénieur, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés par Monsieur Rémy ERDMANN, Amandine FAURE et Pascale MEST et Messieurs Michael BALLER, Thibaud COLLIOU, Sébastien CORROLEUR, Jean-Claude DERRIEN, Philippe GARNIER, Gilles HASCOET, Jean-Jacques PETTON et Stéphane TRAVERS, délégation de signature est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des Services techniques et généraux, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant inférieur au seuil européen des procédures formalisées, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint et Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour signer ces documents.

### c) Services

Pour la signature des bons de commande/actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de services d'un montant inférieur au seuil européen des procédures formalisées, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean URVOIS et à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour signer ces documents puis en cas d'absence à Madame Carole POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers.

### d) Fournitures

Pour la signature des bons de commande/actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 0 et 15 000 euros H.T., délégation de signature est accordée à Madame Carole POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 15 000 et le seuil européen des procédures formalisées, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, puis en cas d'empêchement simultané de Messieurs PITEL et URVOIS, à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour signer ces documents.

### **Pour le CH de Landerneau :**

En ce qui concerne le CH de Landerneau et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint, puis successivement à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, directeur adjoint, Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des cadres hospitaliers

puis à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des cadres hospitaliers.

**Pour le Centre Hospitalier de Lesneven** et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame Jeanine LAMOUR, Directeur des Soins, Madame Marie Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière, Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière et à Madame Sandrine LAOT, Adjointe des cadres hospitaliers.

Pour les dépenses liées aux fournitures et maintenance techniques et aux travaux, délégation permanente est accordée successivement à Monsieur Philippe SCLEAR, puis Monsieur Yohann COEFFEUR pour :

- Pour la signature des bons de commandes/actes d'achats, et liés aux fournitures et maintenance technique et aux travaux de classe 6, et ne dépassant pas 1 500 €HT,
- Pour la signature des certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations des factures), liés aux fournitures et maintenance technique et aux travaux de classe 6,
- Pour la signature de courriers d'ordre général des services technique et travaux.

**Pour le Centre Hospitalier de St Renan**, et pour les documents visés à l'article a) délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Jeanine LAMOUR, Directrice des Soins, à Madame Marie-Hélène LAROSE et à Madame Eliane BOENNEC, Adjointes des cadres hospitaliers.

### **3 – Achats et équipements médicaux**

a) Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour les documents suivants :

- bons de commande,
- factures et certificats pour paiement,
- notification, copies certifiées conformes et certificats administratifs dans le cadre des marchés,
- courrier concernant la gestion courante du service,
- assignation des personnels en cas de grève,
- conventions de stage

b) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur URVOIS, Directeur adjoint, pour tous les actes figurant au a) concernant les procédures d'achat dont le montant est supérieur à 15 000 € HT. En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL et de Monsieur URVOIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LORCY Ingénieur biomédical pour tous les actes figurant au a) concernant des procédures d'achat dont le montant est compris entre 0 € et 50 000 € HT, à l'exception des assignations des personnels en cas de grève.

c) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL et de Monsieur Philippe LORCY, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique PICHON, Technicien de laboratoire, responsables achats, Madame Anastasia TCHIRKOVA, Technicien Supérieur Hospitalier, pour tous les actes figurant au a), à l'exception des actes relatifs aux procédures d'achat, de classe 2 et de classe 6, supérieures à 15 000 € HT et des assignations des personnels en cas de grève.

d) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL et de Monsieur Philippe LORCY, délégation de signature est donnée à Messieurs Cyril MARTIN, et Yann EVRARD, Ingénieurs biomédicaux, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et factures de classe 6 dont le montant est compris entre 0 € et 15 000 € et à Monsieur Jean-François CAM, Monsieur Jacques JUBIL, et Madame Aurore PERENNOU, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour tous les bons de

commandes relatifs à des dépenses de classe 6 inférieures à 15 000 €.

e) **en ce qui concerne le centre hospitalier de Landerneau** et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint, puis successivement à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, à Monsieur Jean Michel SEYMOUR directeur adjoint, Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des cadres hospitaliers, puis à Madame Hélène BRUNEEL, Adjointe des cadres hospitaliers.

f) **Pour le centre hospitalier de Lesneven** et pour les documents visés aux points a, b, c, d, délégation de signature est accordée à Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe. En cas d'empêchement de Mme BEGOC, délégation de signature est donnée à Madame DALL Marie-Christine, Attachée d'administration hospitalière et à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière.

g) **Pour le centre hospitalier de Saint-Renan** et pour les documents visés aux points a, b, c, d, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Marie-Hélène LAROSE et à Madame Eliane BOENNEC, Adjointes des cadres hospitaliers.

#### **Article 8 - Pôle Efficience et Politique de soins**

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe responsable du pôle, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

#### **Article 8/A - Direction des Finances**

#### **Décisions relatives aux missions d'ordonnateurs suppléants du CHRU de Brest et du CH de Landerneau**

Conformément aux délégations de signature relatives aux missions d'ordonnateurs suppléants déclinées à l'article 3 de la présente décision, M. DUDOGNON assure les actes d'ordonnateur suppléant.

En cas d'empêchement de Monsieur DUDOGNON :

- **Pour le CHRU de Brest**, délégation de signature est donnée à :
  - Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe,
  - Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint.
  - Monsieur Sébastien AXELSSON, Ingénieur à la direction des finances, Monsieur François BRAND, Attaché d'administration hospitalière à la direction des finances.
- **Pour le CH de Landerneau**, délégation de signature est donnée successivement à :
  - Madame Claire MILLINER, Directrice déléguée du CH de Landerneau, Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint, Monsieur José LOPES ANDRADE, Adjoint des cadres hospitaliers.



## **Décisions relatives aux missions d'ordonnateurs suppléants pour les CH de Lesneven et de Saint Renan**

- **Pour le CH de Lesneven**, délégation de signature est donnée successivement à :
  - Monsieur Fabrice TY COZ, attaché d'administration hospitalière, Madame Elisabeth PERETTI Directrice déléguée au CH de Lesneven, Madame Sandrine LAOT, Adjointe des cadres hospitaliers, et Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière.
- **Pour le CH de Saint-Renan**, délégation de signature est donnée successivement à :
  - Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalier,
  - Madame Eliane BOENNEC, Adjointe des cadres hospitaliers,
  - Madame Marie-Haude CHARLES, Adjointe des cadres hospitaliers.

## **Décisions relatives au domaine spécifique du service de la Facturation du CHRU de Brest et du Centre Hospitalier de Landerneau**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel DUDOGNON, directeur adjoint pour :

- les conventions de mise en place de la procédure de tiers payant avec les mutuelles ou leurs fédérations permettant une dispense de paiement des frais par les patients,
- l'acceptation des devis de frais d'obsèques pour les personnes décédées au CHU de Brest dans le cas où elles sont sans famille connue et hors le cas des personnes indigentes, par application de l'article R.112-76, alinéa 1, paragraphe 2 du Code de la santé publique,
- les autorisations de prise en charge financière des transports aériens concernant les transferts de patients ; en dehors des heures d'ouverture du service, ces autorisations sont signées par les cadres de direction de garde.
- En cas d'empêchement de M. DUDOGNON, délégation de signature est donnée à Mme Laëtitia DOLLIU, Attachée d'administration hospitalière, pour l'ensemble des actes énumérés ci-dessus.

### **Pour le CH de Landerneau**

Délégation est donnée à Mme MILLINER pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction et à Mme Eliane GIVRI, Attachée d'administration hospitalière.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées et au standard du CH de Landerneau aux heures d'ouverture de ces services et, en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé de permanence et aux cadres supérieurs d'astreinte pour la signature des autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés ;

Pour les déclarations de décès et la signature des registres d'État civil des mairies conformément à l'article 79-5 du code civil intervenus sur la commune de Landerneau : Mesdames Anne GUILLERM, Aurore KERNEIS, Odile LE GALL, Thao PHUNG, Amélie PICART, Elisabeth STEPHAN, Céline TROADEC, Adjoint administratifs au bureau des entrées/standard et à Mesdames Christiane NICOLAS, Adjoint des cadres hospitaliers et Marie-Noëlle HERROU, Adjoint

administratif à l'accueil de l'EHPAD. Décisions relatives aux autres facturations.

### **c) Pour le CH de Lesneven**

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI, et, en cas d'empêchement :

- Pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction à Madame Sandrine LAOT, Adjointe des cadres et à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière.
- Pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés et pour la déclaration des décès et la signature des registres d'État civil des mairies conformément à l'article 79, alinéa 5, du code civil aux agents du bureau des entrées et en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé et aux infirmières.

### **d) Pour le CH de Saint-Renan**

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, et en cas d'empêchement, pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction à Madame Marie-Haude CHARLES, adjointe des cadres hospitaliers.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée aux agents du bureau des entrées et en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature au directeur de garde, aux infirmières du service concerné pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés.

---

## **Article 8/B – Directions des soins**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, Coordonnateur général, pour ce qui concerne :

- la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Délégation de signature est donnée à Madame BOYER pour toutes les conventions de stage relatives aux étudiants et élèves dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation, excepté le secteur administratif.

En cas d'empêchement de Monsieur TROADEC, délégation est accordée à Madame Sandrine BARANGER, Madame Jeannine LAMOUR, Madame Anne RAOUL, Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directeurs de soins.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Landerneau, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER. En cas d'empêchement de Madame Sandrine BARANGER, délégation de signature est donnée à Madame MILLINER, et Monsieur SEYMOUR, et Monsieur Cyril MARTIN, Directeurs adjoints.

En cas d'empêchement de Madame Jeannine LAMOUR, délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI, directrice adjointe, pour le Centre hospitalier de Lesneven et à Madame Isabelle BEGOC, directrice adjointe pour le Centre hospitalier de Saint Renan.

## Article 8/C - Ressources humaines

Délégation permanente est accordée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, chargée de la Direction des ressources humaines, et en cas d'empêchement à Monsieur Julien LE BONNIEC, Directeur adjoint, Jean-Christophe PAUL, Directeur Adjoint, et à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur Adjoint, pour signer les documents concernant les :

- Décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non médical et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
  - des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière,
  - des décisions disciplinaires,
- Décisions concernant les régies,
- Nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Nomination des membres des Commissions de sélection pour les personnels de catégorie C,
- Certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement,
- Système d'information relevant de la Direction des Ressources Humaines,
- Ecoles paramédicales,
- Ordres de mission concernant le personnel non médical à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Courriers et documents concernant les :

- Décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non médical et aux sages-femmes et concernant la gestion des carrières des agents (l'ensemble des décisions relatives aux différentes positions statutaires notamment) et les retraites, à l'exception
  - des décisions concernant les cadres supérieurs de santé, les ingénieurs et les attachés d'administration hospitalière,
  - des décisions disciplinaires,
- Documents relatifs à la gestion de :
  - la maladie, des accidents de travail et de la maladie professionnelle,
  - la Formation Continue,
  - la Promotion Professionnelle,
  - la Crèche hospitalière.

En cas d'empêchement simultané de Madame Fanny GAUDIN, et de Monsieur Julien LE BONNIEC, de Monsieur Jean-Christophe PAUL, et Monsieur Jean Michel SEYMOUR, la délégation de signature des documents mentionnés est accordée Madame Agnès LE SAOUT, Attachées d'administration hospitalière et à Madame Véronique MAXENCE et Madame Sandrine PERHIRIN, Cadres supérieurs.

**En ce qui concerne les écoles,** délégation permanente est donnée à :

- Madame Josiane BOYER, Coordinatrice générale des soins, Directrice des soins, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI), de l'école d'infirmiers de bloc opératoire (EIBO), de l'Institut de Formation des Aides-Soignants (IFAS), de l'Institut de formation des masseurs kinésithérapeutes (IFMK) et de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS), Madame Anne RAOUL, Directrice des soins, Directrice de

l'école d'infirmiers anesthésistes (EIADE), Madame Anne MOAL Directrice de l'École de sages-femmes (ESF), pour signer :

- toutes les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, y compris les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique).

Est notamment exclue de cette délégation, la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Josiane BOYER, Directrice des soins, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers, de l'Institut de Formation des Aides-soignants, de l'école d'infirmiers de bloc opératoire et de l'institut de formation des masseurs kinésithérapeutes, Madame Romy POTY-LAMBERT, Cadre Supérieur de Santé, à l'institut de formation des cadres de santé, Madame Anne RAOUL, Directrice des soins, directrice de l'école d'infirmiers anesthésistes, Madame Anne MOAL, Directrice de l'école de sages-femmes, sont habilitées à signer les pièces et documents précités, en ce qui concerne :
  - La formation AS : Madame Valérie MERVIEL Cadre de santé,
  - La formation EIBO : Madame Joëlle CLOATRE, Cadre Supérieur de santé,
  - La formation EIA : Madame Joëlle CLOATRE, Cadre Supérieur de Santé,
  - La formation IDE : Madame Evelyne LE GALL, cadre de santé, directrice adjointe de l'IFSI (formation IDE),
  - La formation MK : Madame Elisabeth RICHARD, cadre de santé à l'IFMK,
  - L'IFCS : Madame Françoise COUZIC et Madame Anne-Marie LAGADEC, Cadres supérieurs de santé à l'IFCS,
  - L'IFSI (formations AS et IDE) : Madame Marie-Hélène RIVOALLAND, Adjoint des cadres hospitaliers,
  - l'ESF, Madame Françoise JUBIL, Cadre Sage-femme enseignante et en son absence une cadre sage-femme, enseignante nommément désignée par Madame MOAL ou Madame GAUDIN,
  - La gestion des stages, Madame Dominique PENGAM, Cadre Supérieur de Santé.

Madame Fanny GAUDIN, Monsieur Julien LE BONNIEC, Directeurs adjoints chargés des ressources humaines et de la gestion des écoles paramédicales, sont également habilités à signer l'ensemble des pièces et documents précités.

**Concernant le CH de Landerneau**, pour ces mêmes courriers et décisions, délégation permanente est accordée à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame Pascale HELARY, attachée d'administration hospitalière. En cas d'empêchement simultané de Monsieur Jean Michel SEYMOUR et de Madame Pascale HELARY, délégation est accordée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe.

Madame Fanny GAUDIN est également habilitée à signer l'ensemble des pièces et documents précités.

**Concernant le CH de Lesneven**, pour ces mêmes courriers et décisions, délégation de signature est accordée successivement à Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe, Madame Jeanine LAMOUR, Directeur des Soins, Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, et à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, directeur adjoint.

**Concernant le CH de Saint-Renan**, pour ces mêmes courriers et décisions, délégation permanente est accordée successivement à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, Madame Jeanine LAMOUR, Directeur des Soins, Monsieur Marc POTIN, attaché d'administration hospitalière et Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe.

## **Article 9 - Pôle Relations clients**

Délégation est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle relations clients.

### **9-1 - Communication**

Délégation de signature est donnée à Madame Aurélia DERISCHEBOURG, Directrice du service communication, pour l'ensemble des actes de gestion notamment les documents suivants :

- bons de commande,
- factures et certificats pour paiement,
- courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé),
- les conventions de coopération, notamment dans le cadre de la culture,
- les conventions de stage.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en l'absence de Madame Aurélia DERISCHEBOURG, délégation est donnée à Madame Isabelle GOURMELEN, Attachée d'administration hospitalière.

### **9-2 - Système d'information de santé**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick LEGEAS, Directeur des systèmes d'information, pour l'ensemble des actes de gestion courante notamment les documents suivants :

- bons de commande (dépenses d'investissements et d'exploitation),
- certification de conformité des quantités livrées et facturées,
- lettre de notification, ordre de service, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs,
- courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé),
- actes attestant des opérations de vérification et d'admission (attestation d'intervention, attestation de service fait, vérification d'aptitude, vérification de service régulier, procès-verbal de réception et ou d'admission),
- les conventions de stage.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en l'absence de Monsieur Yannick LEGEAS, un avis technique doit être demandé à Messieurs Jean-Pierre PALLIER, Patrick JACQUEMIN et, pour ce qui concerne le CH de Landerneau, à Monsieur Didier GAUTHIER.

En cas d'empêchement de Monsieur Yannick LEGEAS, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Maïna BONTE, Attachée d'administration hospitalière à l'exception

des factures et bons de commandes relatifs à des dépenses supérieures à 15 000 €.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yannick LEGEAS et de Madame BONTE Maïna, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Christelle COLLEC, Monsieur Yves DUVAL et Monsieur Jean URVOIS.

**En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Landerneau**, délégation de signature est accordée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint, puis successivement à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, directeur adjoint, à Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des Cadres Hospitaliers puis à Madame H élène BR UNEEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

**En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Lesneven**, délégation de signature est accordée à Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe, et en cas d'empêchement de Madame Elisabeth PERETTI à Monsieur TY COZ, Attaché d'administration hospitalière et à Marie-Christine DALL, Attachée d'administration.

**En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Saint-Renan**, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, et en cas d'empêchement de Madame Isabelle BEGOC à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'Administration hospitalière, à Madame Eliane BOENNEC, à Madame Marie-Hélène LAROSE, Adjointes des cadres hospitaliers.

#### **Article 10 - Pharmacie**

**En ce qui concerne le CHRU de Brest**, délégation de signature est donnée à Madame Virginie COGULET, Pharmacien Chef de Pôle, pour :

- l'engagement et la signature des bons de commande,
- la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- les certificats administratifs dans le cadre des marchés publics.

En cas d'empêchement de Madame COGULET, délégation de signature est donnée aux Pharmaciens suivants :

- pour les commandes et les factures de médicaments : Madame Laurie DEL PUPPO-RESSEGUIER, Mademoiselle Gaëlle LARHANTEC, Madame Mariannick LE BOT, Monsieur Philippe LORILLON, Madame Nathalie MUGNIER, Madame Sylvie MERCIER, Monsieur Antoine LECOMTE.
- pour les commandes et les factures de dispositifs médicaux : Madame Isabelle DONVAL, Mademoiselle Isabelle LE DU, Madame Catherine L'EILDE-BALCON, Mademoiselle Amandine TAPON, Monsieur Antoine LECOMTE.

En cas d'empêchement de Madame COGULET et des Pharmaciens précités, la délégation de signature est donnée à Madame Marina TRELHU et Monsieur Fabian ALLOT, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), les lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

**En ce qui concerne le CH de Landerneau** : délégation de signature est donnée à Madame Pascale MAHE, pharmacien chef de service, pour :

- l'engagement et la signature des bons de commande,
- la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

En cas d'empêchement de Madame Pascale MAHE, la délégation de signature est donnée aux pharmaciens suivants : Madame Fabienne BOURHIS, praticien hospitalier, et à Madame CHALMENDRIER, assistante spécialiste et Madame CANIVET, praticien attachée, pour les documents précités.

**En ce qui concerne le CH de Lesneven**, délégation de signature est donnée au pharmacien Monsieur Michel QUELENNEC.

**En ce qui concerne le CH de Saint-Renan**, délégation de signature est donnée au pharmacien Madame Laurie DEL PUPPO.

#### **Article 11 - Institut de Médecine Légale**

a) Délégation de signature est donnée au Docteur ZERILLI, Maître de Conférence des universités, responsable de l'Institut médico-légal du CHRU de BREST pour l'ensemble des documents et rapports relatifs à la médecine légale.

b) Délégation est donnée au Docteur ZERILLI pour prêter serment au nom et pour le compte du CHRU de BREST et pour exécuter toute réquisition judiciaire prise dans le cadre de la médecine légale (IML de BREST).

c) En cas d'empêchement du Docteur ZERILLI, délégation est donnée pour exécuter les réquisitions judiciaires prises dans le cadre de la médecine légale aux médecins légistes rattachés à l'IML de BREST.

d) Pour exécuter les réquisitions judiciaires relatives aux examens complémentaires prescrits dans le cadre de la médecine légale (imagerie, biochimie, toxicologie, anatomopathologie), délégation est donnée aux praticiens spécialistes du CHRU des disciplines concernées.

#### **Article 12 - Qualité - Gestion des risques**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre DI CIOCCIO, Directeur de la qualité et de la gestion des risques pour l'ensemble des actes de gestion notamment les documents suivants :

- les courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques
- les courriers aux organismes de certification et accréditation
- la transmission des événements indésirables aux organismes concernés
- les conventions de stage.

**En ce qui concerne le CH de Landerneau**, en cas d'empêchement délégation de signature est donnée à Madame Claire MILINER.

**En ce qui concerne le CH de Lesneven**, délégation de signature de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe, et en cas d'empêchement délégation de signature est accordée à Madame Jeannine LAMOUR, Directrice des soins.

**En ce qui concerne le CH de Saint Renan**, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, et en cas d'empêchement délégation de signature de signature est donnée à Madame Jeannine LAMOUR, Directrice adjointe.

## Article 13

Les délégués précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur général.

La présente décision annule et remplace la décision n°2016-108 du 1<sup>er</sup> avril 2016 du CHRU de Brest et sera portée à la connaissance de Messieurs les Trésoriers principaux du CHRU de Brest, des CH de Landerneau, Lesneven et Saint-Renan.

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Août 2016.

Fait à Brest, le 1<sup>er</sup> août 2016

Le Directeur général

Philippe EL SAIR







**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900657R  
sis à**

**Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE**

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant

**DECIDE**

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900657R sis à LOPEREC à compter du 14 octobre 2016.

Considérant le courrier de Madame Raymonde BOUCHER reçu le 14 octobre 2016, m'informant de sa cessation d'activité le 31 juillet 2016 sans présentation de successeur et de la radiation du registre du commerce et des sociétés publiée le 6 octobre 2016.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 24 octobre 2016

Le directeur des douanes,

  
Pascal Buronfosse-Bjai

  
**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**



**DIRECTION**

Ligne directe : 02-98-98-66-02

**DECISION n° 81 - 2016**

**Portant désignation d'ordonnateurs suppléants**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 4 avril 2002 nommant M. Michel LE BRAS, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 3 avril 2006 recrutant Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 25 octobre 2016 nommant Mme Katell HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 23 juin 2011 nommant Mme Michèle LE BIHAN, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 17-2016 portant désignation d'ordonnateurs suppléants,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 1<sup>er</sup> avril 2016,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont désignés Ordonnateurs Suppléants :

**1-1 : Pour signer les mandats de paiement et bordereaux de dépenses, à savoir par ordre alphabétique :**

- Mme COMBEMOREL, Directrice Adjointe
- Mme DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe
- M. DOUZILLE, Directeur Adjoint
- Mme HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme LE BIHAN, Attachée d'Administration Hospitalière
- M. LE BRAS, Attaché d'Administration Hospitalière

**1-2 : Pour signer tous les titres de recettes et bordereaux de recettes relevant du Service des Relations avec les Usagers :**

- Les ordonnateurs suppléants visés ci-dessus (sans notion d'ordre), ainsi que Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière rattachée au Service des Relations avec les Usagers.

**ARTICLE 2**

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

**ARTICLE 3**

La non observation des règles édictées aux articles 1 et 2 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

**ARTICLE 4**

La présente décision prend effet à compter du 2 novembre 2016. Elle annule et remplace la décision n° 17-2016.

**ARTICLE 5**

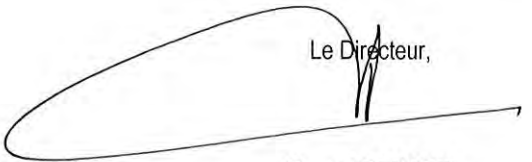
La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette désignation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

**ARTICLE 6**

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et fait l'objet d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 2 novembre 2016

Le Directeur,



Pascal BÉNARD

**SPECIMEN DE LA SIGNATURE**

Véronique COMBEMOREL



Chrystèle DENOUIL-BOLZER



Pierre DOUZILLE



Katell HENAFF



Michel LE BRAS



Michèle LE BIHAN



Sandrine LE FRAPPER





**DIRECTION**

Ligne directe : 02-98-98-66-02

**DECISION n° 82 - 2016**

**Portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Finances, du Patrimoine, des Moyens Logistiques et du Contentieux**

**Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu le Code des Marchés Publics
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 13 juillet 2016 nommant M. Antoine LE LAY, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 25 octobre 2016 nommant Mme Katell HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 14 mars 2003 nommant Mme Myriam GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 17 mars 2003 nommant Mme Karine JACQ, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 22-2016 portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Finances, du Patrimoine, des Moyens Logistiques et du Contentieux,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 1er avril 2016,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe, est chargée des Finances, du Patrimoine, des Moyens Logistiques et du Contentieux, et est responsable de la Comptabilité Matières de l'Etablissement.

Dans ses fonctions, Mme COMBEMOREL a compétence dans les domaines suivants :

- Affaires Financières
  - Politique analyse financière
  - Budget, suivi et exécution
  - Plan Global de Financement Pluriannuel : programmation, suivi de l'exécution
  - Gestion de la trésorerie et de la dette
  - Comptabilité analytique
  - Gestion des consultations externes
  - Gestion des recettes diverses
  - Gestion des relations avec la Trésorerie Quimper Centres Hospitaliers
- Patrimoine
  - Programmation fonctionnelle des opérations neuves et de restructuration (travaux et équipements)
  - Travaux entretien et travaux neufs
  - Gestion immobilière en relation avec la Direction Générale
  - Maintenance des locaux et des équipements
- Moyens Logistiques
  - Restauration
  - Linge
  - Manutention - vagueuestre
  - Equipements
  - Transport
  - Parcs et jardins
  - CESF et Unité Centrale de Nettoyage
- Cellule Marchés, achats: préparation des documents, publicité, réception des offres, analyse, choix des titulaires, courriers d'information de rejet des candidatures, suivi des marchés en lien avec les services concernés
- Assurances (RC, dégâts, personnel)
- Contentieux (*le recours gracieux reste traité par chaque direction concernée, avec une information à la Direction chargée du Contentieux*)
- Sécurité des biens et des personnes
- Téléphonie
- Organisation des Sorties/séjours thérapeutiques en liaison avec la Direction des Soins
- Instances : Commission des Achats

## **ARTICLE 2**

Délégation est donnée à Mme Véronique COMBEMOREL de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement : passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 209 000 € HT
- baux immobiliers

## **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COMBEMOREL, délégation est donnée également dans les limites fixées ci-dessus à M. LE LAY, Attaché d'Administration Hospitalière, de signer les actes et documents suivants relevant de cette Direction:

- Les bons de commandes résultant des consultations dans le cadre des Marchés Publics à Procédure Adaptée inférieurs à 90 000 € H.T. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de M. LE LAY, cette délégation est donnée à Mme JACQ et Mme GADONNA
- Les bons de commande jusqu'à 15 000 € HT, dans le domaine des travaux (neufs et/ou d'entretien) et après acceptation des devis par Mme COMBEMOREL. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de M. LE LAY, cette délégation est donnée à Mme JACQ et Mme GADONNA
- Les bons de commande jusqu'à 15 000 € HT hors le domaine des travaux (neufs et/ou d'entretien) et après acceptation des devis par Mme COMBEMOREL. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de M. LE LAY, cette délégation est donnée à Mme JACQ et Mme GADONNA
- Les engagements préalable pris dans le cadre de l'élaboration des dossiers des séjours thérapeutiques, y compris les engagements de paiement après service fait. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de M. LE LAY, cette délégation est donnée à Mme GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- Les conventions et contrats afférents aux activités thérapeutiques (locations de locaux, convention activités diverses,...). En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de M. LE LAY, cette délégation est donnée à Mme GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COMBEMOREL, délégation est donnée également dans les limites fixées ci-dessus à Mme HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière, de signer les actes et documents suivants relevant de cette Direction :

- Les déclarations fiscales trimestrielles d'activité libérale. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de Mme HENAFF, cette délégation est donnée à M. LE LAY, Attaché d'Administration Hospitalière.
- Les bons de commandes des congés bonifiés. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de Mme HENAFF, cette délégation est donnée à M. LE LAY, Attaché d'Administration Hospitalière
- Les Certificats administratifs divers relevant des Affaires Financières. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de Mme HENAFF, cette délégation est donnée à M. LE LAY, Attaché d'Administration Hospitalière

## **ARTICLE 4**

Les délégués agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

## **ARTICLE 5**

Dans le cadre de la présente délégation, les délégués feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

## **ARTICLE 6**

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

## **ARTICLE 7**

La présente décision prend effet à compter du 2 novembre 2016. Elle annule et remplace la décision n° 22-2016.

## **ARTICLE 8**

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

## **ARTICLE 9**

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.



Fait à Quimper, le 2 novembre 2016

Le Directeur,

Pascal BENAÏS



**DIRECTION**

Ligne directe : 02-98-98-66-02

**DECISION n° 83 - 2016**

**Portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe  
en charge du Service des Relations avec les usagers**

**Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et ses Décrets d'application
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 3 avril 2006 recrutant Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 13 juillet 2016 nommant M. Antoine LE LAY, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 25 octobre 2016 nommant Mme Katell HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 23-2016 portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge du Service des Relations avec les usagers
- Considérant l'organigramme de direction en date du 1<sup>er</sup> avril 2016,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe, est chargée du Service des Relations avec les Usagers.

Dans ses fonctions, Mme COMBEMOREL a compétence dans les domaines suivants :

- Les services d'accueil et de relations avec les usagers
  - bureau des entrées
  - frais de séjour
  - gestion des biens des malades
  - banque des patients
  - aumônerie
- Gestion des relations avec les Juges des Libertés et de la Détention
- Contrats de séjour des résidents
- Liens avec les usagers et les services pour la consultation des dossiers médicaux
- Gestion des archives médicales
- Standard

**ARTICLE 2**

Délégation est donnée à Mme Véronique COMBEMOREL de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, dont l'ensemble des décisions, actes de procédure et courriers liés à la mise en œuvre de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement :  
passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 209 000 € HT

### ARTICLE 3

En cas d'absence de Mme Véronique COMBEMOREL, délégation est donnée à Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière, de signer tout acte et document relevant du Service des Relations avec les Usagers, à l'exception de ceux concernant la fonction d'ordonnateur hormis les achats inférieurs à 15 000 € HT.

### ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Véronique COMBEMOREL et de Mme Sandrine LE FRAPPER, délégation est donnée à Mme HENAFF et/ou M. LE LAY, Attachés d'Administration Hospitalière, de signer tout acte et document relevant du service des relations avec les Usagers, à l'exception de ceux concernant la fonction d'ordonnateur hormis les achats inférieurs à 15 000€ HT.

### ARTICLE 5

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

### ARTICLE 6

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

### ARTICLE 7

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

### ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter du 2 novembre 2016. Elle annule et remplace la décision n° 23-2016.

### ARTICLE 9

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

### ARTICLE 10

La présente délégation fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère
- d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen
- d'une transmission auprès du Procureur du Tribunal de Quimper
- d'une transmission auprès du Président du Tribunal de Quimper



Fait à Quimper, le 2 novembre 2016

Le Directeur,

Pascal BENARD



Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales,  
des Affaires Médicales et du Système d'Information

Quimper, le 16 novembre 2016

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21

E-mail : SecretariatDRH@epsm-quimper.fr

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE  
Spécialité : Logistique- service intérieur - portage**

Un concours sur titres est organisé au sein de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (29) en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié – spécialité logistique – portage. Selon les dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (article 5 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983).

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

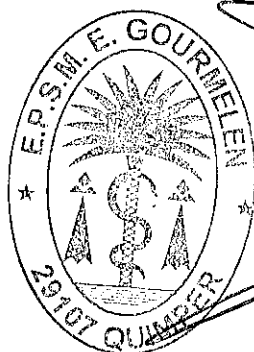
- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur  
Direction des Ressources humaines  
EPSM Etienne Gourmelen  
CS 16003  
29107 QUIMPER CEDEX



Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE



**ARRETE**  
**portant modification d'autorisation de fonctionnement**  
**du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LBM GLASGOW »**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 31 mars 2015 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LBM GLASGOW », dont le siège social se situe 52 rue de Glasgow à BREST (29200) ;

**VU** le dossier en date du 30 Juin 2016, complété les 28 juillet 2016, 14 septembre 2016 et 6 octobre 2016, reçu à l'ARS respectivement les 4 juillet 2016, 29 juillet 2016, 15 septembre 2016 et 11 octobre 2016, de la SELAS « LBM GLASGOW » relatif, d'une part, au changement de dénomination sociale de la société devenue « CERBALLIANCE FINISTERE » et, d'autre part, au départ de la société depuis le 30 juin 2016 de Madame Joëlle LE PARC, biologiste médical associé, et à la cession de ses actions ;

**CONSIDERANT** que des modifications apportées aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LBM GLASGOW » ont été portées à la connaissance du directeur général de l'ARS Bretagne ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le laboratoire de biologie médicale « LBM GLASGOW » devenu « CERBALLIANCE FINISTERE », immatriculé sous le n° FINESS EJ 290032879, est exploité par la SELAS « LBM GLASGOW » devenue « CERBALLIANCE FINISTERE », dont le siège social est situé 52 rue de Glasgow à BREST (29200), et fonctionne sous le numéro 29-59 sur les sites suivants :

- LBM CERBALLIANCE FINISTERE site Glasgow Brest - site siège  
52 rue de Glasgow à BREST (29200)  
FINESS ET 290032937 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM CERBALLIANCE FINISTERE site Bohars Brest  
12 rue de Bohars à BREST (29200)  
FINESS ET 290032945 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM CERBALLIANCE FINISTERE site Moulin Brest  
34 rue du Moulin à Poudre à BREST (29200)  
FINESS ET 290032952 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM CERBALLIANCE FINISTERE site Trémaudan Brest  
Polyclinique de Keraudren, Rue Ernestine de Trémaudan à BREST (29200)  
FINESS ET 290032960 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM CERBALLIANCE FINISTERE site Plabennec  
8 square Pierre Corneille à PLABENNEC (29860)  
FINESS ET 290033026 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM CERBALLIANCE FINISTERE site Jaurès Brest  
245 rue Jean Jaurès à BREST (29200)  
FINESS ET 290033182 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM CERBALLIANCE FINISTERE site Tarente Brest  
22 avenue de Tarente à BREST (29200)  
FINESS ET 290033190 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM CERBALLIANCE FINISTERE site Langevin Brest  
30 rue du Professeur Langevin à BREST (29200)  
FINESS ET 290033216 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM CERBALLIANCE FINISTERE site Lannilis  
11 rue de la Mairie à LANNILIS (29870)  
FINESS ET 290033208 - Catégorie 611 - Ouvert au public

**Article 2 :**

Le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE FINISTERE » est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

- Monsieur Pierre-André SCAVINNER, médecin biologiste,
- Monsieur Yann PRIGENT, médecin biologiste,
- Madame Caroline BRINQUIN-QUEMERAS, médecin biologiste.

**Article 3 :**

Les biologistes médicaux associés en exercice au sein du LBM « CERBALLIANCE FINISTERE » sont :

- Madame Françoise GRALL-GILBERT, pharmacien biologiste,
- Monsieur David LONG, médecin biologiste,
- Madame Maëla PERROT, médecin biologiste,
- Madame Cécile GASTINE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Guy KERNEC, pharmacien biologiste,
- Monsieur Julien CAER, pharmacien biologiste.

**Article 4 :** Toute modification apportée aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE FINISTERE » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

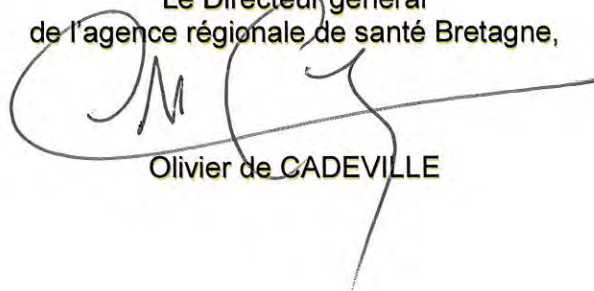
**Article 5 :** Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Finistère sont modifiés en conséquence.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 7 :** La Directrice de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de département du Finistère et de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

Délégation départementale du Finistère  
Département action et animation territoriale en santé  
Pôle Offre médico-sociale et accompagnement

## ARRETE

**Fixant le montant global des frais de siège social 2016  
à l'association « Les Papillons Blancs du Finistère »  
et des quotes-parts attribuées à chaque établissement géré par l'association**

**FINESS : 290 007 434**

**Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L314-7 VI et R314-87 à R314-94-2 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>e</sup> de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) abrogeant et codifiant le décret précité ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Bretagne ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne vers le directeur de la délégation départementale du Finistère en date du 30 juin 2016 ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

**VU** l'arrêté du 19 septembre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

**Considérant**

les documents budgétaires transmis le 30 octobre 2015 par l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

**Considérant**

les échanges entre l'ARS et le Conseil départemental du Finistère ;

**Considérant**

les propositions budgétaires transmises par courrier du 25 octobre 2016 à l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

**Considérant**

l'absence de réponse à la procédure contradictoire telle que définie à l'article R314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 076 676,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	226 281,00
	<b>TOTAL dépenses autorisées pour 2015</b>	1 385 957,00
	<i>Reprise de déficits</i>	0,00
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (avec reprise résultat)	1 311 784,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	45 000,00
	<b>TOTAL recettes</b>	1 365 784,00
	<i>Reprise d'excédent</i>	0,00

Dépenses exclus des tarifs : 20 173,00 €

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation budgétaire du siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère dont le siège est situé 5 rue Yves Le Maout au Relecq-Kerhuon (29480) est fixée à **1 311 784,00 €**.

**Article 3 :** En application des articles R314-91 et R314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire 2015 du siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère est financée sur les budgets des différents établissements que gère l'association selon les quotes-parts suivantes :

LES PAPILLONS BLANCS	Classe 6 brute au CA 2014 (1)	Comptes 67 et 68 (hors dotations aux amortissements cpte 681) au CA 2014 (2)	Frais de siège autorisé au CA 2014 (3)	Classe 6 brute retenue (1-(2+3))	% Répartition des frais de siège	Montant autorisé 2016
CAMSP Brest (ARS+CD)	1.550.252	23.743	42.476	1.484.033	3,21%	42.082
SESSAD Perrin	809.068	23.654	20.572	764.841	1,65%	21.688
SESSAD Elom	600.591	40.180	16.494	543.918	1,18%	15.423
SESSAD Concameau	193.968	0	3.741	190.227	0,41%	5.394
IME Perrin	2.455.826	64.848	66.892	2.324.086	5,02%	65.902
IME Elom	4.023.717	145.971	104.467	3.773.279	8,16%	106.996
IME Concameau	4.569.175	2.291.589	60.351	2.217.235	4,79%	62.872
<b>s/s total Assurance maladie</b>	<b>14.202.597</b>	<b>2.589.985</b>	<b>314.992</b>	<b>11.297.620</b>	<b>24,42%</b>	<b>320.358</b>
ESAT Iroise (Budget social)	2.092.814	155.236	58.092	1.879.486	4,06%	53.295
ESAT Armorique (Budget social)	2.129.802	49.771	58.274	2.021.757	4,37%	57.329
ESAT Concameau (Budget social)	1.837.595	23.069	51.383	1.763.143	3,81%	49.996
ESAT Ploneour (Budget social)	888.425	1.014	24.007	863.404	1,87%	24.483
ESAT Ergué Gabéric (Budget social)	734.285	6.466	22.132	705.687	1,53%	20.011
<b>s/s total Etat</b>	<b>7.682.921</b>	<b>235.556</b>	<b>213.889</b>	<b>7.233.476</b>	<b>15,64%</b>	<b>205.114</b>
UVE kelou mad	450.353	1.375	2.840	446.138	0,96%	12.651
UVE Concameau	952.303	1.300	26.327	924.676	2,00%	26.220
UVE Ploneour	306.479	1.300	7.851	297.328	0,64%	8.431
UVE Ergue	383.034	1.800	10.584	370.650	0,80%	10.510
UVE Crozon	375.465	1.300	10.846	363.319	0,79%	10.302
UVE Pleyben	365.824	1.300	8.275	356.249	0,77%	10.102
SAVS Brest	113.733	1.300	2.840	109.593	0,24%	3.108
SAVS Concameau	105.799	1.300	2.807	101.692	0,22%	2.884
Foyer ESAT Brest-Péguy	886.068	2.457	23.712	859.899	1,86%	24.383
Foyer de vie Guipavas	1.560.739	1.395	39.489	1.519.855	3,29%	43.097
Foyer ESAT Plougastel	1.323.882	2.538	37.472	1.283.872	2,78%	36.406
Foyer ESAT Concameau	867.542	1.828	23.209	842.505	1,82%	23.890
Foyer ESAT Ploneour	954.320	5.492	25.257	923.571	2,00%	26.189
Foyer vie Ergue	1.627.867	51.381	43.553	1.532.933	3,31%	43.468
FAM horizons (ARS+CD)	2.161.444	11.320	56.611	2.093.513	4,53%	59.364
FAM les asterides (ARS+CD)	2.883.528	22.099	75.874	2.785.555	6,02%	78.988
FAM ti roz avel (ARS+CD)	2.588.978	11.547	71.880	2.505.550	5,42%	71.048
foyer de vie de Plogonnec	1.879.078	1.699	48.990	1.828.389	3,95%	51.846
MAPHA St Yw (ARS+CD)	2.276.586	1.425	58.786	2.216.375	4,79%	62.848
<b>s/s total conseil départemental</b>	<b>22.063.022</b>	<b>124.156</b>	<b>577.203</b>	<b>21.361.663</b>	<b>46,18%</b>	<b>605.736</b>
ESAT Iroise (Budget commercial)	970.201	286	26.663	943.252	2,04%	26.747
ESAT Armorique (Budget commercial)	2.180.283	4.865	65.378	2.110.041	4,56%	59.833
ESAT Concameau (Budget commercial)	2.400.404	11.471	62.216	2.326.717	5,03%	65.977
ESAT Ploneour (Budget commercial)	318.200	8.674	8.547	300.979	0,65%	8.535
ESAT Ergué Gabéric (Budget commercial)	707.504	341	20.055	687.108	1,49%	19.484
<b>s/s total ESAT BAPC (données BP 2016 LPE)</b>	<b>6.576.592</b>	<b>25.637</b>	<b>182.859</b>	<b>6.368.096</b>	<b>13,77%</b>	<b>180.575</b>
<b>total périmètre de financement du siège social</b>	<b>50.525.132</b>	<b>2.975.333</b>	<b>1.288.943</b>	<b>46.260.856</b>	<b>100,00%</b>	<b>1.311.784</b>

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, MAN, 6 rue René-Viviani, BP 86218, 44262 Nantes cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association Les Papillons Blancs du Finistère et à la Présidente du Conseil départemental du Finistère.

**Article 6 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 8 novembre 2016

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation départementale  
du Finistère,

Jean-Paul MONGEAT



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

**ARRETE** N° 16-183

**confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de région des Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire Atlantique,  
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest  
du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

**Considérant** l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de région des Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00.

**ARTICLE 2**: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 25 OCT. 2016

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,**

  
Christophe MIRMAND



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

**ARRETE** N° 16-184

confiant à Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre Val-de-Loire,  
Préfet du Loiret,  
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest  
le mercredi 2 novembre de 8h00 à 20h00

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire, Préfet du Loiret ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le mercredi 2 novembre de 8h00 à 20h00 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret le mercredi 2 novembre de 8h00 à 20h00.

**ARTICLE 2**: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 25 OCT. 2016

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

  
Christophe MIRMAND





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**Arrêté n°16-187**  
**du 08 novembre 2016**  
**portant nomination de conseillers techniques, de référents et de commandant des**  
**systemes d'information et de communication de zone**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Adresse postale : 28, rue de la Pilate C.S. 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2

Adresse géographique : 2, place Saint Melaine - 35000 RENNES - Tél. : 02 99 67 74 00 – Fax : 02 99 67 74 14

Centre opérationnel de zone : veille permanente : tél. : 02 99 67 74 67 – fax : 02 99 31 30 21

RAA n° 32 du 18 novembre 2016

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

**Art. 1.** – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi que des commandants des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisés, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'être, dans ses domaines de compétences, le CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
  - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
  - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

**Art. 3.** – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

**Art. 4.** – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux zones de défense et de sécurité Nord, de Paris, Est, Sud Est, Sud Ouest et Sud, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompier, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

**Art. 5.** – L'arrêté n°13-74 du 9 décembre 2013 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

**Art. 6.** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **08 NOV. 2016**

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

  
Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 16 - du  
portant nomination zonale de conseillers techniques, de référents et de commandants des systèmes d'information et de communication

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

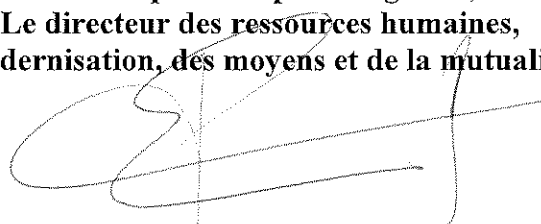
SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANT	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	N.	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	A/c Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Ltn Jacky DEVIGNE	14	Cne Pascal PRAT	28
			<u>Commission pédagogique :</u> Sgt Julien DUDAL	22
			Ltn Philippe SAVATIER	49
			Adjt Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Ltn Eric GUESNEL	44
PREVISION	Cdt Sébastien ROUX	45	N.	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Lcl Alain FLEGEAU	56	Pharmacien hc - Christine ADAMY	35
			Lcl Gilles BOULIC	29
			Cne François SARDAINE	37
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH	45
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Lcl Vincent NEZAN	45
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD	29
			<u>Commission pédagogique :</u> Ltn Jérôme RAGOT	50
			Ltn Hervé BERTEL	35

LISTE DES REFERENTS DE ZONE, DES COMMANDANTS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANT	SDIS
FEUX DE NAVIRE	Cne Serge PICART	56		
MEDICAL	Médecin chef Sylvie JOUVE	44		
SECOURISME	Cdt Jean-Christophe COGNARD	53	Médecin-chef Dominique PHAM (lien et implication du SSSM )	29
			<u>Commission désincarcération et secours routier :</u> Cdt Emmanuel BOUTILLER	49
			Cne Jérôme LANGLOIS	44
NRBCe (centre d'entraînement zonal)	Lcl Alain FLEGEAU	56	Cne Sébastien SICOT Cne François SARDAINE	49 37
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 32 – 18 NOVEMBRE 2016**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane LARRIBE', is written over the text of the signature block.

**Stéphane LARRIBE**